

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 27, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 27 FÉVRIER 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 9 — February 27, 2010

Government notices	272
Appointments	274
Parliament	
House of Commons	283
Commissions	285
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	296
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	302
(including amendments to existing regulations)	
Index	337

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 9 — Le 27 février 2010

Avis du gouvernement	272
Nominations	274
Parlement	
Chambre des communes	283
Commissions	285
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	296
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	302
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	338

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04355 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 29, 2010, to December 31, 2010.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from March 29 to April 15, 2010; from July 1 to July 31, 2010; and from October 1 to December 31, 2010.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate
Quebec Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[9-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06602 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Barry Group Inc., Anchor Point, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from April 27, 2010, to April 26, 2011.

4. *Loading site(s)*: Anchor Point, Newfoundland and Labrador, at approximately 51°14.00' N, 56°47.50' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Anchor Point, within a 250 m radius of 51°14.00' N, 56°49.80' W (NAD83), at an approximate depth of 30 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04355, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 29 mars 2010 au 31 décembre 2010.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 29 mars et le 15 avril 2010, entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 2010 et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2010.

*Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec*

JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[9-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06602, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Barry Group Inc., Anchor Point (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organique composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 27 avril 2010 au 26 avril 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Anchor Point (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 51°14,00' N., 56°47,50' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Anchor Point, dans un rayon de 250 m de 51°14,00' N., 56°49,80' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 30 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 400 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions identified in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[9-1-o]

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 400 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Archibald, Joanne B. Public Service Staffing Tribunal/Tribunal de la dotation de la fonction publique Full-time permanent member/Membre titulaire à temps plein	2010-176
Béland, Jean-François National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2010-174
Bielby, The Hon./L'hon. Myra B. Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta Justice of Appeal/Juge d'appel Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Member ex officio/Membre d'office Court of Appeal for the Northwest Territories/Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest Judge/Juge Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut Judge/Juge	2010-182
Brazeau, Denis Canadian Forces Grievance Board/Comité des griefs des Forces canadiennes Part-time Vice-Chairperson/Vice-président à temps partiel	2010-138
Campbell, Harold Edward Alexander Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Member/Conseiller	2010-135
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Christopher, Jeannette Barbara — Corner Brook	2010-166
MacArthur, Robert Reagh — Charlottetown	2010-165
Myers, Troy Gordon — Halifax	2010-164
O'Neil, Patrick Michael — Windsor	2010-160
Parker, Valerie Anne Hazlett — Oshawa	2010-158
Picard, Maurice — Edmundston	2010-161
Rowe, Lisa Dawn — St. John's	2010-167
Smith, Susan Margaret — Kelowna	2010-156
Smith-Camp, Dixie — Bridgewater	2010-162
Tattrie, Lloyd Gilbert — New Glasgow	2010-163
Thompson, William David — Toronto	2010-159
Timberlake, Janice Sarah — Prince George	2010-157
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
New Brunswick/Nouveau-Brunswick	
Ouellette, Jean-Guy — Edmundston	2010-136
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse	
Dunn, Patrick — New Glasgow	2010-146
Ontario	
Baker, Lisa Michelle — Hamilton	2010-151
Hume, Colin Andrew — Toronto	2010-153
Martel, John — Windsor	2010-154
McCarthy, John Gerald (Gerry) — Barrie	2010-150
Siskind, Susan — Toronto	2010-152
Quebec/Québec	
Duval, Chantal — Val-d'Or	2010-149
Lamarre, George — Québec	2010-148
Lebreux, Patrick — Gaspésie-Les Îles	2010-147
Vachon, Réal — Thetford Mines	2010-137

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Farm Credit Canada/Financement agricole Canada	
Directors of the Board of Directors/Conseillers du conseil d'administration	
Bettle, Donald	2010-177
Hanmer, Brad	2010-179
Hierath, Ron	2010-180
Ravelli, Ross K.	2010-178
Farrar, The Hon./L'hon. David P. S.	2010-185
Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	
Judge/Juge	
Gibeau, Nicole M.	2010-189
Superior Court for the district of Montréal, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Montréal, dans la province de Québec	
Puisne Judge/Juge	
Goss, The Hon./L'hon. Joanne H.	2010-183
Court of Queen's Bench of Alberta/Cour du Banc de la Reine de l'Alberta	
Justice/Juge	
Court of Appeal of Alberta/Cour d'appel de l'Alberta	
Member ex officio/Membre d'office	
Grace, A. Duncan	2010-188
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Full-time members/Commissaires à temps plein	
Atkinson, Kenneth David	2010-171
MacAulay, Philip J.	2010-169
Sajtos, E. Joanne	2010-172
Full-time member and Assistant Deputy Chairperson/Commissaire à temps plein et vice-présidente adjointe	
Figg, Lois Delia	2010-170
Kaufman, Ronald P.	2010-187
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Family Court branch/Section de la Cour de la famille	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Khurana, Vikram	2010-142
Asia-Pacific Foundation of Canada/Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Kusugak, Peter	2010-181
<i>Nunavut Land Claims Agreement Act/Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i>	
Nunavut Wildlife Management Board/Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut	
Member/Membre	
Landry, J. Nelson	2010-145
Copyright Board/Commission du droit d'auteur	
Part-time member/Commissaire à temps partiel	
Mackenzie, Ian R.	2010-175
Public Service Labour Relations Board/Commission des relations de travail dans la fonction publique	
Vice-Chairperson/Vice-président	
Minz, Florence	2010-173
Canadian Museum of Nature/Musée canadien de la nature	
Chairperson of the Board of Trustees/Présidente du conseil d'administration	

Name and position/Nom et poste *Order in Council/Décret en conseil*

Nadeau, Marc <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i> Judge/Juge	2010-168
Richards, The Hon./L'hon. Mary Jane Government of New Brunswick/Gouvernement du Nouveau-Brunswick Administrator/Administrateur February 21 to March 8, 2010/Du 21 février au 8 mars 2010 March 10 to 15, 2010/Du 10 au 15 mars 2010	2010-133
Rook, John National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social Chairperson/Président	2010-155
Rooney, William Charles Atlantic Pilotage Authority/Administration de pilotage de l'Atlantique Member and part-time Vice-Chairperson/Membre et vice-président à temps partiel	2010-140
Saull, Richard A. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba/Cour du Banc de la Reine du Manitoba Judge/Juge	2010-184
Smith, J. Douglas Great Lakes Pilotage Authority/Administration de pilotage des Grands Lacs Part-time Chairperson/Président du conseil à temps partiel	2010-141
Vacca, Rocco Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority Member/Membre	2010-139
Wood, The Hon./L'hon. Thomas M. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2010-186

February 16, 2010

Le 16 février 2010

DIANE BÉLANGER
Manager

La gestionnaire
DIANE BÉLANGER

[9-1-o]

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Application for surrender of charter**Demande d'abandon de charte*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of sub-section 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
344645-1	CANADIAN PETROLEUM SAFETY COUNCIL	10/02/2010
368541-1	THE CANADIAN FIGHTER PILOTS ASSOCIATION (WESTERN REGION)	26/01/2010

February 18, 2010

Le 18 février 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[9-1-o]

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
453341-1	Abundant grace church	Ottawa, Ont.	07/10/2009
454185-5	ALICE FOUNDATION	Calgary, Alta.	01/12/2009
454858-2	ANGLICAN COMMUNION ALLIANCE INC.	Winnipeg, Man.	18/01/2010
454672-5	BCA CED Education Foundation	Cape Breton Regional Municipality, N.S.	31/12/2009
454410-2	BRILA	Montréal, Que.	18/12/2009
454447-1	BUDHDEO EDUCATIONAL ORGANIZATION	Oakville, Ont.	23/12/2009
453803-0	CAMPBELL BAPTIST CHURCH OF WINDSOR	Windsor, Ont.	29/10/2009
454703-9	Canada-China Business Chamber	Markham, Ont.	07/01/2010
454071-9	CANADA CHINA IRON & STEEL ASSOCIATION	Toronto, Ont.	25/11/2009
454167-7	Canadian Association of Physician Assistants ("CAPA") Association Canadienne des Adjointes au Médecin (« ACAM »)	Ottawa, Ont.	27/11/2009
454630-0	Canadian Carpet Recovery Effort/ Effort de récupération de tapis du Canada	Calgary, Alta.	24/12/2009
454620-2	Canadian Coalition of Adult Day Services / La Coalition canadienne des services de jour pour adultes	Calgary, Alta.	23/12/2009
454184-7	CANADIAN ASSOCIATION OF DIRECT SUPPORT PROFESSIONALS (CADSP)	Calgary, Alta.	01/12/2009
454189-8	CANADIAN ASSOCIATION OF HOLISTIC NUTRITION PROFESSIONALS	Toronto, Ont.	02/12/2009
454852-3	CANADIAN ASSOCIATION OF PAROXYSMAL NOCTURNAL HEMOGLOBINURIA (PNH)/ ASSOCIATION CANADIENNE D'HÉMOGLOBINURIE PAROXYSTIQUE NOCTURNE (HPN)	Greater Montréal, Que.	15/01/2010
454635-1	CANADIAN COLLEGE OF TRADITIONAL AND NATURAL MEDICINE	Prince George, B.C.	24/12/2009
453925-7	Capacity Building Exchange Network Foundation (CBENF)	Ottawa, Ont.	12/11/2009
454662-8	Centretown Churches Social Action Committee (CCSAC)	Ottawa, Ont.	30/12/2009
454030-1	COALITION SOLIDARITÉ DÉVELOPPEMENT DURABLE (CSDD)	Montréal (Qc)	16/11/2009
454506-1	COMMUNITY CENACOLO CANADA	Calgary, Alta.	07/01/2010
452465-9	Congrès Marocain du Canada Moroccan Congress of Canada	Gatineau (Qc)	29/09/2009
454598-2	CONTRIBUTE TO CANADA	Toronto, Ont.	21/12/2009
452658-9	DADS AGAINST DIRTY AIR, INC. (DADA)	Burlington, Ont.	23/07/2009
454696-2	EAGLE FEATHER FOUNDATION	Fort Chipewyan, Alta.	06/01/2010
454311-4	ECOLIVING LONDON	London, Ont.	18/12/2009
454181-2	ECP-GLOBAL COMMUNICATION	Montréal, Que.	01/12/2009
453465-4	EPACA-CANADA	Toronto, Ont.	18/09/2009
454689-0	ESAASE CANADA CHARITABLE FOUNDATION	Brampton, Ont.	05/01/2010
454642-3	FONDATION DES METIS DU KANADA	Saint-Hubert (Qc)	29/12/2009
454597-4	FONDATION LES LÉGENDES DU GOLF/ LEGENDS OF GOLF FOUNDATION	Montréal (Qc)	21/12/2009
454176-6	France-Edmonton Society/ Société France-Edmonton	Edmonton, Alta.	01/12/2009
454659-8	Good Food Media	Toronto, Ont.	30/12/2009
454028-0	GREAT COMMISSION MEDIA MINISTRIES	Calgary, Alta.	16/11/2009
454647-4	Helping Athletes Succeed	Kingston, Ont.	29/12/2009
454721-7	ICE ROAD TRUCKER FOUNDATION	District Municipality of Lake Country, B.C.	13/01/2010
453816-1	INTERNATIONAL SOLIDARITY CREDIT FUND FOR ACCESS TO WATER FONDS INTERNATIONAL DE CRÉDIT SOLIDAIRE POUR L'ACCÈS À L'EAU	District judiciaire de Montréal, Que.	30/10/2009
453470-1	L'Association des radios communautaires de l'Ouest et des territoires (l'ARCOT)	Winnipeg, Man.	21/09/2009
452619-8	L'ASSOCIATION DES ENFANTS ET ADULTES DISPARUS (AEAD)	Cornwall (Ont.)	13/07/2009
454175-8	Listowel Mennonite Church	Municipality of North Perth, Ont.	01/12/2009
454041-7	M-BRIDGE CULTURE INTEGRATION SOCIETY FOR PROFESSIONALS	Brampton, Ont.	18/11/2009
454676-8	Magnetawan Watershed Land Trust	Municipality of Megnetawan, Ont.	31/12/2009

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
454702-1	MARVAL ASSOCIATION	Oakville, Ont.	07/01/2010
452359-8	MBFC CANADA INC. (MANAGING BUSINESS FOR CHRIST)	Brampton, Ont.	15/06/2009
454397-1	Mentor Partnership Inc.	Toronto, Ont.	16/12/2009
454609-1	MICHAELLE JEAN FOUNDATION FONDATION MICHAELLE JEAN	Ottawa, Ont.	22/12/2009
452247-8	ONTARIO COBRA CAR CLUB	Brampton, Ont.	20/01/2010
452852-2	OSMO Foundation Fondation OSMO	Outremont, Que.	21/09/2009
452925-1	Pen & Book: Foundation for Schooling in Africa Pen & Book: Fondation pour la Scolarisation en Afrique	Trenton, Ont.	10/02/2010
453589-8	PENTECOSTAL CHURCH LIGHT IN THE DARKNESS	St. Catharines, Ont.	01/10/2009
454391-2	PERMACULTURE RESEARCH INSTITUTE OF CANADA	Victoria, B.C.	16/12/2009
453249-0	Places to Grow Inc.	Peterborough, Ont.	28/08/2009
454854-0	Popular Music Association of Canada, Inc.	New Hamburg, Ont.	01/15/2010
454704-7	QUANZ DANCE COMPANY	Baden, Ont.	07/01/2010
452965-1	REACHING THE NATIONS FROM NIAGARA	Niagara Falls, Ont.	11/01/2010
454881-7	SACCIDANANDA SOCIETY, CANADA	Oakville, Ont.	22/01/2010
454508-7	SEVEN GENERATIONS HEALING NETWORK	Municipality of Toronto, Ont.	06/01/2010
454718-7	SHERAZ ALI FOUNDATION	Winnipeg, Man.	13/01/2010
453814-5	SHOUT Canada	Ottawa, Ont.	30/10/2009
454183-9	Smart about Salt Council / Le Conseil pour l'application intelligente du sel	Milton, Ont.	01/12/2009
454179-1	Solidarity Experiences Abroad	Thorold, Ont.	01/12/2009
454603-2	SPORT FOREVER CANADA INC.	Thornhill, Ont.	21/12/2009
454712-8	STORY PLANET	Toronto, Ont.	12/01/2010
454707-1	STRONG START CHARITABLE FOUNDATION	Kitchener, Ont.	08/01/2010
453829-3	Suzuki Talent Education of Waterloo	Region of Waterloo, Ont.	05/11/2009
454618-1	Ten Thousand Villages Foundation Inc.	Winnipeg, Man.	23/12/2009
454719-5	The Chosen Generation	Mississauga, Ont.	13/01/2010
452218-4	The Klein-Panneton Foundation/ Fondation Klein-Panneton	Terra Cotta, Ont.	03/06/2009
454218-5	The KW Living Room Community of Faith	Kitchener, Ont.	09/12/2009
454693-8	THE FOUNDATION FOR GIVING	Ottawa, Ont.	06/01/2010
454711-0	THE NORTHERN GUNMEN	London, Ont.	12/01/2010
454359-6	THE TORONTO NEW SCHOOL	Municipality of Metropolitan Toronto, Ont.	14/12/2009
454220-7	Tidal Wave Drama Company	Burlington, Ont.	09/12/2009
454679-2	Toronto Hakka Seniors Association	Scarborough, Ont.	31/12/2009
454690-3	WASTE SECTOR ALLIANCE OF CANADA/ SECTEUR DES DECHETS ALLIANCE DU CANADA	Brampton, Ont.	05/01/2010
454708-0	WIGUP CHANNEL INC.	Ottawa, Ont.	11/01/2010
452922-7	WildlifeDirect Canada	Toronto, Ont.	30/07/2009
453761-1	YOUNG URBAN FARMERS CSA	Toronto, Ont.	16/10/2009

February 18, 2010

Le 18 février 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[9-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
239362-0	ASSOCIATION OF CHINESE EVANGELICAL MINISTRIES (CANADA)	12/06/2009
388749-9	Canadian Kinesiology Alliance - Alliance canadienne de kinésiologie	14/01/2010

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
117805-9	CANADIAN ASSOCIATION OF INDEPENDENT SCHOOLS	30/12/2009
268196-0	CANADIAN FOUNDATION FOR DIETETIC RESEARCH Fondation canadienne de la recherche en diététique	29/01/2010
448735-4	CIRO (CANADIAN INTERNATIONAL RESCUE ORGANIZATION)	17/12/2009
328532-4	Emissaries of Divine Light, British Columbia	22/07/2009
445674-2	FONDATION LAMIKAL SACRÉ-COEUR CANADA-HAÏTI	05/01/2010
452358-0	HOLLAND PROPERTIES ASSOCIATION	28/01/2010
449811-9	HOPETHIOPIA	31/07/2009
449355-9	KUSH INTERNATIONAL DEVELOPMENT SERVICES	26/01/2010
446604-7	LIFT Foundation	14/01/2010
443298-3	Ornge Foundation	11/01/2010
447676-0	TAHIR FOUNDATION INC.	28/01/2010
443266-5	THE N.R. HARRIS FAMILY FOUNDATION	14/01/2010
347284-1	TORONTO LEADERSHIP CENTRE	04/02/2010
417417-8	VINTAGE WINGS OF CANADA/ LES AILES D'ÉPOQUE DU CANADA	03/12/2009

February 18, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[9-1-o]

Le 18 février 2010

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
273063-4	ABC Canada Literacy Foundation	ABC Life Literacy Canada	01/02/2010
287093-2	Canadian Tire Foundation for Families La Fondation Canadian Tire pour les familles	Canadian Tire Jumpstart Charities/ Oeuvre Bon Départ de Canadian Tire	01/06/2009
383055-1	CANADIAN INTERNATIONAL KUOSHU AND WUSHU FEDERATION	KUNG FU CANADA	08/02/2010
362697-1	CATHOLIC EDUCATION FOUNDATION OF OTTAWA- CARLETON	Catholic Education Foundation of Ottawa	17/11/2009
426432-1	FOUNDATION FOR CANADIAN FINANCIAL PLANNING RESEARCH & EDUCATION	FPSC Foundation	24/12/2009
428043-1	JAMES ONE-27 MINISTRIES	ORGANICS 4 ORPHANS	21/12/2009
310172-0	LA FONDATION JEAN MELOCHE- THE JEAN MELOCHE FOUNDATION	Fondation Jean-Meloche et famille / Jean-Meloche Family Foundation	07/01/2010
427853-4	Ottawa Angel Alliance	CAPITAL ANGEL NETWORK	02/02/2010
431464-6	RUSSELL TOWNSHIP ACADEMY	Académie de Rockland / Rockland Academy	30/12/2009
202282-6	THE CANADIAN COMMUNITY LIVING FOUNDATION - FONDATION CANADIENNE INTEGRATION COMMUNAUTAIRE	The Canadian Association for Community Living Foundation - Fondation de l'Association canadienne pour l'intégration communautaire	25/01/2010
431512-0	überculture collective	Cinema Politica	18/01/2010
442052-7	Y.E.S. (YOUTH EMPOWERING SOLUTIONS)	Global Agents for Change	15/01/2010

February 18, 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[9-1-o]

Le 18 février 2010

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[9-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-001-10 — New issue of RSS-243

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following revised document:

- Radio Standards Specification 243 (RSS-243), Issue 3: *Medical Devices Operating in the 401-406 MHz Frequency Band*, sets out the minimum certification requirements for active Medical Implant Communications Service (MICS) devices which include Medical Implant Telemetry System (MITS), and Medical Data Service (MEDS) devices using new and emerging technologies for medical applications.

General information

RSS-243, Issue 3 will come into force as of the date of publication of this notice.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC). The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above change.

Any inquiries regarding RSS-243 should be directed to the Manager, Regulatory Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Regulatory Standards, for RSS-243, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and notice reference number (SMSE-001-10).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

February 12, 2010

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-001-10 — Nouvelle édition du CNR-243

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie la nouvelle édition suivante:

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 243 (CNR-243), 3^e édition : *Implants médicaux fonctionnant dans la bande de fréquences 401-406 MHz*, établit les exigences minimales de certification applicables aux implants du service de communication d'implants médicaux (SCIM), lesquelles comprennent le système de télémessure par implant médical (STIM) et les dispositifs du service des données médicales (SDM) qui utilisent les technologies nouvelles et naissantes pour les applications médicales.

Renseignements généraux

Le document CNR-243, 3^e édition entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR). Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin d'inclure le changement susmentionné.

Pour toute demande de renseignements concernant le CNR-243, veuillez vous adresser au Gestionnaire, Normes réglementaires, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (téléco-pieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de la Gestion du spectre et télécommunications à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Normes réglementaires, pour le CNR-243. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-001-10).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de la Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 12 février 2010

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-003-10 — Release of RSS-197 and SRSP-303.65

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following new documents:

- Radio Standards Specification 197 (RSS-197), Issue 1: *Wireless Broadband Access Equipment Operating in the Band 3650-3700 MHz*, which sets out certification requirements for radio transmitters and receivers of wireless access systems operating in the Wireless Broadband Services (WBS) in the band 3650-3700 MHz; and
- Standard Radio System Plan 303.65 (SRSP-303.65), Issue 1: *Technical Requirements for Wireless Broadband Services (WBS) in the Band 3650-3700 MHz*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient utilization of this band.

General information

RSS-197, Issue 1, and SRSP-303.65, Issue 1, will come into force as of the date of publication of this notice.

These documents have been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended accordingly.

Any inquiries regarding RSS-197 should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email). Any inquiries regarding SRSP-303.65 should be directed to the Manager, Fixed Wireless Planning, 613-990-4792 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards, for the RSS, and to the Manager, Fixed Wireless Planning, for the SRSP, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and notice reference number (SMSE-003-10).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-003-10 — Publication du CNR-197 et du PNRH-303,65

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie les nouveaux documents suivants :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 197 (CNR-197), 1^{re} édition : *Matériel à accès à large bande sans fil fonctionnant dans la bande 3 650-3 700 Mhz*, qui établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs de systèmes à accès sans fil des services à large bande sans fil (SLBSF) fonctionnant dans la bande 3 650-3 700 MHz.
- Plan normalisé de réseaux hertziens 303,65 (PNRH-303,65), 1^{re} édition : *Prescriptions techniques relatives aux services à large bande sans fil dans la bande 3 650-3 700 MHz*, qui établit les normes techniques minimales pour une utilisation efficace de cette bande.

Renseignements généraux

Les documents CNR-197, 1^{re} édition, et PNRH-303,65, 1^{re} édition, entreront en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ces documents ont fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR).

Les Listes des normes applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

Pour toute demande de renseignements concernant le CNR-197, veuillez vous adresser au Gestionnaire, Normes du matériel radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel). Pour toute demande de renseignements concernant le PNRH-303,65, veuillez vous adresser au Gestionnaire, Planification des systèmes fixes sans fil, 613-990-4792 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au Gestionnaire, Normes du matériel radio, pour le CNR et au Gestionnaire, Planification des systèmes fixes sans fil pour le PNRH. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-003-10).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

February 5, 2010

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[9-1-o]

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 5 février 2010

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[9-1-o]

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Session advanced

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, April 27, 2010, will be advanced and shall begin on Tuesday, April 13, 2010.

February 27, 2010

ROGER BILODEAU, Q.C.
Registrar

[9-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Session avancée

La session de la Cour suprême du Canada, qui doit normalement commencer le mardi 27 avril 2010, est avancée et commencera le mardi 13 avril 2010.

Le 27 février 2010

Le registraire
ROGER BILODEAU, c.r.

[9-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 of the House of Commons respecting notices of intended applications for private bills:

130. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

(a) when the application is for an Act to incorporate:

(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and

(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:

(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement de la Chambre des communes relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé :

130. (1) Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :

a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation :

(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :

(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout

(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice."

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en œuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication : « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2009-012*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Nutricia North America v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: March 23, 2010
 Appeal No.: AP-2009-017

Goods in Issue: Neocate infant and junior formula
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 2106.90.99 as other food preparations not elsewhere specified or included, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 3004.50.00 as other medicaments containing vitamins or other products of heading No. 29.36, as claimed by Nutricia North America.

Tariff Items at Issue: Nutricia North America—3004.50.00
 President of the Canada Border Services Agency—2106.90.99

February 19, 2010

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal No. AP-2008-015*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on February 17, 2010, with respect to an appeal filed by J.I.T. Industrial Supply & Distribution Ltd. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated July 28, 2008, with respect to a request for re-determination pursuant to subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on September 22, 2009, pursuant to subsection 67(1) of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2009-012*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Nutricia North America c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 23 mars 2010
 Appel n° : AP-2009-017

Marchandises en cause : Préparation pour nourrissons et enfants plus vieux Neocate
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 2106.90.99 à titre d'autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 3004.50.00 à titre d'autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits de la position n° 29.36, comme le soutient Nutricia North America.

Numéros tarifaires en cause : Nutricia North America — 3004.50.00
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 2106.90.99

Le 19 février 2010

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appel n° AP-2008-015*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 17 février 2010 concernant un appel interjeté par J.I.T. Industrial Supply & Distribution Ltd. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 28 juillet 2008 concernant une demande de révision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 22 septembre 2009 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, February 18, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Professional, administrative and management support services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2009-060) on February 15, 2010, with respect to a complaint filed by Argair Aerospace Limited (Argair), of Mississauga, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. W8476-10-KW05) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of mechanical engineering support services.

Argair alleged that PWGSC improperly evaluated its proposal and that the specification was designed to favour a limited number of suppliers.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, February 15, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDERS

Refined sugar

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2009-003) of its orders made on November 2, 2005, in Expiry Review No. RR-2004-007, continuing, with amendment, its orders made on November 3, 2000, in Review No. RR-99-006, continuing, with amendment, its findings made on November 6, 1995, in Inquiry No. NQ-95-002, concerning the dumping of refined sugar, refined from sugar cane or sugar beets, in granulated, liquid and powdered form, originating in or exported from the United States of America, Denmark, the Federal Republic of Germany, the Netherlands and the United Kingdom, and the subsidizing of refined sugar, refined from sugar

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 18 février 2010

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2009-060) le 15 février 2010 concernant une plainte déposée par Argair Aerospace Limited (Argair), de Mississauga (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° W8476-10-KW05) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services de soutien en génie mécanique.

Argair alléguait que TPSGC avait incorrectement évalué sa proposition et que la spécification était conçue de façon à favoriser un nombre limité de fournisseurs.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 février 2010

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES ORDONNANCES

Sucre raffiné

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de ses ordonnances (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2009-003) rendues le 2 novembre 2005, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2004-007, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 3 novembre 2000, dans le cadre du réexamen n° RR-99-006, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 6 novembre 1995, dans le cadre de l'enquête n° NQ-95-002, concernant le dumping du sucre raffiné tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté des États-Unis

cane or sugar beets, in granulated, liquid and powdered form, originating in or exported from the European Union.

Notice of Expiry No. LE-2009-003, issued on December 29, 2009, informed interested persons and governments of the impending expiry of the orders. On the basis of available information, including representations requesting or opposing the initiation of an expiry review and responses to these representations received by the Tribunal in reply to the notice of expiry, the Tribunal is of the opinion that an expiry review of the orders is warranted. The Tribunal has notified the Canada Border Services Agency (CBSA), as well as other interested persons and governments, of its decision.

The Tribunal has issued a *Draft Guideline on Expiry Reviews* that can be found on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca. In this expiry review, the CBSA must determine whether the expiry of the orders in respect of refined sugar is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the goods.

If the CBSA determines that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the CBSA will provide the Tribunal with the information that is required under the *Canadian International Trade Tribunal Rules*. The Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping and subsidizing is likely to result in injury or retardation. The Tribunal will issue its orders and its statement of reasons no later than November 1, 2010.

If the CBSA determines that the expiry of the orders in respect of any goods is unlikely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will not consider those goods in its subsequent determination of the likelihood of injury or retardation and will issue an order rescinding the orders with respect to those goods.

The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than June 17, 2010. The CBSA will also notify all persons or governments that were notified by the Tribunal of the commencement of an expiry review, as well as any others that participated in the CBSA's investigation.

Letters have been sent to parties with a known interest in the expiry review providing them with the schedule respecting both the CBSA's investigation and the Tribunal's inquiry, should the CBSA determine that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping and subsidizing.

The CBSA's investigation

The CBSA will conduct its investigation pursuant to the provisions of SIMA and the administrative guidelines set forth in the Trade Programs Directorate's publication titled *Guidelines on the Conduct of Expiry Review Investigations under the Special Import Measures Act*. Any information submitted to the CBSA by interested persons concerning this investigation is deemed to be public information unless clearly designated as confidential. Where the submission is confidential, a non-confidential edited version or summary of the submission must also be provided which will be disclosed to interested parties upon request.

d'Amérique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et le subventionnement du sucre raffiné tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté de l'Union européenne.

L'avis d'expiration n° LE-2009-003, publié le 29 décembre 2009, avisait les personnes et les gouvernements intéressés de l'expiration imminente des ordonnances. En se fondant sur les renseignements disponibles, y compris les observations demandant un réexamen relatif à l'expiration, ou s'y opposant, et les réponses à ces observations reçues par le Tribunal en réponse à l'avis d'expiration, le Tribunal est d'avis qu'un réexamen relatif à l'expiration des ordonnances est justifié. Le Tribunal a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de même que d'autres personnes et gouvernements intéressés, de sa décision.

Le Tribunal a publié une *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration* qui se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'ASFC doit déterminer si l'expiration des ordonnances concernant le sucre raffiné causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises.

Si l'ASFC détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, elle fournira au Tribunal les renseignements nécessaires aux termes des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*. Le Tribunal effectuera alors une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Le Tribunal publiera ses ordonnances et son exposé des motifs au plus tard le 1^{er} novembre 2010.

Si l'ASFC détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise ne causera vraisemblablement pas la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal ne tiendra pas compte de ces marchandises dans sa détermination subséquente de la probabilité de dommage ou de retard et il publiera une ordonnance annulant les ordonnances concernant ces marchandises.

L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 17 juin 2010. L'ASFC fera également part de cette décision aux personnes ou gouvernements qui ont été avisés par le Tribunal de l'ouverture d'un réexamen relatif à l'expiration, de même qu'à toutes les autres parties à l'enquête de l'ASFC.

Des lettres ont été envoyées aux parties ayant un intérêt connu au réexamen relatif à l'expiration, lesquelles renferment le calendrier concernant l'enquête de l'ASFC et celle du Tribunal, si l'ASFC détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement.

Enquête de l'ASFC

L'ASFC effectuera son enquête aux termes des dispositions de la LMSI et des lignes directrices administratives établies dans le document de la Direction des programmes commerciaux intitulé *Lignes directrices sur la tenue d'enquêtes visant les réexamens relatifs à l'expiration en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Tout renseignement soumis à l'ASFC par les personnes intéressées concernant cette enquête sera jugé de nature publique, à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il s'agit d'un document confidentiel. Lorsque c'est le cas, une version révisée non confidentielle ou un résumé des observations doit également être fourni pour être transmis aux parties intéressées, à leur demande.

With respect to the CBSA's investigation, the schedule specifies, among other things, the date for the filing of replies to the expiry review questionnaires, the date on which the CBSA exhibits will be available to parties to the proceeding, the date on which the administrative record will be closed and the dates for the filing of submissions by parties in the proceeding. Further information regarding the CBSA's investigation can be obtained by contacting the CBSA officer as mentioned below.

Tribunal's inquiry

Should the CBSA determine that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will conduct its inquiry, pursuant to the provisions of SIMA and its *Draft Guide-line on Expiry Reviews*, to determine if there is a likelihood of injury or retardation. The schedule for the Tribunal's inquiry specifies, among other things, the date for the filing of replies by domestic producers to Part G of the expiry review questionnaire, the date for the filing of updated information from domestic producers, importers and exporters to the expiry review questionnaire replies, the date on which information on the record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of participation and the dates for the filing of submissions by interested parties.

In the event that the CBSA does make a determination that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in a continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal may seek to engage an expert witness to address current market trends, including the global supply and demand outlook for refined sugar.

The Tribunal's *Guide to Making Requests for Product Exclusions*, which can be found on the Tribunal's Web site, describes the procedure for filing requests for specific product exclusions. The Guide includes a form for filing requests for product exclusions and a form for any party that opposes a request to respond to such requests. This does not preclude parties from making submissions in a different format if they so wish, provided all of the information and supporting documentation requested in the forms are included. Requests to exclude goods from the orders shall be filed by interested parties no later than noon, on August 6, 2010. Parties opposed or consenting or not opposed to the request for exclusion shall file written reply submissions no later than noon, on August 16, 2010. Should the request for a specific product exclusion be opposed, and if the interested party wishes to reply, it must do so no later than noon, on August 23, 2010.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why the information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such an edited version or summary cannot be made.

Public hearing

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal Hearing Room No. 1, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on September 7, 2010, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

En ce qui concerne l'enquête de l'ASFC, le calendrier indique, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration, la date à laquelle les pièces de l'ASFC seront mises à la disposition des parties à la procédure, la date à laquelle le dossier administratif sera fermé et les dates pour le dépôt des observations par les parties à la procédure. Les demandes de renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenues en communiquant avec l'agent de l'ASFC comme il est indiqué ci-dessous.

Enquête du Tribunal

Si l'ASFC détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal effectuera son enquête, aux termes des dispositions de la LMSI et de son *Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration*, afin de déterminer s'il existe une probabilité de dommage ou de retard. Le calendrier de l'enquête du Tribunal indique, entre autres, la date du dépôt des réponses par les producteurs nationaux à la Partie G du questionnaire de réexamen relatif à l'expiration, la date du dépôt des mises à jour des réponses aux questionnaires de réexamen relatif à l'expiration provenant des producteurs nationaux, des importateurs et des exportateurs, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements au dossier à la disposition des parties intéressées et des conseillers qui ont déposé un avis de participation ainsi que les dates pour le dépôt des observations des parties intéressées.

Dans le cas où l'ASFC déciderait que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal pourrait recourir aux services d'un témoin expert afin d'entendre son témoignage sur les tendances du marché, notamment sur l'offre et la demande prévues de sucre raffiné.

Le *Guide relatif aux demandes d'exclusions de produits* du Tribunal, qui se trouve sur le site Web du Tribunal, décrit la marche à suivre pour déposer des demandes d'exclusions de certains produits. Le Guide comprend une formule de demande d'exclusion d'un produit et une formule de réponse à la demande d'exclusion d'un produit à l'intention des parties qui s'opposent à de telles demandes. Cela n'empêche pas les parties de présenter un exposé sous une autre forme si elles le désirent, à condition que tous les renseignements et documents à l'appui demandés dans les formules soient inclus. Toute demande d'exclusion de marchandises des ordonnances doit être déposée par la partie intéressée au plus tard le 6 août 2010, à midi. Les parties qui s'opposent ou qui consentent ou qui ne s'opposent pas à la demande d'exclusion doivent déposer une réponse par écrit au plus tard le 16 août 2010, à midi. S'il y a opposition à la demande d'exclusion d'un certain produit et si la partie intéressée souhaite répondre à l'opposition, elle doit le faire au plus tard le 23 août 2010, à midi.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'une partie ou la totalité de ces renseignements soient désignés confidentiels doit présenter au Tribunal, au moment où elle fournit ces renseignements, un énoncé à cet égard, ainsi qu'une explication justifiant une telle désignation. En outre, la personne doit présenter une version révisée non confidentielle ou un résumé non confidentiel de l'information considérée comme confidentielle ou un énoncé indiquant pourquoi une telle version révisée ou un tel résumé ne peut être remis.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 7 septembre 2010, à 9 h 30, pour l'audition des témoignages et des observations des parties intéressées.

Each interested person or government wishing to participate at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before June 25, 2010. Each counsel who intends to represent a party at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before June 25, 2010.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested person or government filing a notice of participation and each counsel filing a notice of representation must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using English or French or both languages at the hearing.

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

Communication

Requests for information, written submissions and correspondence regarding the CBSA's investigation should be addressed to Ms. Karen Humphries, Canada Border Services Agency, Anti-dumping and Countervailing Program, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8, 613-954-7176 (telephone), 613-948-4844 (fax), Karen.Humphries@cbsa-asfc.gc.ca (email).

A copy of the CBSA's investigation schedule and the expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-eng.html.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's inquiry should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Parties and the public may file documents electronically with the Tribunal through its Secure E-filing Service at www.citt-tcce.gc.ca/apps/index_e.asp. The service utilizes the Government of Canada's epass system, which allows the secure transmission of confidential business information. The information is fully encrypted from the sender to the Tribunal.

However, parties must still file paper copies in the required number as instructed. Where a party is required to file hard copies, the electronic version and the hard-copy version must be identical. In case of discrepancies, the hard-copy version will be considered the original.

At the end of the official process, the Tribunal will issue a decision supported by a summary of the case, a summary of the arguments and an analysis of the case.

The Tribunal's decision will be posted on its Web site and distributed to the parties and interested persons, as well as to organizations and persons who have registered to receive decisions of the Tribunal.

Written and oral communication with the CBSA and the Tribunal may be in English or in French.

Ottawa, February 17, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[9-1-o]

Chaque personne ou gouvernement intéressé qui souhaite participer à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 25 juin 2010. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 25 juin 2010.

Pour permettre au Tribunal de déterminer ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les personnes ou les gouvernements intéressés et les conseillers qui déposent un avis de participation ou de représentation doivent, au même moment, informer le secrétaire si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à la présente procédure.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

Communication

Les demandes de renseignements, les exposés écrits et la correspondance concernant l'enquête de l'ASFC doivent être envoyés à Madame Karen Humphries, Agence des services frontaliers du Canada, Programme des droits antidumping et compensateurs, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, 613-954-7176 (téléphone), 613-948-4844 (télécopieur), Karen.Humphries@asfc-cbsa.gc.ca (courriel).

Le calendrier de l'enquête de l'ASFC et les lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc-cbsa.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-fra.html.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant l'enquête du Tribunal doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Les parties et le public peuvent déposer des documents électroniquement auprès du Tribunal au moyen de son Service de dépôt électronique sécurisé à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca/apps/index_f.asp. Le dépôt se fait au moyen du système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle. Les renseignements sont entièrement chiffrés depuis l'expéditeur jusqu'au Tribunal.

Cependant, les parties doivent continuer de déposer le nombre de copies papier requises, selon les directives. La version électronique et la version papier doivent être identiques. S'il y a divergence, la version papier sera considérée comme la version originale.

À la fin du processus officiel, une décision du Tribunal sera rendue, accompagnée d'un résumé du cas, d'un résumé des plaidoiries et d'une analyse du cas.

La décision du Tribunal sera affichée sur son site Web et distribuée aux parties et aux personnes intéressées, ainsi qu'aux organismes et aux personnes qui se sont inscrits en vue de recevoir les décisions du Tribunal.

La communication écrite et orale avec l'ASFC et le Tribunal peut se faire en français ou en anglais.

Ottawa, le 17 février 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***EDP hardware and software*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File Nos. PR-2009-080 to PR-2009-087) from Enterasys Networks of Canada Ltd. (Enterasys), of Thornhill, Ontario, concerning a procurement (Solicitation Nos. M9010-104482/A [RVD631], W8474-10BF32/A [RVD640], 31184-092762/B [RVD641], 45045-090096 [RVD643], WA050-106225 [RVD644], 21120-108465/A [RVD645], 9K001-101037/A [RVD647], 9K001-101037/B [RVD648]) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitations are for the provision of networking equipment. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaints.

Enterasys alleges that PWGSC improperly conducted the above-noted solicitations.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, February 15, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Fabricated materials*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2009-088) from the contractual joint venture of Adware Promotions Inc. and Canadian Spirit Inc. (Adware), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. 42001-070468/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Treasury Board Secretariat. The solicitation is for the management of the Long Service Award Program and the Instant Award Program. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Adware alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal, specifically as it relates to the reference check portion of the evaluation criteria for the Instant Award Program.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, February 17, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Matériel et logiciel informatiques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossiers n^{os} PR-2009-080 à PR-2009-087) déposée par Enterasys Networks of Canada Ltd. (Enterasys), de Thornhill (Ontario), concernant un marché (invitations n^{os} M9010-104482/A [DRV631], W8474-10BF32/A [DRV640], 31184-092762/B [DRV641], 45045-090096 [DRV643], WA050-106225 [DRV644], 21120-108465/A [DRV645], 9K001-101037/A [DRV647], 9K001-101037/B [DRV648]) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). Les invitations portent sur la fourniture d'équipement de réseau. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur les plaintes.

Enterasys allègue que TPSGC a procédé aux invitations susmentionnées de façon irrégulière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 février 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Produits finis*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n^o PR-2009-088) déposée par la co-entreprise contractuelle d'Adware Promotions Inc. et de Canadian Spirit Inc. (Adware), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n^o 42001-070468/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Secrétaire du Conseil du Trésor. L'invitation porte sur la gestion du Programme de récompenses pour longs états de service et du Programme de primes instantanées. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Adware allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition, notamment en ce qui concerne la partie des critères d'évaluation pour le Programme de primes instantanées qui porte sur la vérification des références.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 février 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Copper pipe fittings*

Notice is hereby given that, on February 5, 2010, pursuant to subsections 76.01(3) and (4) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal decided not to conduct an interim review of its findings (Interim Review No. RD-2009-002) made on February 19, 2007, in Inquiry No. NQ-2006-002.

Ottawa, February 17, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[9-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Raccords de tuyauterie en cuivre*

Avis est donné par la présente que, le 5 février 2010, aux termes des paragraphes 76.01(3) et 76.01(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas procéder à un réexamen intermédiaire de ses conclusions (réexamen intermédiaire n° RD-2009-002) rendues le 19 février 2007, dans l'enquête n° NQ-2006-002.

Ottawa, le 17 février 2010

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[9-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-87 *February 15, 2010*
 Various licensees
 Various locations across Canada

Revocation of broadcasting licences for exempted terrestrial broadcasting undertakings and deletion and exemption of licensed service areas under a broadcasting licence.

2010-93 *February 16, 2010*
 Canadian Broadcasting Corporation
 Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, English-language Category 2 specialty television programming undertaking known as CBC SportsPlus in order to replace its current conditions of licence with the standard conditions set out in Broadcasting Regulatory Policy 2009-562 and to allow the service to be available for distribution in high-definition format until the end of its licence term.

2010-99 *February 19, 2010*
 Newcap Inc.
 Calgary, Alberta

Approved — Amendment to CFUL-FM Calgary's condition of licence that sets out its required expenditures on Canadian content development.

2010-100 *February 19, 2010*
 Association d'Églises baptistes réformées du Québec
 Québec, Quebec

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the radio programming undertaking CFOI-FM Québec in order to change the frequency and modify the authorized contours.

2010-101 *February 19, 2010*
 Télé Inter-Rives Itée
 Rivière-du-Loup, Quebec

Approved in part — Application for a broadcasting licence to operate a transitional digital television undertaking associated with CIMT-TV Rivière-du-Loup. The Commission amends the broadcasting licence for the television programming undertaking CIMT-TV in order to add a digital transmitter in Rivière-du-Loup.

2010-102 *February 19, 2010*
 Newcap Inc.
 Westlock, Alberta

Approved — Broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio programming undertaking in Westlock, Alberta, to replace the AM station CFOK.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-87 *Le 15 février 2010*
 Plusieurs titulaires
 Diverses localités au Canada

Révocation des licences de radiodiffusion des entreprises terrestres de distribution de radiodiffusion exemptées et suppression et exemption de zones de desserte autorisées en vertu d'une licence de radiodiffusion.

2010-93 *Le 16 février 2010*
 Société Radio-Canada
 L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise connue sous le nom de CBC SportsPlus afin de remplacer ses conditions de licence actuelles par les conditions normalisées énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-562 et de permettre la distribution du service en format haute définition jusqu'à la fin de la période de sa licence.

2010-99 *Le 19 février 2010*
 Newcap Inc.
 Calgary (Alberta)

Approuvé — Modification de la condition de licence de CFUL-FM Calgary relative aux obligations de dépenses au titre du développement du contenu canadien.

2010-100 *Le 19 février 2010*
 Association d'Églises baptistes réformées du Québec
 Québec (Québec)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFOI-FM Québec afin de changer la fréquence et le périmètre de rayonnement autorisé.

2010-101 *Le 19 février 2010*
 Télé Inter-Rives Itée
 Rivière-du-Loup (Québec)

Approuvé en partie — Demande de licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de télévision numérique de transition associée à CIMT-TV Rivière-du-Loup. Le Conseil modifie la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CIMT-TV afin d'ajouter un émetteur numérique à Rivière-du-Loup.

2010-102 *Le 19 février 2010*
 Newcap Inc.
 Westlock (Alberta)

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Westlock (Alberta) en remplacement de la station AM CFOK.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-72-1

Notice of hearing

April 14, 2010
Gatineau, Quebec

Withdrawal of item 9 and amendment to item 16

Further to Broadcasting Notice of Consultation 2010-72, the Commission announces the following:

Withdrawal of item 9

The following item is withdrawn from this public hearing and will be rescheduled at a later date:

Item 9

Village of Chipman, New Brunswick
Application No. 2009-1649-7

Application by Chipman Community Television Inc. for a broadcasting licence to operate a regional, English-language community television programming undertaking for the Village of Chipman.

Amendment to item 16

The following item is amended and the changes are in bold:

Item 16

Wainwright, Alberta
Application No. 2009-1662-9

Application by Newcap Inc. for a broadcasting licence to operate a new FM radio programming undertaking to replace the existing AM station, CKKY Wainwright.

The Commission notes that approval of this application for a new FM station may require an exception to its common ownership policy for radio which is set out in Public Notice 1998-41 and cited in the Commission's diversity of voices policy set out in Broadcasting Public Notice 2008-4.

February 16, 2010

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-95

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 24, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Glassbox Television Inc.
Across Canada

To change its nature of service condition of licence in order to permit BITE to draw programming from category 7(b) Ongoing comedy series (sitcoms) and category 7(d) Theatrical feature films aired on TV, as set out in Item 6 of Schedule I of the *Specialty Regulations, 1990*, as amended from time to time.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-72-1

Avis d'audience

Le 14 avril 2010
Gatineau (Québec)

Retrait de l'article 9 et modification à l'article 16

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-72, le Conseil annonce ce qui suit :

Retrait de l'article 9

L'article suivant est retiré de cette audience publique et est reporté à une date ultérieure :

Article 9

Village of Chipman (Nouveau-Brunswick)
Numéro de demande 2009-1649-7

Demande présentée par Chipman Community Television Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise régionale de programmation de télévision communautaire de langue anglaise pour Village of Chipman.

Modification à l'article 16

L'article suivant est modifié (les changements sont en caractères gras) :

Article 16

Wainwright (Alberta)
Numéro de demande 2009-1662-9

Demande présentée par Newcap Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation de radio FM en remplacement de la station AM existante, CKKY Wainwright.

Le Conseil note que l'approbation de cette demande pour une nouvelle station FM pourrait exiger une exception à sa politique sur la propriété commune en radio, énoncée dans l'avis public 1998-41 et citée dans la politique sur la diversité des voix du Conseil énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-4.

Le 16 février 2010

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-95

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 24 mars 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Glassbox Television Inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la condition de licence relative à la nature du service afin de permettre à BITE de tirer sa programmation des catégories 7b) Séries comiques en cours (comédies de situation) et 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision, telles que définies à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives.

2. RNC MEDIA Inc.
Val-d'Or and La Sarre, Quebec

To add an FM transmitter at Rouyn-Noranda to rebroadcast the programs of CJGO-FM so that it can adequately serve the population of Rouyn-Noranda. The licensee states that the transmitter is already operational and currently rebroadcasts the programming received by its station CHGO-FM Val-d'Or.

February 17, 2010

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-96

Notice of application received

Memramcook, New Brunswick
Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 25, 2010

The Commission has received the following application:

1. Radio Beauséjour inc.
Memramcook, New Brunswick

To amend the broadcasting licence for the radio programming undertaking CJSE-FM Shediac, New Brunswick by changing the frequency of the transmitter CJSE-FM-1 Memramcook, New Brunswick from 101.7 MHz (channel 269LP) to 92.5 MHz (channel 223LP). All other technical parameters would remain unchanged.

February 18, 2010

[9-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-97

Call for comments on the reporting requirements for new media broadcasting undertakings

The Commission seeks comments from interested parties on the questions set out in the notice of consultation regarding reporting requirements for new media broadcasting undertakings, including what information should be required and from whom. The Commission will accept comments that it receives on or before April 19, 2010. Parties may also file replies on or before May 3, 2010.

February 18, 2010

[9-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Manitoba Hydro

By an application dated February 26, 2010, Manitoba Hydro (the "Applicant") [Manitoba Hydro, 360 Portage Avenue, 22nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3C 2P4, Attention: K. Jennifer Moroz, 204-360-4539 (telephone)] has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the

2. RNC MÉDIA inc.
Val-d'Or et La Sarre (Québec)

En vue d'ajouter un émetteur FM à Rouyn-Noranda pour rediffuser les émissions de CJGO-FM, afin de desservir adéquatement la population de Rouyn-Noranda. La titulaire précise que cet émetteur est déjà opérationnel et rediffuse, à l'heure actuelle, la programmation reçue de sa station CHGO-FM Val-d'Or.

Le 17 février 2010

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-96

Avis de demande reçue

Memramcook (Nouveau-Brunswick)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 25 mars 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Radio Beauséjour inc.
Memramcook (Nouveau-Brunswick)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJSE-FM Shediac (Nouveau-Brunswick) en changeant la fréquence de l'émetteur CJSE-FM-1 Memramcook (Nouveau-Brunswick) de 101,7 MHz (canal 269FP) à 92,5 MHz (canal 223FP). Tous les autres paramètres techniques demeureraient inchangés.

Le 18 février 2010

[9-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-97

Appel aux observations sur les exigences de rapport visant les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias

Le Conseil sollicite les observations des parties intéressées sur les questions formulées dans l'avis de consultation à l'égard des exigences de rapport visant les entreprises de radiodiffusion néomédiatique afin de déterminer, entre autres choses, quelles entreprises devraient faire rapport et quelles informations elles devraient fournir. Le Conseil tiendra compte des observations déposées au plus tard le 19 avril 2010. Les parties pourront également déposer leurs répliques au plus tard le 3 mai 2010.

Le 18 février 2010

[9-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Manitoba Hydro

Manitoba Hydro (le « demandeur ») [Manitoba Hydro, 360, avenue Portage, 22^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 2P4, à l'attention de M^{me} K. Jennifer Moroz, 204-360-4539 (téléphone)] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office*

National Energy Board Act (the “Act”), for authorization to export energy to Roseau Electric Cooperative, Inc. of the United States. The export will be for the period of August 1, 2010, to July 31, 2015, up to a maximum of 20 kilowatts.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. Written submissions in respect of the application shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by March 29, 2010.

2. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by April 13, 2010.

3. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

ANNE-MARIE ERICKSON
Acting Secretary

[9-1-o]

nationale de l'énergie (la « Loi »), une demande datée du 26 février 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'énergie à la Roseau Electric Cooperative, Inc. des États-Unis. Ces exportations se feront du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2015, jusqu'à concurrence de 20 kilowatts.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 29 mars 2010.

2. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires présentés, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 13 avril 2010.

3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire par intérim
ANNE-MARIE ERICKSON

[9-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**COREY ROBERTSON****PLANS DEPOSITED**

Corey Robertson hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Corey Robertson has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sept-Îles (Services Québec), at Sept-Îles, Quebec, under deposit No. 16 904 049, a description of the site and plans of the permanent marine aquaculture site covering 70 ha (1 111 by 630 m) in Havre de l'Aigle, township of Archipel-du-Gros-Mécatina, municipality of Saint-Augustin, Lower North Shore, and falling within the following boundaries:

	Latitude	Longitude
Northwest	51°04'03.30" N	58°45'12.84" W
Northeast	51°03'45.96" N	58°44'19.32" W
Southwest	51°03'26.70" N	58°44'30.24" W
Southeast	51°03'43.38" N	58°45'52.38" W

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Quebec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

La Tabatière, February 17, 2010

COREY ROBERTSON

[9-1-o]

DAVID ARTHUR MACNEIL**PLANS DEPOSITED**

David Arthur MacNeil hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, David Arthur MacNeil has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Inverness, at Port Hood, Nova Scotia, under deposit No. 95309549, a description of the site and plans of the aquaculture facility on Lease 1330 in Mabou Harbour, at Mabou Harbour, in front of Lot L-1330.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days

AVIS DIVERS**COREY ROBERTSON****DÉPÔT DE PLANS**

Corey Robertson donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Corey Robertson a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au Bureau de la publicité des droits de Sept-Îles (Services Québec), à Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 16 904 049, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole en milieu marin d'une superficie de 70 ha (1 111 par 630 m) établi en permanence dans le Havre de l'Aigle, canton de l'Archipel-du-Gros-Mécatina, municipalité de Saint-Augustin, Basse-Côte-Nord, et délimité comme suit :

	Latitude	Longitude
Nord-ouest	51°04'03,30" N.	58°45'12,84" O.
Nord-est	51°03'45,96" N.	58°44'19,32" O.
Sud-ouest	51°03'26,70" N.	58°44'30,24" O.
Sud-est	51°03'43,38" N.	58°45'52,38" O.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

La Tabatière, le 17 février 2010

COREY ROBERTSON

[9-1-o]

DAVID ARTHUR MACNEIL**DÉPÔT DE PLANS**

David Arthur MacNeil donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. David Arthur MacNeil a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Inverness, à Port Hood (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 95309549, une description de l'emplacement et les plans d'une installation aquacole sur le bail 1330 dans le havre Mabou, à Mabou Harbour, devant le lot L-1330.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard

after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mabou, February 15, 2010

DAVID MACNEIL

[9-1-o]

30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mabou, le 15 février 2010

DAVID MACNEIL

[9-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Bay Bulls Town Office, at Bay Bulls, Newfoundland and Labrador, in the federal electoral district of Avalon, under deposit No. 8200-10-1040, a description of the site and plans for the proposed wharf reconstruction at Bay Bulls, at coordinates 47°18'49" N and 52°48'45" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, February 18, 2010

PAUL CURRAN

[9-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal de Bay Bulls, à Bay Bulls (Terre-Neuve-et-Labrador), dans la circonscription électorale fédérale d'Avalon, sous le numéro de dépôt 8200-10-1040, une description de l'emplacement et les plans des travaux proposés pour la reconstruction du quai situé à Bay Bulls, par 47°18'49" de latitude nord et 52°48'45" de longitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 18 février 2010

PAUL CURRAN

[9-1-o]

DORIS ROBICHAUD

PLANS DEPOSITED

Doris Robichaud hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Doris Robichaud has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northumberland, at Miramichi, New Brunswick, under deposit No. 28381433, a description of the site and plans for the installation of an aquaculture site in Tabusintac Bay, at Tabusintac, New Brunswick, in front of Lot MS-1202.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days

DORIS ROBICHAUD

DÉPÔT DE PLANS

Doris Robichaud donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Doris Robichaud a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northumberland, à Miramichi (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 28381433, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un site aquacole dans la baie de Tabusintac, à Tabusintac, au Nouveau-Brunswick, en face du lot MS-1202.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard

after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Lagacéville, February 16, 2010

DORIS ROBICHAUD

[9-1-o]

GRAY AQUA GROUP LTD.

PLANS DEPOSITED

Gray Aqua Group Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Gray Aqua Group Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Mose Ambrose, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-09-1189, a description of the site and plans of the proposed aquaculture cage site (Site No. 1), at approximately 47°32'05" N and 55°34'53" W in Salmonier Pond, Great Bay de l'Eau, Fortune Bay, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Conne River, February 16, 2010

CLYDE COLLIER

[9-1-o]

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY OF NEW YORK

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION

Notice is hereby given, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Great American Insurance Company of New York, Canadian branch ("GANY") and Great American Insurance Company, Canadian branch ("GAIC") intend to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"] on or after March 29, 2010, for the Superintendent's approval to enter into an assumption reinsurance agreement between GANY and GAIC (the "Assumption Reinsurance Agreement"), under which GANY shall agree to cede to GAIC, and GAIC shall agree to reinsure, on an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by GANY (the "risks"), including all present and future obligations under such risks.

30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Lagacéville, le 16 février 2010

DORIS ROBICHAUD

[9-1-o]

GRAY AQUA GROUP LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Gray Aqua Group Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Gray Aqua Group Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'administration municipal de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Mose Ambrose (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-09-1189, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole (élevage en cage) [site n° 1] que l'on propose de construire, situé à environ 47°32'05" N. et 55°34'53" O. dans le lac Salmonier Pond, Great Bay de l'Eau, dans la baie de Fortune, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Conne River, le 16 février 2010

CLYDE COLLIER

[9-1]

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY OF NEW YORK

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY

TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que, le 29 mars 2010 ou après cette date, la succursale canadienne de Great American Insurance Company of New York (« GANY ») et la succursale canadienne de Great American Insurance Company (« GAIC ») ont l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada pour que celui-ci approuve une convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « convention ») signée entre GANY et GAIC sous laquelle GANY a convenu de céder à GAIC, et GAIC a convenu de réassurer, aux fins de prise en charge, toutes les polices souscrites par GANY et liées à l'indemnisation des risques dans les branches d'assurance (les « polices »), y compris toutes obligations présentes et futures à l'égard de telles polices.

A copy of the Assumption Reinsurance Agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of GANY and GAIC during regular business hours at the offices of the Chief Agent of the Canadian branch of GANY and GAIC located at 2100 Scotia Plaza, 40 King Street W, Toronto, Ontario M5H 3C2, for a period of 30 days following publication of this notice.

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Assumption Reinsurance Agreement may do so in writing to the Chief Agent at the above-noted address.

Toronto, February 27, 2010

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY OF
NEW YORK

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY

By their Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-1-o]

GROUPAMA TRANSPORT

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN INSURANCE BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to section 580 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Groupama Transport intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 8, 2010, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of property and casualty insurance risks in the areas of fishing activities, cargo, port activities, shipyards, pleasure craft and ocean hull. The head office of the company is located in Le Havre, France, and its Canadian chief agency will be located in Montréal, Quebec.

Montréal, February 3, 2010

GROUPAMA TRANSPORT

[7-4-o]

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH UNDER THE INSURANCE COMPANIES ACT (CANADA)

Notice is hereby given that HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, a German-based entity, part of the Talanx Group, having a home jurisdiction in Germany, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 22, 2010, an application for an order approving the insuring in Canada of property and casualty risks under the name of HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG CANADA BRANCH, including property, marine, engineering and liability insurance. Its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, February 27, 2010

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction sera disponible pour consultation par tous les titulaires de polices de GANY et GAIC durant les heures normales d'ouverture aux bureaux de l'agent principal de la succursale canadienne de GANY et GAIC à Scotia Plaza, Bureau 2100, 40, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 3C2, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis.

Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention peut le faire en écrivant à l'agent principal de GANY et GAIC à l'adresse précitée.

Toronto, le 27 février 2010

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY OF
NEW YORK

GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY

Agissant par l'entremise de leurs procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-1-o]

GROUPAMA TRANSPORT

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES AU CANADA

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 580 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), de l'intention de Groupama Transport de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 8 mars 2010 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) afin d'obtenir une ordonnance approuvant l'assurance au Canada de risques relatifs à l'assurance de biens et risques divers dans les domaines des activités de pêche, des cargaisons, des activités portuaires, des chantiers navals, des embarcations de plaisance et des corps maritimes. Le siège social de la société est situé à Le Havre, en France, et sa principale agence canadienne sera située à Montréal, au Québec.

Montréal, le 3 février 2010

GROUPAMA TRANSPORT

[7-4-o]

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES AU CANADA

Avis est donné par les présentes que HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, une société allemande faisant partie du groupe Talanx et dont le siège social est situé en Allemagne, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 22 mars 2010 ou après cette date, une demande afin d'obtenir l'autorisation d'assurer au Canada des risques relatifs à l'assurance des biens et risques divers sous le nom de HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG CANADA BRANCH, y compris les assurances en biens, maritime, ingénierie et responsabilité. L'agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 27 février 2010

HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG

Agissant par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

MÉLANIE LITALIEN**PLANS DEPOSITED**

Mélanie Litalien hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mélanie Litalien has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Bonaventure II, at Carleton-sur-Mer, in the Judicial District of Bonaventure, Quebec, under deposit No. 16 908 546, a description of the site and plans of the permanent marine aquaculture site covering 178 ha (1 340 by 1 330 m) in Tracadigache Bay, in the city of Carleton-sur-Mer, in the administrative region of Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, and falling within the following boundaries:

	Latitude	Longitude
Northeast	48°04'40.8" N	66°12'08.4" W
Southeast	48°03'57.7" N	66°12'08.4" W
Southwest	48°03'57.7" N	66°13'13.3" W
Northwest	48°04'40.7" N	66°13'13.3" W

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Carleton-sur-Mer, February 17, 2010

MÉLANIE LITALIEN

[9-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH UNDER THE INSURANCE COMPANIES ACT (CANADA)**

Notice is hereby given that Partner Reinsurance Company of the U.S., an American-based entity, part of the PartnerRe Ltd. group, having a home jurisdiction in the United States of America, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 22, 2010, an application for an order approving the insuring in Canada of property and casualty risks under the name Partner Reinsurance Company of the U.S., including property, casualty, automobile, aviation, engineering, energy, marine, surety and agriculture insurance, limited to the business of reinsurance. Its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, February 27, 2010

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.

By its Solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

MÉLANIE LITALIEN**DÉPÔT DE PLANS**

Mélanie Litalien donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Mélanie Litalien a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de Bonaventure II, à Carleton-sur-Mer, district judiciaire de Bonaventure (Québec), sous le numéro de dépôt 16 908 546, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole en milieu marin d'une superficie de 178 ha (1 340 par 1 330 m) établi en permanence dans la baie de Tracadigache, ville de Carleton-sur-Mer, région administrative de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, et délimité comme suit :

	Latitude	Longitude
Nord-est	48°04'40,8" N.	66°12'08,4" O.
Sud-est	48°03'57,7" N.	66°12'08,4" O.
Sud-ouest	48°03'57,7" N.	66°13'13,3" O.
Nord-ouest	48°04'40,7" N.	66°13'13,3" O.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Carleton-sur-Mer, le 17 février 2010

MÉLANIE LITALIEN

[9-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES AU CANADA**

Avis est donné par les présentes que Partner Reinsurance Company of the U.S., une société américaine faisant partie du groupe PartnerRe Ltd. et dont le siège social est situé aux États-Unis, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 22 mars 2010 ou après cette date, une demande afin d'obtenir l'autorisation d'assurer au Canada des risques relatifs à l'assurance des biens et risques divers sous le nom de Partner Reinsurance Company of the U.S., y compris les assurances en biens, accidents, automobile, aviation, ingénierie, énergie, maritime, caution et agricole, limitées aux affaires de réassurance. L'agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 27 février 2010

PARTNER REINSURANCE COMPANY OF THE U.S.

Agissant par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[9-4-o]

RYAN WILLIAM MacINNIS**PLANS DEPOSITED**

Ryan William MacInnis hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ryan William MacInnis has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Inverness County, at Port Hood, Nova Scotia, under deposit No. 95199924, a description of the site and plans for an aquaculture facility on Lease 1327 in Mabou Harbour, at Mabou Harbour, in front of Lot L-1327.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mabou, February 15, 2010

RYAN MACINNIS

[9-1-o]

RYAN WILLIAM MacINNIS**DÉPÔT DE PLANS**

Ryan William MacInnis donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Ryan William MacInnis a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté d'Inverness, à Port Hood (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 95199924, une description de l'emplacement et les plans d'une installation aquacole sur le bail 1327 dans le havre Mabou, à Mabou Harbour, devant le lot L-1327.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mabou, le 15 février 2010

RYAN MACINNIS

[9-1-o]

SOUTH WHITESHELL TRAIL ASSOCIATION**PLANS DEPOSITED**

The South Whiteshell Trail Association hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the South Whiteshell Trail Association has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the Department of Conservation of Manitoba, Parks and Natural Areas Branch, at Falcon Lake, Whiteshell Provincial Park, Manitoba, under deposit No. WPB 16634, a description of the site and plans for a floating pedestrian bridge over Falcon Creek, at the west end of Falcon Lake, at GPS coordinates 49°40'841" N and 095°19'318" W.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

February 10, 2010

SOUTH WHITESHELL TRAIL ASSOCIATION

[9-1-o]

SOUTH WHITESHELL TRAIL ASSOCIATION**DÉPÔT DE PLANS**

La South Whiteshell Trail Association donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La South Whiteshell Trail Association a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du Department of Conservation of Manitoba, Parks and Natural Areas Branch, à Falcon Lake, dans le parc provincial de Whiteshell (Manitoba), sous le numéro de dépôt WPB 16634, une description de l'emplacement et les plans d'une passerelle flottante pour piétons au-dessus du ruisseau Falcon, dans la partie ouest du lac Falcon, aux coordonnées GPS 49°40'841" N. et 095°19'318" O.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 10 février 2010

SOUTH WHITESHELL TRAIL ASSOCIATION

[9-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	303	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	303
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)	311	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements).....	311
Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations	316	Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements	316
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations	318	Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien.....	318
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114)	329	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114).....	329

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect our health and environment when released in a certain quantity or concentration in the environment. A scientific assessment of the impact of human and environmental exposure to Benzene, (chloromethyl)-, hereinafter referred to as “benzyl chloride,” has determined that it constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out under paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order) to be made under subsection 90(1) of CEPA 1999 is to add benzyl chloride to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act. This addition would enable the development of measures (which could include regulatory and non-regulatory instruments) under CEPA 1999 to manage human health risks posed by this substance.

Description and rationale

Background

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), many of which have never been assessed as to whether they meet any of the toxicity criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of the Act requires that substances on the DSL be “categorized” to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population as well as those that are persistent or bioaccumulative and inherently toxic to human beings or non-human organisms. Pursuant to section 74 of the Act, substances that are “categorized in” must undergo an assessment to determine whether they meet any of the toxicity criteria set out in section 64. Assessments may also be conducted under section 68 of the Act for substances identified as high priorities for action, but that do not meet the specific criteria set out under section 73 of the Act.

Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans des centaines de produits, que ce soit sur le plan médical, informatique, de la fabrication de tissus ou des combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l’environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l’environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. Une évaluation scientifique sur l’impact de l’exposition des humains et de l’environnement à l’ α -Chlorotoluène a révélé que cette substance constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines tel qu’il est énoncé à l’alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le projet de décret intitulé *Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »] a pour objet d’ajouter l’ α -Chlorotoluène sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi. Cette inscription permettrait l’élaboration de mesures (pouvant comprendre des instruments de nature réglementaire et non réglementaire) en vertu de la LCPE (1999) pour la gestion des risques que présente cette substance pour la santé humaine.

Description et justification

Contexte

Environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure* (LI), et bon nombre d’entre elles n’ont jamais fait l’objet d’une évaluation, à savoir si elles remplissent les critères de toxicité énoncés dans l’article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l’article 73 de la Loi, toutes les substances figurant sur la LI doit faire l’objet d’une catégorisation pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d’exposition pour la population générale et celles qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. Conformément à l’article 74 de la Loi, les substances qui sont classées dans une catégorie doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles remplissent un ou plusieurs des critères de toxicité décrits dans l’article 64. Des évaluations peuvent être effectuées sur les substances identifiées comme hautement prioritaires conformément à l’article 68 de la Loi, mais qui ne satisfont pas aux critères énoncés à l’article 73 de ladite loi.

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention, of which around 200 were identified as high priorities for action.

As a result of categorization, the Chemicals Management Plan (the Plan) was launched on December 8, 2006, with the objective of improving the degree of protection from hazardous chemicals.

A key element of the Plan is the collection of information on the properties and uses of the approximately 200 substances identified as high priorities for action mentioned above. This includes substances

- that were found to meet the categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and that are known to be in commerce, or of commercial interest, in Canada; these substances are considered to be high priorities for assessment of ecological risk; and/or
- that were found either to meet the categorization criteria for greatest potential for exposure or to present an intermediate potential for exposure, and were identified as posing a high hazard to human health based on available evidence on carcinogenicity, mutagenicity, developmental toxicity or reproductive toxicity; these substances are considered to be priorities for assessment of risk to human health.

This information is being used to make decisions regarding the best approaches to protect Canadians and their environment from the risks these substances might pose. This information-gathering initiative is known as the “Challenge.”

To facilitate the process, Environment Canada and Health Canada have organized the approximately 200 substances into 12 “batches” of 12 to 20 substances, and every three months a batch is released, and stakeholders are required to report information such as quantities imported, manufactured or used in Canada via a mandatory survey issued under section 71 of CEPA 1999. Affected parties are required to submit this information to better inform decision making, including determining whether a substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999, that is to say if the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information received and other available information, “screening assessments” are conducted in order to assess whether substances meet any of the criteria set out in section 64. The screening assessments are peer-reviewed and additional advice is also sought, as appropriate, through the Challenge Advisory Panel. The Panel, comprised of experts from various fields such as chemical policy, chemical production, economics and environmental health, was formed to provide advice to the Ministers pertaining to the application of precaution and/or weight of evidence in screening assessments in the Challenge. These screening assessments are then published on the Chemical Substances Web

Les ministres de l’Environnement et de la Santé (« les ministres ») ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances retrouvées sur la *Liste intérieure*, environ 4 300 ont été identifiées comme méritant une attention plus poussée, et environ 200 ont été identifiées comme hautement prioritaires.

Le 8 décembre 2006, par suite de ce travail de catégorisation, le Plan de gestion des produits chimiques (le Plan) a été lancé en vue d’améliorer la protection contre les substances chimiques dangereuses.

Un élément clé de ce plan consiste en la collecte de renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances identifiées comme hautement prioritaires, à savoir celles dont on a établi :

- qu’elles répondent à tous les critères environnementaux de la catégorisation, notamment la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et qui sont commercialisées ou présentent un intérêt commercial au Canada; ces substances sont considérées comme d’intérêt prioritaire en vue d’une évaluation des risques écologiques;
- qu’elles répondent aux critères de la catégorisation pour le plus fort risque d’exposition ou qui présentent un risque d’exposition intermédiaire et qui ont été jugées particulièrement dangereuses pour la santé humaine à la lumière des renseignements obtenus concernant leur cancérogénicité, leur géotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction; ces substances sont considérées comme d’intérêt prioritaire en vue d’une évaluation des risques pour la santé humaine.

Ces renseignements servent à la prise de décisions concernant la meilleure démarche à adopter pour protéger les Canadiens et leur environnement face aux risques que peuvent présenter ces substances. Cette initiative de collecte de données s’appelle le « Défi ».

Afin de faciliter le processus, Environnement Canada et Santé Canada ont réparti les quelque 200 substances en 12 « lots » de 12 à 20 substances chacun. Lorsqu’un lot de substances est publié tous les trois mois, les parties intéressées sont alors tenues de présenter des renseignements (comme les quantités importées, fabriquées ou utilisées au Canada) en répondant à une enquête lancée en vertu de l’article 71 de la LCPE (1999). Les parties intéressées doivent fournir les renseignements nécessaires à l’amélioration de la prise de décisions pour ce qui est de déterminer si une substance remplit un ou plusieurs des critères de toxicité de l’article 64 de la LCPE (1999), c’est-à-dire si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l’environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des « évaluations préalables » ont été faites en tenant compte des renseignements reçus et d’autres données disponibles afin de déterminer si les substances répondent aux critères de l’article 64. Les évaluations préalables sont soumises à un examen par les pairs. D’autres avis relatifs à ces évaluations sont également obtenus, s’il y a lieu, par le truchement du Groupe consultatif du Défi. Le Groupe a été créé pour conseiller les ministres sur l’application du principe de prudence et de la méthode du poids de la preuve dans les évaluations préalables réalisées dans le cadre du Défi. Il est composé d’experts de divers domaines tels que la politique sur les produits chimiques, la fabrication de ces

site at www.chemicalsubstances.gc.ca along with notices that are published in the *Canada Gazette*, Part I, which signal the Ministers' intent with regards to further risk management.

The addition of this particular substance on Schedule 1 of CEPA 1999 allows the Ministers to develop risk management instruments. The Act enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. A "risk management approach" document, which provides an indication of where the Government will focus its risk management activities, has been prepared for benzyl chloride and is available on the Chemical Substances Web site listed above.

The draft screening assessments for the sixth batch of the Challenge comprising 18 substances were published on the Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-6/index-eng.php). It has been concluded that benzyl chloride meets the criteria set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999. The substance constitutes or may constitute a danger in Canada to human life or health. The statement recommending addition to Schedule 1 for benzyl chloride was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 30, 2009, for a 60-day comment period.

The assessment summary, the conclusion and an overview of the public comments received during the public comment period for this substance are presented below.

Substance description, assessment summary and conclusion

Benzyl chloride

Benzene, (chloromethyl)-, referred to throughout this document as "benzyl chloride," is mainly used in the production of benzalkonium chloride, which is a chemical intermediate for the synthesis of other compounds found in numerous products (e.g. hard surface sanitizers, corrosion inhibitors, industrial and institutional cleaners, skin antiseptics, food packaging, and personal care products). Therefore, benzyl chloride may be present as a residual in these products. In accordance with information gathered from a survey conducted under section 71 of CEPA 1999, there is no indication that any company manufactured benzyl chloride in Canada at quantities equal to or greater than the reporting threshold of 100 kg, in 2006. Based on the survey, benzyl chloride was imported into Canada in the range of 100 000 kg to 1 000 000 kg, in 2006.

Benzyl chloride was assessed as a high priority for further consideration on the basis of concern for potential risk to human health. The assessment has determined that a critical effect for assessment or risk to human health is carcinogenicity. This assessment is principally based on the weight-of-evidence classification of benzyl chloride by several international and other national agencies. The European Commission (1999) has classified benzyl chloride as a Category 2 carcinogenic substance (carcinogenic to humans), whereas the U.S. Environmental Protection Agency (EPA) has classified it as a Group B2 carcinogen (probable human carcinogen) [U.S. EPA 2008], and the International Agency for Research on Cancer (IARC 1999) has classified the chemical as a Group 2A carcinogen. These classifications were based principally on observation of increases in tumour incidences in long-term bioassays in rodents.

produits, l'économie et la santé de l'environnement. Ces évaluations préalables sont ensuite publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca) en même temps que paraissent les avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* qui précisent l'intention des ministres de prendre des mesures supplémentaires de gestion des risques.

L'inscription de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres de mettre au point des outils de gestion des risques. La Loi permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique) afin de protéger l'environnement et la santé des humains. Ces instruments peuvent être conçus en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Un document proposant une « approche de gestion des risques » et indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement a été préparé pour l' α -Chlorotoluène et est disponible en ligne sur le site Web des substances chimiques susmentionné.

Les ébauches d'évaluation préalable pour le sixième lot de 18 substances visées par le Défi ont été publiées sur le site Web portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-6/index-fra.php). Il a été conclu que l' α -Chlorotoluène répond au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la Loi. Cette substance constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Un énoncé recommandant l'ajout de l' α -Chlorotoluène à l'annexe 1 est paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 mai 2009, en vue d'une période de commentaires de 60 jours.

Le résumé et la conclusion des évaluations ainsi qu'un aperçu des observations du public reçues au cours de la période de commentaires publics sur cette substance sont présentés ci-dessous.

Description des substances, résumé des évaluations et conclusion

α -Chlorotoluène

L' α -Chlorotoluène est principalement utilisé dans la production du chlorure de benzalconium qui est un produit chimique intermédiaire dans la synthèse d'autres substances présentes dans de nombreux produits (c'est-à-dire désinfectants de revêtements durs, inhibiteurs de corrosion, nettoyants industriels et institutionnels, antiseptiques pour la peau, emballage des aliments et produits de soins personnels). L' α -Chlorotoluène peut être présent dans ces produits sous forme de résidu. Selon les renseignements obtenus grâce à une enquête réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), rien ne porte à croire qu'une entreprise a fabriqué l' α -Chlorotoluène au Canada en quantité égale ou supérieure au seuil indiqué de 100 kg en 2006. D'après cette enquête, la quantité d' α -Chlorotoluène importée au Canada se situait entre 100 000 kg à 1 000 000 kg en 2006.

L' α -Chlorotoluène a été jugé hautement prioritaire devant faire l'objet d'un examen plus approfondi sur les risques potentiels pour la santé humaine. L'évaluation a indiqué que la cancérogénicité constitue un effet critique pour la caractérisation du risque que présente cette substance pour la santé humaine. Cette évaluation est principalement fondée sur la méthode du poids de la preuve de l' α -Chlorotoluène utilisée par d'autres organismes nationaux et internationaux. La Commission européenne (1999) a classé l' α -Chlorotoluène dans la catégorie 2 pour sa cancérogénicité (substances considérées comme cancérogènes pour les humains), tandis que l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis l'a classée parmi les substances cancérogènes du groupe B2 (substances probablement cancérogènes pour les humains) [EPA des États-Unis, 2008] et le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, 1999) comme un cancérogène du

Foreign literature sources¹ indicate that benzyl chloride may be released into the atmosphere from facilities of coal-and oil-fired power plants. However, recent Canadian measurement data of ambient (outdoor) and indoor air indicate that concentrations are low.

While significant amounts of benzyl chloride are used in the manufacture of other chemicals, industrial emissions are likely to be low. Several product exposure scenarios were also identified; however, exposures of the Canadian general population due to the use of products containing residual quantities of benzyl chloride are predicted to be low. The potential exposure of the general population in Canada was, therefore, considered to be limited. However, on the basis of the carcinogenicity of benzyl chloride, there may be a probability of harm at any level of exposure.

Assessment conclusion

On the basis of the carcinogenicity for which there is a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that benzyl chloride may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in section 64 of CEPA 1999. Benzyl chloride is thus proposed to be recommended for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

The final screening assessment report, the proposed risk management approach document and a summary of responses to comments received on this substance was published on November 28, 2009, and may be obtained from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

Alternatives

The following measures can be taken after an assessment is conducted under section 74 of CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, and where applicable, the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment report that benzyl chloride is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as set out in section 64 of CEPA 1999.

This substance meets one or more of the criteria under section 64 of CEPA 1999. Adding this substance to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

groupe 2A. Ces classifications sont surtout fondées sur les résultats d'essais biologiques à long terme pour observer l'augmentation du nombre de tumeurs chez les rongeurs.

Selon des sources non canadiennes¹, l' α -Chlorotoluène peut être libéré dans l'atmosphère par des installations de centrales électriques au charbon et au pétrole. Toutefois, des données récentes de mesures canadiennes d'air ambiant (extérieur) et intérieur révélaient que les concentrations étaient faibles.

Bien qu'une grande quantité d' α -Chlorotoluène soit utilisée pour la fabrication d'autres produits chimiques, les émissions industrielles devraient être faibles. Plusieurs scénarios d'exposition aux produits ont été dressés; cependant, l'exposition de la population générale du Canada attribuable à l'utilisation de produits contenant des quantités résiduelles d' α -Chlorotoluène devrait être faible. L'exposition potentielle de la population générale du Canada a été donc jugée limitée. Cependant, compte tenu de la cancérrogénicité de l' α -Chlorotoluène, il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition.

Conclusion de l'évaluation

Compte tenu de la cancérrogénicité de cette substance, pour laquelle il pourrait exister une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, l' α -Chlorotoluène est considéré comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé qu'on l'ajoute à l'annexe 1 de la Loi.

Le rapport final d'évaluation préalable, le document sur l'approche de gestion des risques et un résumé des commentaires reçus sur cette substance ont été publiés le 28 novembre 2009 et peuvent être obtenus à partir du site Web portant sur les substances chimiques au www.substanceschimiques.gc.ca ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Solutions envisagées

Après une évaluation menée en vertu de l'article 74 de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Dans le rapport d'évaluation préalable, il a été conclu que l' α -Chlorotoluène pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines au sens de l'article 64 de la LCPE (1999).

Cette substance répond à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, la meilleure solution consiste à inscrire cette substance à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou autres instruments de gestion des risques.

¹ United States Environmental Protection Agency, Bituminous and Subbituminous Coal Combustion. In: Emission Factor Documentation for AP-42. Washington (DC): U.S. EPA, Office of Air Quality Planning and Standards (1993), www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch01/final/c01s01.pdf.

¹ Environmental Protection Agency des États-Unis, Bituminous and Subbituminous Coal Combustion. Dans : Emission Factor Documentation for AP-42. Washington (DC) : U.S. EPA, Office of Air Quality Planning and Standards (1993), www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch01/final/c01s01.pdf.

Benefits and costs

Adding benzyl chloride onto Schedule 1 enables the Ministers to develop risk management proposals for this substance under CEPA 1999, which may be both regulatory and non-regulatory, to help protect human health and the environment. The Ministers will assess costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

In accordance with the Act, on May 30, 2009, the Ministers published a summary of the scientific assessments for the 18 substances in Batch 6 of the Challenge in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. Risk management scope documents were also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of the substances proposed to be toxic under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada have informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the Screening Assessment reports on the 18 substances, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of 11 submissions were received from 3 industry stakeholders, 3 industry associations and 5 non-governmental organizations (NGOs), on the scientific assessment and risk management scope documents. All comments were considered in developing the final screening assessments.

Comments received on the risk management scope document for benzyl chloride were considered when developing the proposed risk management approach document, which is also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of comments received for all Batch 6 assessments and new comments relevant to the overall process, as well as responses to these. In cases where comments have been made concerning whether or not a substance meets one of the criteria of section 64 of the Act due to lack of information or uncertainty, the Ministers will proceed to take action to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments received may be obtained from the Web site, address, fax number or email address listed above.

Summary of general comments and responses

- One environmental non-governmental organization suggested that the two departments should improve its assessment process to account for the exposure and release of substances (including breakdown products) throughout their life-cycle. In particular, exposure to humans and the environment from the recycling and disposal processes as well as recycled products should be considered.

Information obtained in response to the Challenge, as well as from a range of other sources, is used to identify sources of exposure to a substance. Assessment of risk focuses on those sources that are most likely to be of concern. Regarding the disposal phase, assessments based on ecological concerns include an estimate of the quantity of the substance that may end up in landfills at the end of its life. Approaches are currently under development to identify substances for which monitoring of landfill leachates may be warranted to support

Avantages et coûts

L'inscription de l' α -Chlorotoluène à l'annexe 1 de la LCPE (1999) permet aux ministres d'établir des mesures de gestion des risques proposées à l'égard de cette substance, lesquelles peuvent comprendre des mesures réglementaires et non réglementaires visant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des coûts et bénéfiques et consulteront le public et d'autres parties intéressées.

Consultation

En conformité avec la Loi, les ministres ont publié le 30 mai 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé des évaluations scientifiques effectuées pour les 18 substances du sixième lot du Défi, en vue d'une période de commentaires publics de 60 jours. Le même jour ont aussi été publiés les cadres de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires examinées pour la gestion des substances que l'on propose de considérer comme toxiques au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication des évaluations préalables sur les 18 substances, des cadres de gestion des risques et de la période de commentaires publics mentionnée ci-dessus. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires publics de 60 jours, 3 intervenants de l'industrie, 3 associations du secteur et 5 organisations non gouvernementales ont fourni un total de 11 rétroactions sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration des évaluations préalables finales.

Les commentaires sur le cadre de gestion des risques pour l' α -Chlorotoluène ont été considérés dans l'élaboration des approches de gestion des risques proposées, lesquelles feront aussi l'objet d'une période de commentaires publics de 60 jours.

Figure ci-dessous un résumé des nouveaux commentaires reçus sur les évaluations des substances du sixième lot et des réponses concernant, de façon générale, le processus et l'approche adoptés pour les évaluations. Dans le cas des commentaires formulés concernant le fait qu'une substance satisfait ou non les critères de l'article 64 de la Loi, étant donné les incertitudes et le manque d'information, les ministres font alors preuve de prudence pour protéger les Canadiens et l'environnement. Il est possible d'obtenir toutes les réponses aux commentaires reçus sur le site Web, par la poste, par télécopieur ou par courriel, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Résumé des commentaires généraux et des réponses

- Une organisation non gouvernementale a suggéré que les deux ministères améliorent leur processus d'évaluation pour tenir compte de l'exposition et des rejets des substances (y compris les produits de dégradation) tout au long de leur cycle de vie. Les risques d'exposition pour la population et l'environnement liés aux processus de recyclage et d'élimination ainsi que les produits recyclés devraient être pris en compte plus particulièrement.

Les renseignements obtenus en réponse au Défi, de même que les renseignements provenant d'un éventail d'autres sources, sont utilisés pour identifier les sources d'exposition à une substance. L'évaluation des risques porte principalement sur ces sources qui sont le plus susceptibles d'être sujettes à préoccupations. En ce qui concerne la phase d'élimination, les évaluations fondées sur des préoccupations écologiques comprennent une estimation de la quantité de la substance pouvant

risk management activities. Breakdown products are addressed in screening assessments if sufficient information is available and there is an indication that these products are hazardous.

Environment Canada and Health Canada strive to take into consideration recycling activities and resulting potential releases to the Canadian environment during the risk assessment process.

- Two environmental non-governmental organizations recommended that the screening assessment reports should identify the levels of chemicals that result from incineration, if applicable. Chemicals that are harmful to human health such as dioxins, furans and heavy metals result from incineration and the lack of information on incineration practices hinders the complete understanding of a chemical's fate.

Environment Canada and Health Canada recognize that other potentially toxic substances may be present or formed during processing, use and disposal of products. Assessments of substances in the Challenge on the basis of ecological concerns include an estimate of the quantity of the substance that may end up in landfills or incinerators at the end of its life. Breakdown products are addressed in screening assessments if sufficient information is available and there is an indication that these products are hazardous. Consequently, risks posed by breakdown products can influence the conclusion on whether the subject substance meets the "toxic" criteria under section 64 of CEPA 1999.

- Two environmental non-governmental organizations suggested that the draft/final screening assessment reports have not addressed issues raised in the past by the public on the limitations observed in the screening assessment reports.

The two departments are committed to continuing and improving dialogue with all stakeholders so that risks posed by substances being assessed under the Challenge are reduced and managed to protect the health of Canadians and the environment. The departments will continue to consider all comments received on risk assessment and management scope documents.

Summary of comments and responses specific to benzyl chloride

- Two non-governmental organizations suggested that there were gaps in the information currently available on human exposure and health effects, but given the current scientific knowledge they agreed that the substance should be designated as "toxic."

The screening assessment is based on the information currently available for determination of critical health effects from published literature in scientific journals as well as international reviews and information collected under section 71 of CEPA 1999. The Ministers have stated that the absence of new information does not preclude from issuing a decision that safeguards human health and the environment.

- Three non-governmental organizations suggested that the scope of the assessment be expanded to include other media of exposure such as food and products containing residual amounts of the substance, the effects of the exposure on vulnerable sub-populations and long-range transportation impacts.

se retrouver dans des sites d'enfouissement à la fin de sa durée de vie. Des approches sont en cours d'élaboration pour identifier les substances qui devraient être surveillées dans les lixiviats de décharges pour faciliter les activités de gestion des risques. Les produits de dégradation sont abordés dans les évaluations préalables effectuées dans le cadre du Défi s'il existe suffisamment de renseignements et s'il y a indication que ces produits sont dangereux.

Environnement Canada et Santé Canada ont pour objectif de prendre en considération les activités de recyclage et les rejets potentiels qui en résultent dans l'environnement canadien.

- Deux organisations non gouvernementales ont recommandé que les rapports d'évaluation préalable déterminent les niveaux de concentration des substances chimiques provenant de l'incinération, le cas échéant. Les substances chimiques qui sont nuisibles à la santé humaine, telles que les dioxines, les furanes et les métaux lourds provenant de l'incinération, et le manque d'information sur les pratiques d'incinération empêchent de bien comprendre le devenir de ces substances.

Environnement Canada et Santé Canada reconnaissent que d'autres substances potentiellement toxiques puissent être présentes ou se former lors du traitement, de l'utilisation et de l'élimination de produits. Les évaluations des substances du Défi fondées sur des préoccupations écologiques comprennent une estimation de la quantité de la substance pouvant se retrouver dans des sites d'enfouissement ou dans des incinérateurs à la fin de sa durée de vie. Les produits de dégradation sont abordés dans les évaluations préalables s'il existe suffisamment de renseignements et s'il y a indication que ces produits sont dangereux. Par conséquent, les risques posés par les produits de dégradation peuvent influencer sur la conclusion quant au fait de savoir si la substance visée répond aux critères de toxicité conformément à l'article 64 de la LCPE (1999).

- Deux organisations non gouvernementales ont estimé que les rapports provisoire et final d'évaluation préalable n'ont pas réglé les questions soulevées dans le passé par le public concernant les limites observées dans les rapports d'évaluation préalable.

Les deux ministères s'engagent à poursuivre et à améliorer leur dialogue avec tous les intervenants afin que les risques découlant des substances en cours d'évaluation dans le cadre du Défi soient réduits et gérés afin de protéger la santé des Canadiens et l'environnement. Les deux ministères continueront de prendre en considération tous les commentaires reçus sur les évaluations scientifiques et les cadres de gestion des risques.

Résumé des commentaires et des réponses particulières à l' α -Chlorotoluène

- Deux organisations non gouvernementales ont suggéré qu'il y avait des lacunes dans l'information actuellement disponible sur l'exposition humaine et les effets sur la santé. Cependant, elles conviennent que cette substance doit être considérée comme « toxique », étant donné les connaissances scientifiques à l'heure actuelle.

L'évaluation préalable est fondée sur les renseignements actuellement disponibles dans le but de déterminer les effets néfastes pour la santé humaine. Ces renseignements sont des données publiées dans des revues scientifiques, des données provenant d'analyses internationales et des données recueillies conformément à l'article 71 de la LCPE (1999). Les ministres affirment que l'absence de nouvelle information n'empêchera pas la prise d'une décision qui protège la santé humaine et l'environnement.

- Trois organisations non gouvernementales ont suggéré que le cadre de l'évaluation devrait être élargi pour tenir compte

Exposure of the general population through environmental media was considered in developing the screening assessment. The substance was not identified in any other food contact application except for use in the production of a specific type of coating for fruit packaging. Consequently, the exposure from food would be negligible.

Because the substance is only moderately persistent in the air and presents a low risk to aquatic organisms, long-range transportation does not represent a concern.

- Two non-governmental organizations commented on the absence of the substance residue or releases from its use as an intermediate and its presence in industrial waste.

The substance is not an ingredient directly added in any consumer application. Due to its use as an intermediate in closed systems and its readily reactive nature, residues and releases are expected to be minimal. This has been confirmed by data collected at industrial facilities.

d'autres voies d'exposition, telles que les aliments et les produits contenant des quantités résiduelles de cette substance, des effets de l'exposition sur les sous-populations vulnérables et des répercussions du transport à grande distance.

L'exposition à l' α -Chlorotoluène de la population générale dans les milieux naturels a été prise en compte lors de la réalisation de l'évaluation préalable. Cette substance n'a pas été trouvée dans aucune autre application en contact avec des aliments, excepté pour l'utilisation dans la fabrication d'un certain type de revêtement pour le conditionnement des fruits. Par conséquent, le risque d'exposition à cette substance liée aux aliments serait négligeable.

Parce que cette substance n'est que moyennement persistante dans l'air et que le risque présenté aux organismes aquatiques est faible, le transport à grande distance ne représente pas un risque.

- Deux organisations non gouvernementales ont émis des commentaires sur l'absence de résidus de cette substance et sur les rejets provenant de son utilisation en tant qu'intermédiaire ainsi que sa présence dans les déchets industriels.

Cette substance n'est pas un ingrédient directement ajouté dans une application de consommation. Étant donné son utilisation comme intermédiaire dans des systèmes fermés et sa nature réactive immédiate, les résidus et les rejets de cette substance devraient être minimes. Cette hypothèse a été confirmée par les données recueillies dans les installations industrielles.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add benzyl chloride to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Minister of the Environment to meet his statutory duty to publish proposed regulations or other instruments no later than November 28, 2011, and finalize them no later than May 28, 2013. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for this substance.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret compte ajouter l' α -Chlorotoluène à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi au ministre de l'Environnement de remplir son obligation d'origine législative de publier les règlements ou autres instruments au plus tard le 28 novembre 2011, et de les mettre au point au plus tard le 28 mai 2013. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de services ne sont pas considérés comme essentiels sans des propositions particulières de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de cette substance.

Contacts

Mark Burgham
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9313
Fax: 819-953-7155
Email: Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email : Arthur_Sheffield@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Mark Burgham
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9313
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : Existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Arthur Sheffield
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : Arthur_Sheffield@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-953-7155; e-mail: Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

A person who provides the Minister of the Environment with information may submit it with a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE
TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

Benzene, (chloromethyl)-, which has the molecular formula C₇H₇Cl

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[9-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-953-7155; courriel : Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 23 février 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE
TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE
SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

α -Chlorotoluène, dont la formule moléculaire est C₇H₇Cl

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *Hazardous Products Act* (HPA) prohibits or restricts the advertisement, sale and importation of products which are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the public. Under the *Surface Coating Materials Regulations*, in effect since April 19, 2005, Health Canada set a 600 mg/kg total lead limit for surface coating materials, including paints or other similar materials that dry to a solid film when a layer of it is applied to a surface, but not including materials that become a part of the substrate. Health Canada also prohibits, under Part I of Schedule I to the HPA, children's toys (paragraph 9(b)), furniture and other articles for children other than toys (item 2) as well as pencils and artists' brushes (item 18) that have a surface coating material applied to them that contains more than 600 mg/kg total lead.

Excessive levels of lead can cause many severe health effects in young children ranging from kidney damage to impaired intellectual and behavioural development. Reducing lead in children's products is a very important issue around the world.

Effective August 14, 2009, in the United States, the total lead limit set out in 16 C.F.R. 1303, *Ban of Lead-Containing Paint and Certain Consumer Products Bearing Lead-Containing Paint*, was reduced from 600 mg/kg to 90 mg/kg in accordance with paragraph 101(f) of the *Consumer Product Safety Improvement Act (CPSIA) of 2008* (www.cpsc.gov/cpsia.pdf). This applies to paints and similar surface coating materials for consumer use, as well as toys and other articles intended for use by children and furniture articles for consumer use that have a surface coating material applied to them.

The purpose of this proposal is to align Canada with the United States in respect of total lead levels in surface coating materials and certain products with surface coating materials applied to them by

- lowering the total lead limit in surface coating materials from 600 mg/kg to 90 mg/kg under subsections 4(1) and 5(1) and section 8 of the *Surface Coatings Materials Regulations*; and
- lowering the total lead limit from 600 mg/kg to 90 mg/kg in surface coating materials applied to furniture and other articles for children (item 2), toys, equipment and other products for use by a child in learning or play (paragraph 9(b)) and pencils and artists' brushes (item 18) under Part I of Schedule I to the HPA.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) interdit ou restreint la publicité, la vente ou l'importation de produits qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité du public canadien. En vertu du *Règlement sur les revêtements*, en vigueur depuis le 19 avril 2005, Santé Canada établit à 600 mg/kg la teneur maximale en plomb permise pour le revêtement, y compris les peintures et autres produits semblables qui sèchent en un film solide lorsqu'ils sont appliqués en couche sur une surface, mais à l'exclusion des matériaux qui deviennent une partie du substrat. En vertu de la partie I de l'annexe I de la LPD, Santé Canada interdit aussi les jouets d'enfants [alinéa 9b)], les meubles et autres articles pour enfants autres que les jouets (article 2) de même que les crayons et les pinceaux d'artiste (article 18) auxquels on a appliqué un revêtement dont la teneur maximale en plomb est supérieure à 600 mg/kg.

L'exposition à une concentration excessive de plomb peut entraîner plusieurs effets néfastes sur la santé des jeunes enfants, allant d'une insuffisance rénale à un déficit intellectuel et comportemental. La réduction de la teneur en plomb dans les produits pour enfants est un enjeu mondial très important.

Depuis le 14 août 2009 aux États-Unis, la teneur maximale en plomb établie dans le 16 C.F.R. 1303, *Ban of Lead-Containing Paint and Certain Consumer Products Bearing Lead-Containing Paint*, a été réduite de 600 mg/kg à 90 mg/kg, conformément à l'alinéa 101f) de la *Consumer Product Safety Improvement Act (CPSIA) of 2008* (www.cpsc.gov/cpsia.pdf). Ce règlement s'applique aux peintures et aux revêtements similaires pour les produits de consommation, aux jouets et autres articles pour enfants ainsi qu'aux produits d'ameublement destinés aux consommateurs auxquels on a appliqué un revêtement.

La présente proposition a pour but d'harmoniser les règlements du Canada à ceux des États-Unis pour ce qui est de la teneur maximale en plomb permise dans les revêtements et dans certains produits auxquels on a appliqué un revêtement en :

- abaissant la teneur maximale en plomb permise de 600 mg/kg à 90 mg/kg en vertu des paragraphes 4(1) et 5(1) et de l'article 8 du *Règlement sur les revêtements*;
- abaissant la teneur maximale en plomb de 600 mg/kg à 90 mg/kg dans les revêtements appliqués sur les meubles et autres articles pour enfants (article 2), aux jouets, au matériel et autres produits éducatifs ou récréatifs pour enfants [alinéa 9b)], et aux crayons et aux pinceaux d'artiste (article 18) en vertu de la partie I de l'annexe I de la LPD.

The following administrative amendments are also proposed:

- renumbering paragraph 9(b) of Part I of Schedule I to the HPA as paragraph 9(a); and
- rewording item 2, paragraph 9(a) and item 18 of Part I of Schedule I to the HPA as required to ensure consistency.

Description and rationale

Lead is an inexpensive, soft, heavy metal that can be used in surface coating materials to reduce drying time and increase durability. Lead can also be used in certain pigments. However, exposure to lead may be harmful to health, particularly in children. Lead can enter the body through the digestive system or the lungs. It accumulates in the body and can damage the nervous system, the kidneys, and the blood-forming and reproductive systems. Lead has also been shown to cause intellectual and behavioural deficits in children.

The current 600 mg/kg total lead limit for surface coating materials under the *Surface Coating Materials Regulations* and various products to which surface coating materials have been applied under item 2, paragraph 9(b) and item 18 of Part I of Schedule I to the HPA is based on a 1972 toxicological assessment by the American Academy of Pediatrics Committee on Environmental Health, which was affirmed by the National Academy of Sciences in 1973 (see <http://pediatrics.aappublications.org/cgi/reprint/49/6/918>). This limit was voluntarily adopted by the Canadian Paint and Coatings Association (CPCA) in 1991 for all Canadian produced consumer paints. It also aligned with the total lead limit effective between September 1, 1977, and August 14, 2009, in the United States under 16 C.F.R. 1303.

A recalculation of the 1972 toxicological assessment for lead by Health Canada in 2008 using current information showed that reducing the total lead limit in surface coating materials to less than 113 mg/kg would result in a daily lead intake by a child that is below the tolerable daily intake (TDI) value for lead currently established by the World Health Organization and endorsed by Health Canada. Therefore, the 90 mg/kg total lead limit for surface coating materials recently adopted in the United States and proposed for adoption in Canada is considered to provide adequate protection to children from lead exposure through ingestion of surface coating materials. Aligning the total lead limit for surface coating materials in Canada and the United States will also ensure that Canadian children have the same level of protection from lead exposure as children in the United States.

Based on the results of Health Canada surveys (see Table 1) and information received from industry associations affected by this proposal, the cost impact of reducing the total lead limit in surface coating materials to 90 mg/kg would be low to negligible. Members of the CPCA, representing almost 90% of Canadian paint sales, are already compliant with the 90 mg/kg total lead limit, so this proposal would not introduce any new costs for the

On propose également d'apporter les modifications administratives suivantes :

- la renumérotation de l'alinéa 9b) de la partie I de l'annexe I de la LPD à l'alinéa 9a);
- la reformulation de l'article 2, de l'alinéa 9a) et de l'article 18 de la partie I de l'annexe I de la LPD au besoin pour assurer l'uniformité.

Description et justification

Le plomb est un métal mou, lourd et bon marché pouvant être utilisé dans les revêtements pour réduire le temps de séchage et accroître la durabilité. On peut aussi l'utiliser dans certains pigments. Toutefois, l'exposition à des concentrations de plomb peut être néfaste pour la santé, particulièrement pour les enfants. Le plomb peut pénétrer dans l'organisme par l'appareil digestif et les poumons. Il s'accumule dans le corps et peut endommager le système nerveux, les reins, le système hématopoïétique et l'appareil reproducteur. Il a également été prouvé qu'il peut causer un déficit intellectuel et comportemental chez les enfants.

Actuellement, la teneur maximale en plomb est de 600 mg/kg pour les revêtements en vertu du *Règlement sur les revêtements* et pour divers produits auxquels on a appliqué un revêtement en vertu de l'article 2, de l'alinéa 9b) et de l'article 18 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Cette teneur se fonde sur une évaluation toxicologique effectuée en 1972 par l'American Academy of Pediatrics Committee on Environmental Health, et confirmée par le National Academy of Sciences en 1973 (voir <http://pediatrics.aappublications.org/cgi/reprint/49/6/918>). En 1991, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement (ACIPR) a adopté volontairement cette teneur pour tous les produits de consommation canadiens. En outre, elle s'harmonise à la teneur maximale en plomb, en vigueur entre le 1^{er} septembre 1977 et le 14 août 2009 aux États-Unis en vertu du règlement 16 C.F.R. 1303.

En 2008, Santé Canada effectue un nouveau calcul de l'évaluation toxicologique de 1972 pour le plomb en utilisant les renseignements actuels. Les résultats montrent que la réduction de la teneur maximale en plomb dans les revêtements à moins de 113 mg/kg entraînerait une ingestion de plomb quotidienne par un enfant dont la concentration se trouve en deçà de la dose journalière admissible (DJA) actuellement établie par l'Organisation mondiale de la Santé et approuvée par Santé Canada. Par conséquent, la teneur maximale en plomb de 90 mg/kg pour les revêtements, récemment adoptée aux États-Unis et proposée aux fins d'adoption par le Canada, est considérée comme offrant une protection adéquate aux enfants contre les risques d'exposition au plomb par l'ingestion de revêtements. L'harmonisation de la teneur maximale en plomb aux États-Unis et au Canada permettra aussi d'assurer que nos enfants sont tout autant protégés contre les risques d'exposition au plomb que ceux de nos voisins américains.

En se fondant sur les sondages de Santé Canada (voir tableau 1) et les renseignements reçus des associations industrielles visées par cette proposition, l'impact des coûts de réduction de la teneur maximale en plomb dans les revêtements à 90 mg/kg serait de faible à négligeable. Les membres de l'ACIPR, qui représentent près de 90 % des ventes de peinture au Canada, respectent déjà la teneur maximale en plomb de 90 mg/kg; donc, cette proposition

surface coating materials industry. Compliance is lower¹ overall, for the other products subject to this proposed lower total lead limit, but varies between product categories. Given the relatively small percentage of these products that are non-compliant with the current total lead limit of 600 mg/kg but not with the proposed total lead limit of 90 mg/kg, it is estimated that the cost impact of this proposal on the affected industries would be low.

Table 1. Health Canada surveys of total lead levels in surface coating materials and products with applied surface coating materials

Year	Product	Total Lead Level (mg/kg)*		
		≤ 90	> 90 but ≤ 600	> 600
1988–1989	paints and other surface coating materials	61 %	10 %	29 %
2005–2006	paints and other surface coating materials	98.6 %	--	1.4 %
2005–2006	pencils and artists' brushes (item 18)	85.9 %	6.3 %	7.8 %
2007–2008	children's furniture and other articles (item 2)	75.9 %	3.4 %	20.7 %
2007–2008	children's toys (paragraph 9(b))	92.9 %	2.4 %	4.7 %
2008–2009	children's toys (paragraph 9(b))	85.1 %	7.4 %	7.4 %

* Results are expressed as the percentage of the products sampled.

Aligning Canadian and American total lead limits is important for both the public and industry. It will allow a consistent lead level which all industry members in the United States and Canada can follow, simplifying trade between countries. Amending the Canadian requirements will support the government's commitment to the Food and Consumer Safety Action Plan and the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products.

Consultation

In January 2009, a consultation letter outlining the proposed amendments to the *Surface Coating Materials Regulations* and to item 2, paragraph 9(b) and item 18 of Part I of Schedule I to the HPA was sent to six associations representing the following industries: paints and other surface coating materials, children's toys, furniture and other articles for children other than toys, as well as pencils and artists' brushes.

Responses were received from five of the six associations that were consulted. All five associations indicated their support of the proposed amendments.

One association asked Health Canada not to set out requirements for certificates of conformity, which are mandatory in the United States under the CPSIA. Health Canada has confirmed

¹ The difference in compliance between surface coating materials and children's toys, furniture and other articles for children other than toys, as well as pencils and artists' brushes that have a surface coating material applied to them may, at least in part, be explained by the finding that most surface coating materials sold in Canada are also manufactured in Canada according to the requirements set out under the *Surface Coating Materials Regulations*. Most children's toys, furniture and other articles for children other than toys as well as pencils and artists' brushes are imported from overseas, where Canadian requirements are not always applied.

ne devrait pas introduire de nouveaux coûts pour l'industrie du revêtement. En général, la conformité est moindre¹ pour les autres produits visés par la teneur maximale en plomb proposée, mais varie selon la catégorie de produits. Compte tenu du pourcentage relativement faible de ces produits qui sont non-conformes à la teneur maximale en plomb actuellement en vigueur de 600 mg/kg et non à la teneur proposée de 90 mg/kg, on estime que l'impact des coûts découlant de cette proposition serait plutôt faible pour les industries visées.

Tableau 1. Enquêtes de Santé Canada sur la teneur maximale en plomb dans les revêtements et dans les produits auxquels on a appliqué un revêtement

Année	Produit	Teneur maximale en plomb (mg/kg)*		
		≤ 90	> 90 mais ≤ 600	> 600
1988-1989	peintures et tout autre revêtement	61 %	10 %	29 %
2005-2006	peintures et tout autre revêtement	98,6 %	--	1,4 %
2005-2006	crayons et pinceaux d'artiste (article 18)	85,9 %	6,3 %	7,8 %
2007-2008	meubles et autres articles pour enfants (article 2)	75,9 %	3,4 %	20,7 %
2007-2008	jouets d'enfants [alinéa 9b)]	92,9 %	2,4 %	4,7 %
2008-2009	jouets d'enfants [alinéa 9b)]	85,1 %	7,4 %	7,4 %

* Les résultats sont exprimés en pourcentage des produits échantillonnés.

Il est important pour le grand public et le secteur industriel d'harmoniser la teneur maximale en plomb du Canada et des États-Unis. En plus de fournir une concentration en plomb uniforme à laquelle les membres de l'industrie du Canada et des États-Unis peuvent se soumettre, cette harmonisation facilitera les échanges commerciaux entre les pays. La modification des exigences canadiennes va appuyer l'engagement du gouvernement envers le Plan d'action pour assurer la sécurité des produits alimentaires et de consommation et la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation.

Consultation

En janvier 2009, une lettre de consultation au sujet des modifications proposées au *Règlement sur les revêtements* et à l'article 2, à l'alinéa 9b) et à l'article 18 de la partie I, de l'annexe I de la LPD a été envoyée à six associations représentant les industries suivantes : peintures et autres revêtements, jouets d'enfants, meubles et autres articles pour enfants autres que des jouets, de même que crayons et pinceaux d'artiste.

Cinq des six associations consultées ont répondu à l'appel. Elles ont indiqué leur appui aux modifications proposées.

Une association a demandé à Santé Canada de ne pas établir des exigences pour les certificats de conformité, obligatoires aux États-Unis en vertu de la CPSIA. Santé Canada a confirmé que

¹ L'écart de conformité entre les revêtements et les jouets pour enfants, de même que les crayons et les pinceaux d'artiste, les meubles et autres articles pour enfants autres que les jouets, ainsi que les crayons et les pinceaux d'artiste auxquels on a appliqué un revêtement, du moins en partie, peut être expliqué par la constatation que la plupart des revêtements vendus au Canada sont aussi fabriqués au Canada conformément aux exigences établies en vertu du *Règlement sur les revêtements*. La plupart des jouets, des meubles et autres articles pour enfants, de même que les crayons et les pinceaux d'artiste sont importés d'outre-mer, où les exigences canadiennes ne sont pas toujours appliquées.

that certification requirements are not included under the current proposal, nor are they included under Bill C-6, the proposed *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) that would replace Part I of the HPA.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the proposed amendments will follow established departmental policy and procedures. Health Canada's Cyclical Enforcement (CE) policy for consumer products which are regulated under the HPA requires planned monitoring and enforcement surveys of all affected products at regular intervals. Inspectors across the country visit a wide range of retail and distributor outlets, examine product lines, and sample those which are suspected of non-compliance with the requirements of the HPA and Regulations. The samples are tested according to publicly available test methods used by Health Canada's Product Safety Laboratory. The frequency of CE surveys is based on the degree of risk and hazard associated with the affected products.

Health Canada also carries out ad hoc sampling and testing of regulated products, follows up on recalls and reports from other agencies and on both consumer and industry complaints. Depending on the seriousness of the violation, action taken concerning non-compliant products will range from voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the HPA.

The enforcement of these amendments will not require any additional funding, resources, staff or training.

Contact

Chad Tibbo
Project Officer
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Consumer Product Safety Directorate
Chemistry and Flammability Division
Health Canada
123 Slater Street
Address Locator 3504D
MacDonald Building, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: chad_tibbo@hc-sc.gc.ca

les exigences de certification ne faisaient pas partie de la proposition actuelle ni du projet de loi C-6 — *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) qui remplacera la partie I de la LPD.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le respect et l'application des modifications proposées seront conformes aux procédures et aux politiques ministérielles établies. Selon la politique d'application cyclique de Santé Canada concernant les produits de consommation réglementés en vertu de la LPD, les produits visés doivent faire l'objet d'enquêtes planifiées et réalisées périodiquement à des fins de vérification de la conformité et d'application de la loi. Partout au pays, des inspecteurs visitent divers points de vente au détail et de distribution. Ils examinent les gammes de produits et échantillonnent les produits qui pourraient présenter des concentrations excessives de plomb. Le laboratoire de la sécurité des produits de Santé Canada soumet les échantillons à des essais, effectués selon des méthodes rendues publiques. La fréquence des enquêtes dépend du niveau de risque et des dangers associés aux produits visés.

Les produits réglementés font aussi l'objet d'échantillonnages et d'essais ponctuels de Santé Canada qui donnent suite aux rappels et rapports d'autres organismes ou aux plaintes des consommateurs ou de l'industrie. Selon la gravité de l'infraction, les mesures prises relativement aux produits non conformes iront du retrait volontaire du marché jusqu'aux poursuites en vertu de la LPD.

L'exécution de ces modifications ne nécessitera pas de fonds, de ressources, d'employés ni de formation additionnels.

Personne-ressource

Chad Tibbo
Agent de projet
Direction générale, santé environnementale et sécurité des consommateurs
Direction de la sécurité des produits de consommation
Division de la chimie et de l'inflammabilité
Santé Canada
123, rue Slater
Indice de l'adresse 3504D
Édifice MacDonald, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : chad_tibbo@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chad Tibbo, Project Officer, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Consumer Product Safety Directorate,

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chad Tibbo, agent de projet, Direction générale, Santé environnementale et sécurité des consommateurs, Direction de

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

Chemistry and Flammability Division, Health Canada, 123 Slater Street, Postal Locator 3504D, MacDonald Building, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: chad_tibbo@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
HAZARDOUS PRODUCTS ACT (SURFACE
COATING MATERIALS)**

AMENDMENTS

1. Item 2 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is replaced by the following:

2. Furniture and other articles for children that have a surface coating material that contains more than 90 mg/kg of total lead.

2. The portion of item 9 of Part I of Schedule I to the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

9. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that have a surface coating material that contains any of the following substances:

(a) lead, the total content of which is more than 90 mg/kg;

3. Item 18 of Part I of Schedule I to the Act is replaced by the following:

18. Pencils and artists' brushes that have a surface coating material that contains more than 90 mg/kg of total lead.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[9-1-o]

la sécurité des produits de consommation, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Santé Canada, 123, rue Slater, indice d'adresse 3504D, Édifice MacDonald, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : chad_tibbo@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 23 février 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES
PRODUITS DANGEREUX (REVÊTEMENTS)**

MODIFICATIONS

1. L'article 2 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Meubles et autres articles pour enfants, enduits d'un revêtement dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg.

2. Le passage de l'article 9 de la partie I de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

9. Jouets, matériel et autres produits éducatifs ou récréatifs pour enfants enduits d'un revêtement contenant l'une des substances suivantes :

a) plomb dont la teneur totale est supérieure à 90 mg/kg;

3. L'article 18 de la partie I de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. Crayons et pinceaux d'artistes enduits d'un revêtement dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9-1-o]

¹ R.S., c. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 311.

Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'impact de la réglementation, voir la page 311.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chad Tibbo, Project Officer, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Consumer Product Safety Directorate, Chemistry and Flammability Division, Health Canada, 123 Slater Street, Postal Locator 3504D, MacDonald Building, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: chad_tibbo@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, February 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE SURFACE COATING MATERIALS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 4(1) of the *Surface Coating Materials Regulations*¹ is replaced by the following:

4. (1) The concentration of total lead present in a surface coating material must not be more than 90 mg/kg when a dried sample of it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

Concentration and test method criteria

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

¹ SOR/2005-109

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chad Tibbo, agent de projet, Direction générale, Santé environnementale et sécurité des consommateurs, Direction de la sécurité des produits de consommation, Division de la chimie et de l'inflammabilité, Santé Canada, 123, rue Slater, indice d'adresse 3504D, Édifice MacDonald, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : chad_tibbo@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 23 février 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES REVÊTEMENTS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les revêtements*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. (1) La teneur totale en plomb d'un revêtement ne peut dépasser 90 mg/kg. Elle est mesurée dans un échantillon du revêtement séché mis à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire.

Teneur et méthode d'essai

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

¹ DORS/2005-109

Lead-content information

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) If the concentration of total lead present in a surface coating material that is used for a purpose described in subsection 4(2) is more than 90 mg/kg, the display panel must contain the following information or its equivalent:

DANGER

**CONTAINS LEAD / CONTIENT DU PLOMB
DO NOT APPLY TO SURFACES
ACCESSIBLE TO CHILDREN OR
PREGNANT WOMEN.**

**NE PAS APPLIQUER SUR UNE SURFACE
ACCESSIBLE AUX ENFANTS OU AUX
FEMMES ENCEINTES.**

Must be used exclusively [Insert the appropriate use or uses described in subsection 4(2)]. / Utiliser uniquement aux fins suivantes : [insérer les fins mentionnées au paragraphe 4(2) qui s'appliquent].

3. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. The concentration of total lead present in a surface coating material that is used for pavement markings and that is sold during the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending on December 31, 2010 may be more than 90 mg/kg, when a dried sample of it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices, if the display panel contains the information required by section 5.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[9-1-o]

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) L'aire d'affichage du contenant de tout revêtement utilisé aux fins prévues au paragraphe 4(2) doit, si la teneur totale en plomb de celui-ci dépasse 90 mg/kg, comporter les renseignements ci-après ou leur équivalent :

DANGER

**CONTIENT DU PLOMB / CONTAINS LEAD
NE PAS APPLIQUER SUR UNE SURFACE
ACCESSIBLE AUX ENFANTS OU AUX
FEMMES ENCEINTES.**

**DO NOT APPLY TO SURFACES
ACCESSIBLE TO CHILDREN OR
PREGNANT WOMEN.**

Utiliser uniquement aux fins suivantes : [insérer les fins mentionnées au paragraphe 4(2) qui s'appliquent]. / Must be used exclusively [Insert the appropriate use or uses described in subsection 4(2)].

3. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Dans le cas d'un revêtement utilisé pour le marquage de la chaussée et vendu pendant la période commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 31 décembre 2010, la teneur totale en plomb du revêtement, mesurée dans un échantillon du revêtement séché mis à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, peut s'élever à plus de 90 mg/kg si l'aire d'affichage du contenant comporte les renseignements prévus à l'article 5.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Renseignements sur le plomb

Lead in pavement markings

Plomb dans un revêtement utilisé pour le marquage de la chaussée

[9-1-o]

Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Issue and objectives

Today, Canada's North is presented with both challenges and opportunities as a result of climate-driven environmental change and the world economy. Sea ice levels have recently been observed to be at an all-time low and further reductions are predicted, making the fragile Arctic marine environment more accessible for shipping, resource exploration, extraction and research-related activities. At the same time, there has been unprecedented economic growth in the North, in particular in the mining, oil and gas sectors. Northern development and associated activities, as well as the related demographic growth of northern communities, are expected to lead to more shipping in the Arctic.

Climate change is expected to lengthen the navigation season and increase accessibility to arctic areas; navigation in the Arctic will therefore be an ongoing challenge. Despite an overall decrease, sea ice levels vary greatly from year to year. Old ice will continue drifting into shipping lanes, and occurrences are likely to increase. Old ice is sea ice that has outlasted at least one summer's melt. This ice is thicker and harder than first-year ice; therefore, it is particularly hazardous. The probability of an incident and the associated risk of environmental damage increase as shipping traffic increases.

For Canada to exercise effective stewardship in the Arctic, particularly given the potential increase in shipping activity, the legal and regulatory regime that governs shipping and the operational services that support it must be updated to address new and prospective developments. One of the initiatives proposed in this regard, an initiative of Canada's Northern Strategy, is the establishment of a regulated Vessel Traffic Services (VTS) zone and mandatory vessel reporting requirements for Canada's northern waters.

The proposed *Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations* (the proposed Regulations) would formally establish the Northern Canada Vessel Traffic Services (NORDREG) Zone and, consistent with international law regarding ice-covered areas, implement the requirements for vessels to report information prior to entering, while operating within and upon exiting Canada's northern waters. The proposed Regulations would eliminate the informal NORDREG Zone (i.e. Arctic Canada VTS zone, and the voluntary reporting system that currently exist in and for Canada's northern waters, enhancing the effectiveness of the official

Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Question et objectifs

À l'heure actuelle, la conjoncture économique mondiale et les changements climatiques qui affectent l'environnement présentent non seulement des défis, mais aussi des possibilités au nord du Canada. La glace de mer a récemment atteint son plus bas niveau historique observé et on prévoit qu'il continuera de diminuer, rendant ainsi le fragile milieu marin arctique plus accessible à la navigation, à l'exploration et à l'extraction des ressources et aux activités de recherche. Parallèlement, le nord a subi une croissance économique sans précédent, notamment dans les secteurs des mines, des hydrocarbures et du gaz. Le développement du nord et les activités connexes, jumelés à la croissance démographique des collectivités nordiques qui en découle, devraient accentuer la navigation dans l'Arctique.

On s'attend à ce que les changements climatiques prolongent la durée de la saison de navigation et augmentent l'accessibilité aux régions arctiques; naviguer dans l'Arctique sera donc un défi continu. Malgré une réduction globale, les niveaux de glace de mer varient grandement d'une année à l'autre. Les vieilles glaces continueront de dériver dans les voies de navigation et le phénomène risque d'aller en croissant. Les vieilles glaces sont des glaces de mer ayant échappé à au moins une fonte d'été. Elles sont plus épaisses et plus dures que la glace de première année et sont donc particulièrement dangereuses. La probabilité d'un incident et le risque connexe de dommage à l'environnement s'accroissent à mesure que le trafic augmente.

Pour que le Canada exerce une intendance efficace dans la région arctique, particulièrement à la lumière de l'essor potentiel de l'industrie du transport maritime, le régime légal et réglementaire, qui régit la navigation maritime et les services opérationnels qui le soutiennent doivent être actualisés pour s'adapter aux nouveaux développements et aux développements possibles. L'une des initiatives proposées découle de la Stratégie pour le nord du Canada. En effet, une zone de services de trafic maritime (zone STM) réglementée est proposée pour les eaux du Nord du Canada, avec des exigences obligatoires de signalement des bâtiments.

Le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien* proposé (le règlement proposé) créerait officiellement la zone de services de trafic maritime du Nord canadien (zone NORDREG) et, conformément au droit international concernant les secteurs couverts de glace, exigerait que les bâtiments communiquent leurs renseignements avant leur entrée, pendant qu'ils sont exploités à l'intérieur et au moment de quitter les eaux du Nord du Canada. Le règlement proposé supprimerait la zone NORDREG non officielle (c'est-à-dire la zone STM de l'Arctique du Canada) et le système de compte rendu volontaire

NORDREG Zone and Canada's ability to facilitate the safe and efficient movement of marine traffic. The proposed Regulations would enhance the safety of vessels, crew and passengers, and would safeguard the unique and fragile Arctic marine environment. The proposed Regulations are designed to ensure that the most effective services be available to accommodate current and future levels of marine traffic.

Description and rationale

The purpose of the proposed Regulations is to promote safe and efficient navigation as well as environmental protection. The proposed Regulations would apply to Canadian and foreign vessels intending to enter and navigating within the VTS zone.

The proposed Regulations would

- Establish the NORDREG Zone;
- Prescribe the classes of vessels required to obtain clearance for the NORDREG Zone and to make reports; and
- Set out the reporting requirements for vessels in the NORDREG Zone.

Coastal authorities provide VTS in areas where monitoring marine traffic and interactions between the coastal state and the participating vessel is considered essential for the safety and efficiency of navigation and the protection of the marine environment. The types of services provided by VTS vary by area and by type of risk being addressed. Areas or zones covered by VTS regimes are wide-ranging. Canada has local VTS zones for some port areas and approaches that experience heavy traffic as well as coastal VTS zones for each coast of Canada in its entirety. Before entering and when navigating within the VTS zone, vessels report prescribed information about the vessel and its intended route to the appropriate VTS centre. Coastal VTS enhance safety and pollution prevention by providing information services to contribute to the on-board navigational decision-making process. Through identification and monitoring of vessels in an area, coastal VTS assist in the prevention of pollution and the coordination of pollution response and in search and rescue. In Canada, VTS are provided by the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centres of the Canadian Coast Guard (CCG) of the Department of Fisheries and Oceans. The NORDREG Zone is managed by the MCTS Centres based in Iqaluit, Nunavut, during the normal navigation season, while services are maintained from St. John's, Newfoundland and Labrador, in the off-season.

The coastal VTS zones on Canada's East and West coasts are established by regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001). It is therefore mandatory for certain vessels to send reports to the applicable MCTS Centres when they are about to enter these VTS zones and while navigating within them. These zones extend to the outer limit of Canada's territorial sea. For Canada's North coast, a VTS zone has not been established by regulation; however, the informal NORDREG zone (i.e. Arctic Canada VTS Zone) with voluntary ship reporting has been in place since 1977. The existing NORDREG Zone covers Canada's northern waters, extending up to 100 nautical miles offshore.

qui existent à l'heure actuelle pour les eaux du Nord du Canada. Le règlement proposé augmentera l'efficacité de la zone NORDREG officielle et la capacité du Canada à faciliter le mouvement sécuritaire et efficace du trafic maritime. Le règlement proposé permettrait de resserrer la sécurité des bâtiments, des équipages et des passagers, et de sauvegarder le milieu marin unique et fragile de l'Arctique. Le règlement proposé est conçu pour que les services les plus efficaces soient disponibles pour accommoder les niveaux de trafic maritime actuels et futurs.

Description et justification

Le règlement proposé vise à promouvoir la navigation sécuritaire et efficace, ainsi que la protection environnementale. Le règlement proposé s'appliquerait tant aux bâtiments canadiens qu'à ceux qui voudraient entrer dans la zone NORDREG et y navigueraient.

Le règlement proposé permettrait la mise en œuvre des fins suivantes :

- Créer la zone NORDREG;
- Constituer les catégories réglementaires de bâtiments qui sont tenus d'obtenir une autorisation pour entrer dans la zone NORDREG et de présenter des comptes rendus;
- Prévoir les exigences de déclaration pour les bâtiments dans la zone NORDREG.

Les autorités côtières fournissent des STM dans des secteurs où la surveillance du trafic maritime et de l'interaction entre un état côtier et les autres bâtiments est considérée comme essentielle à la sécurité et à l'efficacité de la navigation, et aussi à la protection du milieu marin. Les types de services fournis par les STM varient selon le secteur et le type de risque en présence. Les secteurs ou les zones couvertes par les régimes STM sont vastes. Le Canada a des zones STM locales pour certains secteurs et approches portuaires dont le trafic est important, mais également des zones STM côtières pour la totalité de ses côtes. Avant d'entrer et lorsqu'il navigue dans une zone STM, un bâtiment communique au centre STM approprié les renseignements réglementaires et la route prévue. Les STM côtiers améliorent la sécurité et la prévention de la pollution, car ils fournissent des services d'information pour aider à la prise des décisions à bord sur des questions de navigation. Par l'identification et la surveillance des bâtiments dans un secteur donné, les STM côtiers aident à prévenir la pollution et à coordonner l'intervention en cas de pollution, et aux activités de recherche et sauvetage. Au Canada, les STM sont fournis par les centres de Services de communications et de trafic maritime (SCTM) de la Garde côtière canadienne (GCC) du ministère des Pêches et des Océans. La zone NORDREG est gérée par les centres des SCTM situés à Iqaluit, au Nunavut, au cours de la saison de navigation normale, alors que les services sont maintenus de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, pendant la saison morte.

Les zones STM côtières du Canada sur les côtes Est et Ouest sont établies par les règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Par conséquent, il est obligatoire pour certains bâtiments d'envoyer des comptes rendus au centre approprié de SCTM lorsqu'ils sont sur le point d'entrer et lorsqu'ils naviguent dans les zones STM. Ces zones s'étendent jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale du Canada. Aucune zone STM n'a été établie par règlement pour la côte Nord du Canada. Toutefois, la zone NORDREG non officielle (c'est-à-dire, la zone STM de l'Arctique du Canada), d'où les bâtiments envoient des comptes rendus de façon volontaire, existe depuis 1977. La zone NORDREG existante comprend les eaux du Nord du Canada qui s'étendent jusqu'à 100 milles marins des côtes.

The proposed Regulations would formally establish a NORDREG Zone that would consist of those waters covered by the shipping safety control zones prescribed by the *Shipping Safety Control Zones Order* made under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*. Although the shipping safety control zones currently extend up to 100 nautical miles offshore, work is underway to extend their limits to that of Canada's exclusive economic zone, up to 200 nautical miles offshore. Since the NORDREG Zone and reporting requirements are directly linked to the area covered by the shipping safety control zones, extending the shipping safety control zones will coincidentally result in extending the NORDREG Zone from 100 nautical miles (under the current voluntary system) to up to 200 nautical miles.

In addition, other areas covered by the NORDREG Zone would include the waters of Ungava Bay, Hudson Bay and Kugmallit Bay that are not in a shipping safety control zone; the waters of James Bay; the waters of Koksoak River from Ungava Bay to Kuujuaq; the waters of Feuilles Bay from Ungava Bay to Tasiujaq; the waters of Chesterfield Inlet that are not within a shipping safety control zone and Baker Lake; and the waters of Moose River from James Bay to Moosonee.

Once a VTS zone is established under the CSA 2001, vessels of a prescribed class must obtain clearance from an MCTS officer before entering that VTS zone, as required by subsection 126(1) of the CSA 2001. The proposed Regulations establish reporting requirements so that MCTS officers will have information, such as a vessel's identity and its characteristics and intended route, on which to determine whether to grant clearance. The following vessels would be prescribed as classes of vessels for the purposes of requiring clearance under the CSA 2001 for the NORDREG Zone and would be subject to the prescribed reporting requirements:

- Vessels of 300 gross tonnage or more;
- Vessels that are engaged in towing or pushing a vessel if the combined gross tonnage of the vessel and the vessel being towed or pushed is 500 gross tonnage or more;
- Vessels carrying as cargo a pollutant or dangerous goods, or engaged in towing or pushing a vessel carrying as cargo a pollutant or dangerous goods.

The prescribed classes of vessels reflect the current voluntary respect of the NORDREG zone and respect of the official coastal VTS zones on the East and West coasts of Canada. The proposed Regulations also addresses those vessels that pose the greatest risk to the marine environment.

The reporting requirements and format are based on generally accepted international principles for ship reporting systems and ship reporting requirements. There are four types of reports in the proposed Regulations: a sailing plan report, a position report, a final report, and a deviation report. Information such as the following may be required in the reports: details of the vessel, the intended route, the cargo, vessel defects and deficiencies, weather and ice observations, contact information, quantity of oil on board, and number of persons on board.

Le règlement proposé créerait formellement une zone NORDREG qui comprendrait les eaux visées par les zones de contrôle de la sécurité de la navigation réglementée par le *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* pris en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. Bien que les zones de contrôle de la sécurité de la navigation s'étendent actuellement jusqu'à 100 milles marins des côtes, des travaux sont en cours pour élargir la limite à celle de la zone économique exclusive du Canada, soit jusqu'à 200 milles marins des côtes. Puisque la zone NORDREG et les exigences de déclaration sont liées directement au secteur couvert par les zones de contrôle de la sécurité de la navigation, l'élargissement de ces zones de contrôle fera également en sorte que la zone NORDREG passera de 100 milles marins (selon le système volontaire actuel) à au plus 200 milles marins.

Par ailleurs, d'autres secteurs couverts par la zone NORDREG incluraient les eaux de la baie d'Ungava, de la baie d'Hudson et de la baie Kugmallit qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation; les eaux de la baie James; les eaux de la rivière Koksoak, de la baie d'Ungava à Kuujuaq; les eaux de la baie Feuilles, de la baie d'Ungava à Tasiujaq; les eaux de la baie Chesterfield qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et les eaux du lac Baker; et les eaux de la rivière Moose, de la baie James à Moosonee.

Lorsqu'une zone STM est créée en vertu de la LMMC 2001, les bâtiments des catégories réglementaires doivent obtenir une autorisation d'un officier des SCTM avant d'entrer dans cette zone STM, comme l'exige le paragraphe 126(1) de la LMMC 2001. Le règlement proposé établit les exigences de déclaration afin que les officiers des SCTM aient des informations, telles que l'identité d'un bâtiment, ses caractéristiques et sa route prévue, permettant ainsi d'octroyer ou non une autorisation. Les bâtiments ci-après feraient partie des catégories réglementaires de bâtiments qui sont obligés d'obtenir une autorisation en vertu de la LMMC 2001 pour la zone NORDREG et seraient assujettis aux exigences réglementaires de présenter un compte rendu :

- Les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus;
- Les bâtiments qui remorquent ou poussent un autre bâtiment lorsque les jauges brutes combinées du bâtiment et du bâtiment remorqué ou poussé sont de 500 ou plus;
- Les bâtiments qui transportent, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses, ou les bâtiments qui remorquent ou poussent un bâtiment qui transporte, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses.

Les catégories réglementaires de bâtiments reflètent le respect volontaire actuel de la zone NORDREG et le respect des zones STM côtières établies des côtes Est et Ouest du Canada. Le règlement proposé traite également des bâtiments qui représentent un risque plus élevé pour l'environnement marin.

Les exigences de déclaration de compte rendu et le format des rapports sont fondés sur les principes internationaux généralement acceptés pour les systèmes de notification des mouvements des navires et les exigences de compte rendu. Le règlement proposé compte quatre types de comptes rendus : le plan de route, le compte rendu de position, le compte rendu final et le compte rendu de déviation. On peut exiger que les renseignements suivants soient compris dans les comptes rendus : les détails sur le bâtiment, la route prévue, la cargaison, les défauts et les lacunes du bâtiment, les observations sur les conditions climatiques et les conditions de glace, les coordonnées des personnes-ressources, la quantité d'hydrocarbures à bord du bâtiment et le nombre de personnes à bord du bâtiment.

MCTS will use the information provided by the vessel to enhance safety and environmental protection by

- Identifying and monitoring marine activities in the NORDREG Zone;
- Helping to screen vessels for safety and environmental protection;
- Establishing a communication link between the CCG and the vessel to address emergencies and preventative measures;
- Supporting search and rescue efforts by providing information on the position of vessels capable of providing search and rescue assistance;
- Monitoring dangerous goods and pollutants transported in Arctic waters and facilitating pollution response;
- Providing up-to-date ice routing information and conditions, as well as facilitating the provision of icebreaker services; and
- Providing shipping notices relating to the safety of navigation.

Obtaining clearance authorizes a vessel to proceed. The clearance is predicated on a review of the information provided in the vessel's sailing plan report. Where there is a safety or an environmental concern, the clearance may be granted subject to specified conditions to address the concern. To ensure vessels are not delayed in obtaining clearance, vessels about to enter the NORDREG Zone should provide the sailing plan report 24 hours in advance of entering the zone, or as soon as possible after leaving a port that is less than 24 hours from the zone. This lead time is required to enable the MCTS to review the information provided, assess current conditions, and prepare relevant safety information for the vessel.

The proposed Regulations will help ensure that the best services and information are available to mariners to help reduce the risk of damage to the vessel and to the environment and minimize transit time. The proposed reporting requirements would also allow for any safety and environmental concerns to be addressed as early as possible. This is essential in light of expected increases in traffic due to climate change, increases in resource exploration and development activity and increasing seasonal community re-supply activity.

Furthermore, despite reductions in sea ice in the summer, extreme variability in severity and duration is expected to continue. Potentially greater quantities of old ice will be more mobile, drifting into shipping lanes and contributing to hazardous choke points. Mariners in northern waters will continue to be confronted by a wide range of possible and unpredictable ice conditions creating significant ongoing navigational challenges.

Strategic environmental analysis

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. This has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Consultation

Details relating to the proposed Regulations were presented to the Standing Committee on Navigation and Operations at the May 2009 National Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting in Ottawa, Ontario. The same presentation was made at

Les SCTM utiliseront les renseignements présentés par le bâtiment pour accroître la sécurité et la protection environnementale. Pour ce faire, le SCTM :

- définit et surveille les activités maritimes dans la zone NORDREG;
- aide au contrôle des bâtiments pour vérifier la sécurité et les mesures de protection environnementale;
- établit un lien de communication entre la GCC et le bâtiment pour intervenir en cas d'urgence et prendre des mesures préventives;
- soutient les efforts de recherche et sauvetage en fournissant de l'information sur la position des bâtiments capables de fournir une assistance en recherche et sauvetage;
- surveille les marchandises dangereuses et les polluants transportés dans les eaux arctiques et facilite l'intervention en cas de pollution;
- dispose de l'information à jour sur la navigation dans les glaces et leurs conditions, et facilite les services de déglçage;
- dispose des avis de navigation rattachés à la sécurité de la navigation.

Un bâtiment qui obtient une autorisation peut continuer sa route. L'autorisation est fondée sur l'examen des renseignements obtenus dans le plan de navigation. Lorsqu'il y a un problème de sécurité ou d'environnement, l'autorisation peut être accordée sous réserve de conditions précisées pour régler le problème. Pour que les bâtiments ne subissent pas de retard en attendant l'autorisation, les bâtiments qui s'apprêtent à entrer dans la zone NORDREG devraient fournir un plan de route 24 heures avant d'entrer dans la zone ou aussitôt que possible après leur départ d'un port qui est à moins de 24 heures de la zone. Ce délai est nécessaire pour permettre au SCTM d'examiner les renseignements obtenus, d'évaluer les conditions courantes et de préparer l'information de sécurité pertinente pour le bâtiment.

Le règlement proposé pourra ainsi aider les navigateurs à recevoir les meilleurs services et renseignements afin de réduire les risques de dommage au bâtiment et à l'environnement et aussi de minimiser le temps de transit. Les exigences de déclaration proposées permettraient également de régler le plus tôt possible les problèmes de sécurité et d'environnement. La mesure est essentielle compte tenu des hausses prévues du trafic en raison des changements climatiques, de l'augmentation des activités d'exploration des ressources et du développement et du réapprovisionnement saisonnier des collectivités.

En outre, malgré la réduction de la glace de mer pendant l'été, l'extrême variation de la gravité et de la durée de la situation devraient se poursuivre. De plus grandes quantités de vieilles glaces risquent d'être de plus en plus mobiles, de dériver dans les voies de navigation et de rendre les passages obligés dangereux. Les navigateurs dans les eaux nordiques continueront d'être confrontés à toutes sortes de conditions de glace imprévisibles, qui posent continuellement de grands défis pour la navigation.

Évaluation environnementale stratégique

Un examen préliminaire des incidences environnementales a été effectué conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique de mars 2001. Il a été conclu qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Des évaluations ou des études additionnelles liées aux effets de cette initiative sur l'environnement ne sont pas susceptibles de donner un résultat différent.

Consultation

Les détails du règlement proposé ont été présentés au Comité permanent sur la navigation et les opérations lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) en mai 2009, à Ottawa (Ontario). Le même exposé a été présenté lors

the Prairie and Northern CMAC meeting in May 2009 in Québec, Québec. In both cases, the regulatory initiative was supported and no adverse impacts on vessels were identified. There was some discussion on whether mandatory reporting should be required for all vessels, such as small foreign flag adventure vessels. Smaller vessels were considered; however, the application of the proposed Regulations takes into account respect of the existing NORDREG Zone and of the mandatory coastal VTS zones. In addition, the application of the proposed Regulations is directed at those vessels that pose the greatest risk to the marine environment. Shipping companies have been informed of the proposed mandatory reporting requirements. Companies and mariners were further advised of the proposed Regulations at the November 2009 National CMAC meeting in Ottawa, Ontario, and at the autumn 2009 regional CMAC meetings across the country, including the Prairie and Northern CMAC meeting in November 2009 in Yellowknife, Northwest Territories.

Implementation, enforcement and service standards

Once the Regulations are finalized, information will be disseminated through a Ship Safety Bulletin, Notices to Mariners and the CCG publication "Radio Aids to Marine Navigation."

Monitoring will include aerial surveillance, reports from government vessels, and reporting through the Long-Range Identification and Tracking system.

In a case of non-compliance, the vessel would be contacted to require that it comply with the Regulations. Where necessary, enforcement action may include follow-up communications with the flag state of a foreign vessel, notification through Port State Control procedures, and possible prosecution in accordance with the CSA 2001 and consistent with international law.

As the proposed Regulations would be made pursuant to Part 5 of the CSA 2001, enforcement for the purposes of enforcing this Part would be by persons designated pursuant to subsection 135(1) of the CSA 2001.

Contact

Robert Turner
 Manager, Navigation Safety and Radiocommunications (AMSEC)
 Operation and Environmental Programs
 Transport Canada, Marine Safety
 Place de Ville, Tower C
 330 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N8
 Telephone: 613-991-3134
 Fax: 613-998-0637
 Email: robert.turner@tc.gc.ca

de la réunion du CCMC des Prairies et du Nord en mai 2009, à Québec (Québec). Dans les deux cas, le règlement proposé a été accepté et il n'y a eu aucune répercussion négative. On a discuté quant à savoir s'il fallait exiger que tous les bâtiments fournissent des comptes rendus obligatoires, comme les petites embarcations de plaisance battant pavillon étranger. Les plus petits bâtiments ont été considérés; toutefois, l'application du règlement proposé prend en considération le respect de la zone NORDREG actuelle et le respect des zones STM côtières obligatoires. De plus, l'application du règlement proposé vise les bâtiments qui posent le plus grand risque pour le milieu marin. Les sociétés de navigation ont été informées des exigences proposées de compte rendu obligatoire. Les compagnies et les navigateurs ont également été avisés du règlement proposé lors de la réunion nationale du CCMC qui s'est tenue à Ottawa (Ontario), en novembre 2009, des réunions régionales du CCMC de l'automne de 2009, qui se sont déroulées partout au pays, et de la réunion du CCMC des Prairies et du Nord de novembre 2009, tenue à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

Mise en œuvre, application et normes de service

Lorsque le règlement proposé sera en vigueur, les renseignements seront publiés dans un bulletin de la sécurité des navires, dans des avis aux navigateurs et dans la publication de la GCC intitulée « Aides radio à la navigation maritime ».

La conformité au règlement proposé se fera au moyen de surveillance aérienne, de comptes rendus des bâtiments gouvernementaux et de comptes rendus du système d'identification et de suivi à distance.

En cas de non-conformité, on communiquera avec le bâtiment pour exiger qu'il se conforme à la réglementation. Le cas échéant, on pourra prendre les mesures suivantes : envoyer des communications de suivi à l'État du pavillon d'un bâtiment étranger, un avis par l'entremise des procédures de contrôle par l'État du port et entreprendre des poursuites conformément à la LMMC 2001 et au droit international.

Comme le règlement proposé sera pris en vertu de la partie 5 de la LMMC 2001, l'application pour le contrôle de la présente partie se fera par des personnes désignées en vertu du paragraphe 135(1) de la LMMC 2001.

Personne-ressource

Robert Turner
 Gestionnaire, Sécurité de la navigation et de la radiocommunication
 (AMSEC)
 Exploitation et programmes environnementaux
 Transports Canada, Sécurité maritime
 Place de Ville, Tour C
 330, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N8
 Téléphone : 613-991-3134
 Télécopieur : 613-998-0637
 Courriel : robert.turner@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 136(1)(a)^a, (b)^a and (i)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, proposes to make the annexed *Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations*.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2001, c. 26

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 136(1)a)^a, b)^a et i)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien*, ci-après.

^a L.C. 2005, ch. 29, s. 18

^b L.C. 2001, ch. 26

Interested persons may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Turner, Manager, Navigation Safety and Radiocommunications, Operations & Environmental Programs, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-991-3134; fax: 613-993-8196; email: robert.turner@tc.gc.ca).

Ottawa, February 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au ministre des Transports dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Turner, gestionnaire, Sécurité de la navigation et Radiocommunications, Exploitation et Programmes environnementaux, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-991-3134; téléc. : 613-993-8196; courriel : robert.turner@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 février 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

NORTHERN CANADA VESSEL TRAFFIC SERVICES ZONE REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> .
“berth” « poste d’amarrage »	“berth” includes a wharf, a pier, an anchorage and a mooring buoy.
“dangerous goods” « marchandises dangereuses »	“dangerous goods” means the substances, materials and articles covered by the <i>International Maritime Dangerous Goods Code</i> .
“NORDREG Zone” « zone NORDREG »	“NORDREG Zone” means the Northern Canada Vessel Traffic Services Zone established under section 2.
“oil” « hydrocarbures »	“oil” has the same meaning as in section 165 of the Act.
“pollutant” « polluant »	“pollutant” has the same meaning as in section 185 of the Act.
“SOLAS” « SOLAS »	“SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time.

NORTHERN CANADA VESSEL TRAFFIC SERVICES ZONE

Prescribed zone	2. The Northern Canada Vessel Traffic Services Zone is established. It consists of (a) the shipping safety control zones prescribed by the <i>Shipping Safety Control Zones Order</i> ; (b) the waters of Ungava Bay, Hudson Bay and Kugmallit Bay that are not in a shipping safety control zone; (c) the waters of James Bay; (d) the waters of the Koksoak River from Ungava Bay to Kuujjuaq; (e) the waters of Feuilles Bay from Ungava Bay to Tasiujaq; (f) the waters of Chesterfield Inlet that are not within a shipping safety control zone, and the waters of Baker Lake; and
-----------------	--

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME DU NORD CANADIEN

DÉFINITIONS

Definitions	1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Definitions
« hydrocarbures »	S’entend au sens de l’article 165 de la Loi.	« hydrocarbures » “oil”
« Loi »	La <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> .	« Loi » “Act”
« marchandises dangereuses »	S’entend des substances, des matières et des objets qui sont visés dans le <i>Code maritime international des marchandises dangereuses</i> .	« marchandises dangereuses » “dangerous goods”
« polluant »	S’entend au sens de l’article 185 de la Loi.	« polluant » “pollutant”
« poste d’amarrage »	S’entend notamment d’un quai, d’une jetée, d’un poste de mouillage ou d’une bouée d’amarrage.	« poste d’amarrage » “berth”
« SOLAS »	La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives.	« SOLAS » “SOLAS”
« zone NORDREG »	La zone de services de trafic maritime du Nord canadien créée en vertu de l’article 2.	« zone NORDREG » “NORDREG Zone”

ZONE DE SERVICES DE TRAFIC MARITIME DU NORD CANADIEN

Zone de services de trafic maritime	2. La zone de services de trafic maritime du Nord canadien est créée par le présent article et est composée des zones et des eaux suivantes : a) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation prescrites par le <i>Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation</i> ; b) les eaux de la baie d’Ungava, de la baie d’Hudson et de la baie Kugmallit qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation; c) les eaux de la baie James; d) les eaux de la rivière Koksoak, de la baie d’Ungava à Kuujjuaq; e) les eaux de la baie Feuilles, de la baie d’Ungava à Tasiujaq;
-------------------------------------	--

(g) the waters of the Moose River from James Bay to Moosonee.

f) les eaux de la baie Chesterfield qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et les eaux du lac Baker;
g) les eaux de la rivière Moose, de la baie James à Moosonee.

PRESCRIBED CLASSES OF VESSELS

CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES DE BÂTIMENTS

Subsections 126(1) and (3) of the Act

3. The following vessels are prescribed as classes of vessels for the purposes of subsections 126(1) and (3) of the Act in respect of the NORDREG Zone:

- (a) vessels of 300 gross tonnage or more;
- (b) vessels that are engaged in towing or pushing another vessel, if the combined gross tonnage of the vessel and the vessel being towed or pushed is 500 gross tonnage or more; and
- (c) vessels that are carrying as cargo a pollutant or dangerous goods, or that are engaged in towing or pushing a vessel that is carrying as cargo a pollutant or dangerous goods.

3. Les bâtiments ci-après constituent des catégories réglementaires pour l'application des paragraphes 126(1) et (3) de la Loi à l'égard de la zone NORDREG :

- a) les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus;
- b) les bâtiments qui remorquent ou poussent un autre bâtiment lorsque les jauges brutes combinées du bâtiment et du bâtiment remorqué ou poussé sont de 500 ou plus;
- c) les bâtiments qui transportent, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses, ou les bâtiments qui remorquent ou poussent un bâtiment qui transporte, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses.

Paragraphs 126 (1) et (3) de la Loi

OBLIGATION

OBLIGATION

Master

4. The master of a vessel of a class prescribed by section 3 must ensure that the requirements of sections 5 to 10 are met in respect of the vessel.

4. Le capitaine d'un bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire prévue à l'article 3 veille à ce que les exigences des articles 5 à 10 soient respectées à l'égard du bâtiment.

Capitaine

REPORTS

COMPTES RENDUS

Type of report

5. (1) Every report required by any of sections 6 to 9 must begin with the term "NORDREG" and be followed by whichever of the following two letters corresponds to the report:

- (a) "SP", in the case of a sailing plan report;
- (b) "PR", in the case of a position report;
- (c) "FR", in the case of a final report;
- (d) "DR", in the case of a deviation report.

5. (1) Tout compte rendu exigé aux articles 6 à 9 commence par la mention « NORDREG », suivie d'une des combinaisons de deux lettres ci-après correspondant à celui-ci :

- a) « SP », dans le cas du plan de route;
- b) « PR », dans le cas du compte rendu de position;
- c) « FR », dans le cas du compte rendu final;
- d) « DR », dans le cas du compte rendu de déviation.

Types de compte rendu

Content of report

(2) The report must include the applicable designators required by sections 6 to 9 and set out in column 1 of the schedule, followed by the information that is about the subject set out in column 2 and that is specified in column 3.

(2) Le compte rendu comprend les indicatifs applicables exigés par les articles 6 à 9 et prévus à la colonne 1 de l'annexe, suivis des renseignements portant sur les sujets prévus à la colonne 2 et qui sont précisés à la colonne 3.

Contenu des comptes rendus

Sailing plan report

- 6.** (1) A sailing plan report must be provided
- (a) when a vessel is about to enter the NORDREG Zone;
 - (b) more than one hour but not more than two hours before a vessel departs from a berth within the NORDREG Zone, unless the vessel is moving to another berth in the same port; and
 - (c) immediately before a vessel gets underway within the NORDREG Zone, if the vessel
 - (i) has been stranded,
 - (ii) has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system, or
 - (iii) has been involved in a collision.

- 6.** (1) Un compte rendu du plan de route est présenté :
- a) quand un bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG;
 - b) plus d'une heure, mais au plus deux heures, avant qu'un bâtiment quitte un poste d'amarrage dans la zone NORDREG, sauf s'il se rend à un autre poste d'amarrage dans le même port;
 - c) immédiatement avant de faire route dans la zone NORDREG si le bâtiment :
 - (i) s'est échoué,
 - (ii) s'est arrêté en raison d'une panne des systèmes principaux de propulsion ou d'un appareil à gouverner,
 - (iii) a été impliqué dans un abordage.

Compte rendu du plan de route

Designators	<p>(2) The sailing plan report must include</p> <p>(a) in the circumstances set out in paragraph (1)(a), the designators A, B, either C or D, E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X;</p> <p>(b) in the circumstances set out in paragraph (1)(b), the designators A, B, either C or D, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X;</p> <p>(c) in the circumstances set out in paragraph (1)(c), the designators A, B, either C or D, I, L, O, P, Q, S, T, W and X.</p>	<p>(2) Le compte rendu du plan de route comprend :</p> <p>a) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)a), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;</p> <p>b) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)b), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;</p> <p>c) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)c), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; I, L, O, P, Q, S, T, W et X.</p>	Indicatifs
Exception to paragraph (2)(a)	<p>(3) If the vessel is about to enter the NORDREG Zone directly from the Eastern Canada Vessel Traffic Services Zone and has obtained a clearance issued under paragraph 126(3)(a) of the Act with respect to that zone, the designators O, Q and T do not need to be included.</p>	<p>(3) Si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG directement à partir de la zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada et a obtenu une autorisation de mouvement donnée en vertu de l'alinéa 126(3)a) de la Loi à l'égard cette zone, les indicatifs O, Q et T n'ont pas à être indiqués.</p>	Exception à l'alinéa (2)a)
Exception to paragraphs (2)(b) and (c)	<p>(4) In the case of a report required by paragraph (1)(b) or (c), the designators O, P, Q, S, T, W and X do not need to be included if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has not changed since the previous sailing plan report.</p>	<p>(4) Dans le cas d'un compte rendu exigé aux alinéas (1)b) ou c), les indicatifs O, P, Q, S, T, W et X n'ont pas à être indiqués si les renseignements qui correspondent à ces indicatifs et qui sont précisés à la colonne 3 de l'annexe n'ont pas changé depuis le précédent compte rendu du plan de route.</p>	Exception aux alinéas (2)b) et c)
Position report	<p>7. (1) A position report must be provided</p> <p>(a) immediately after a vessel enters the NORDREG Zone; and</p> <p>(b) daily at 1600 Coordinated Universal Time (UTC), if a vessel is underway within the NORDREG Zone, unless the information required by regulation 19-1, Long-range identification and tracking of ships, of Chapter V of SOLAS, is being transmitted in accordance with that regulation.</p>	<p>7. (1) Un compte rendu de position est présenté :</p> <p>a) immédiatement après que le bâtiment entre dans la zone NORDREG;</p> <p>b) quotidiennement à 16 h 00 Temps universel coordonné (UTC), si le bâtiment fait route dans la zone NORDREG, à moins que les renseignements exigés par la règle 19-1 du chapitre V de SOLAS (Identification et suivi des navires à grande distance) ne soient transmis conformément à cette règle.</p>	Compte rendu de position
Additional position report	<p>(2) A position report must also be provided as soon as feasible after a vessel's master becomes aware of any of the following, if the vessel is within or about to enter the NORDREG Zone:</p> <p>(a) another vessel in apparent difficulty;</p> <p>(b) any obstruction to navigation;</p> <p>(c) an aid to navigation that is not functioning properly or is damaged, out of position or missing;</p> <p>(d) any ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation; and</p> <p>(e) a pollutant in the water.</p>	<p>(2) Un compte rendu de position est présenté dès que possible après que le capitaine du bâtiment est au courant de l'une ou l'autre des circonstances ci-après, si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG ou s'y trouve :</p> <p>a) un autre bâtiment est apparemment en difficulté;</p> <p>b) il y a un obstacle à la navigation;</p> <p>c) une aide à la navigation ne fonctionne pas de manière appropriée, est endommagée, n'est plus à sa position ou est manquante;</p> <p>d) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;</p> <p>e) un polluant est présent dans l'eau.</p>	Compte rendu de position supplémentaire
Designators	<p>(3) The position report must include the following designators:</p> <p>(a) A, B, either C or D, E, F and S; and</p> <p>(b) X, in the case of a position report required by subsection (2).</p>	<p>(3) Le compte rendu de position comprend les indicatifs suivants :</p> <p>a) A, B, C ou D, selon le cas, E, F, S;</p> <p>b) X, dans le cas d'un compte rendu exigé au paragraphe (2).</p>	Indicatifs
Final report	<p>8. (1) A final report must be provided</p> <p>(a) on the arrival of a vessel at a berth within the NORDREG Zone; and</p> <p>(b) immediately before a vessel exits the NORDREG Zone.</p>	<p>8. (1) Un compte rendu final est présenté :</p> <p>a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage dans la zone NORDREG;</p> <p>b) immédiatement avant que le bâtiment sorte de la zone NORDREG.</p>	Compte rendu final
Designators	<p>(2) The final report must include the designators A and K.</p>	<p>(2) Le compte rendu final comprend les indicatifs A et K.</p>	Indicatifs

Deviation report	9. (1) A deviation report must be provided when (a) a vessel's position varies significantly from the position that was expected based on the sailing plan report; or (b) a vessel's intended voyage changes from the sailing plan report.	9. (1) Un compte rendu de déviation est présenté dans les cas suivants : a) la position du bâtiment varie de façon significative de la position qui était prévue d'après le compte rendu du plan de route; b) un changement est effectué au voyage du bâtiment qui était prévu dans le plan de route.	Compte rendu de déviation
Designators	(2) The deviation report must include (a) the designators A, B, and either C or D; and (b) the other designators included in the sailing plan report, if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has changed since that report.	(2) Le compte rendu de déviation comprend : a) les indicatifs A, B, et C ou D, selon le cas; b) les autres indicatifs compris dans le compte rendu du plan de route dont les renseignements correspondants précisés à la colonne 3 de l'annexe ont changés depuis ce compte rendu.	Indicatifs
Address of report	10. Every report must be addressed to NORDREG CANADA and be provided to one of the Marine Communications and Traffic Services Centres that is designated by the Canadian Coast Guard to receive the report.	10. Tout compte rendu est adressé à NORDREG CANADA et présenté à l'un des centres des Services de communication et de trafic maritimes désignés par la Garde côtière canadienne pour recevoir les comptes rendus.	Adresse des comptes rendus

COMING INTO FORCE

July 1, 2010 **11.** These Regulations come into force on July 1, 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

SCHEDULE
(Subsections 5(2), 6(4) and 9(2))

NORDREG INFORMATION

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information
1.	A	Vessel	The vessel's name, the name of the state whose flag the vessel in entitled to fly and, if applicable, the vessel's call sign, International Maritime Organization ship identification number and Maritime Mobile Service Identity (MMSI) number.
2.	B	Date and time corresponding to the vessel's position under designator C or D given in Coordinated Universal Time (UTC)	A 6-digit group followed by a Z, the first 2 digits giving the day of the month, the next two digits giving the hour and the last two digits giving the minutes.
3.	C	Vessel's position by latitude and longitude	A 4-digit group giving the latitude in degrees and minutes suffixed with N, and a 5-digit group giving the longitude in degrees and minutes suffixed with W.
4.	D	Vessel's position by geographical name of place	If the vessel is at a known place, the name of the place. If the vessel is not at a known place, the name of a known place followed by the vessel's true bearing (3-digits) and distance in nautical miles from the place.
5.	E	Vessel's course	The true course. A 3-digit group.
6.	F	Vessel's speed	The speed in knots. A 2-digit group.

ANNEXE
(paragraphes 5(2), 6(4) et 9(2))

RENSEIGNEMENTS NORDREG

Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
1.	A	Bâtiment	Le nom du bâtiment, le nom de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer et, le cas échéant, l'indicatif d'appel radio, le numéro d'identification du navire attribué par l'Organisation maritime internationale et le numéro d'identification du service maritime mobile (ISMM) du bâtiment.
2.	B	Date et heure correspondant à la position sous l'indicatif C ou D donné en Temps universel coordonné (UTC)	Un groupe de six chiffres suivi de la lettre Z, les deux premiers chiffres donnant le jour du mois, les deux chiffres suivants donnant l'heure et les deux derniers chiffres donnant les minutes.
3.	C	Position du bâtiment selon la latitude et la longitude	Un groupe de quatre chiffres donnant la latitude en degrés et minutes, suivi de la lettre N, et un groupe de cinq chiffres donnant la longitude en degrés et minutes, suivi de la lettre W.
4.	D	Position du bâtiment selon le nom géographique de l'endroit	Si le bâtiment se trouve à un endroit connu, le nom de cet endroit ou, si le bâtiment se trouve à un endroit qui n'est pas connu, le nom d'un endroit connu, suivi de l'azimut vrai (trois chiffres) du bâtiment et de la distance en milles marins du bâtiment à partir de cet endroit.
5.	E	Cap du bâtiment	Route vraie. Un groupe de trois chiffres.
6.	F	Vitesse du bâtiment	Vitesse en nœuds. Un groupe de deux chiffres.

SCHEDULE — *Continued*ANNEXE (*suite*)

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information	Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
7.	G	Vessel's last port of call	The name of the port of call.	7.	G	Dernier port d'escale du bâtiment	Le nom du dernier port d'escale.
8.	H	Vessel's entry into the NORDREG Zone or departure from a berth within the NORDREG Zone	The estimated date and time that the vessel will enter the NORDREG Zone or depart the berth within the NORDREG Zone, as appropriate, with the date and time expressed as for designator B and the entry or departure position expressed as for designator C or D.	8.	H	Entrée du bâtiment dans la zone NORDREG ou de départ d'un poste d'amarrage dans cette zone	La date et l'heure estimatives de l'entrée d'un bâtiment dans la zone NORDREG ou du départ d'un poste d'amarrage dans cette zone, selon le cas. La date et l'heure exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B et la position exprimée de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
9.	I	Vessel's destination and expected time of arrival	The name of the destination followed by the expected time of arrival, expressed as for designator B.	9.	I	Destination du bâtiment et heure prévue d'arrivée	Le nom de la destination, suivi de l'heure prévue d'arrivée, exprimée de la manière prévue selon l'indicatif B.
10.	K	Vessel's exit from the NORDREG Zone or arrival at the vessel's destination.	The date and time that the vessel exits the NORDREG Zone or arrives at its berth within the NORDREG Zone, with the exit date and time expressed as for designator B and the exit or arrival position expressed as for designator C or D.	10.	K	Sortie du bâtiment de la zone NORDREG ou arrivée du bâtiment à destination	La date et l'heure à laquelle le bâtiment sort de la zone NORDREG ou arrive à son poste d'amarrage dans cette zone. La date et l'heure de sortie de la zone NORDREG sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B, et les positions de sortie ou d'arrivée sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
11.	L	Vessel's intended route	A brief description of the intended route through the NORDREG Zone.	11.	L	Route prévue du bâtiment	Brève description de la route prévue dans la zone NORDREG.
12.	O	Vessel's maximum present static draught	A 4-digit group giving metres and centimetres.	12.	O	Tirant d'eau statique maximum du bâtiment	Un groupe de quatre chiffres exprimé en mètres et centimètres.
13.	P	Vessel's cargo	A brief description of the vessel's cargo and the cargo of any vessel being towed or pushed. The description must include (a) in the case of a dangerous good, the class and quantity; and (b) in the case of a pollutant, the technical name and quantity.	13.	P	Cargaison du bâtiment	Brève description de la cargaison du bâtiment et de la cargaison à bord de tout bâtiment remorqué ou poussé. Cette description comprend : a) dans le cas de marchandises dangereuses, la classe et la quantité; b) dans le cas d'un polluant, l'appellation technique et la quantité.
14.	Q	Defects, damage and deficiencies, as well as circumstances adversely affecting the vessel's normal navigation	Brief details regarding any defects, damage or deficiencies of the vessel or its machinery, equipment, or charts and nautical publications, and any circumstances that adversely affect normal navigation.	14.	Q	Défectuosités, dommages et lacunes, ainsi que les circonstances qui nuisent à la navigation normale du bâtiment	Brefs détails de toute défectuosité, de tout dommage ou de toute lacune touchant le bâtiment, ses machines, son équipement ou ses cartes marines et ses publications nautiques, et toute circonstance qui nuise à la navigation normale.
15.	S	Weather and ice	A brief description of the prevailing weather and ice conditions	15.	S	Conditions climatiques et conditions de glace	Brève description des conditions climatiques et des conditions de glace existantes.
16.	T	Vessel's authorized representative, agent or owner	The name and contact information of (a) in the case of a Canadian vessel, its authorized representative; (b) in the case of a foreign vessel, its Canadian or American agent or its owner; and (c) in the case of a pleasure craft that is not a Canadian vessel, the pleasure craft's owner.	16.	T	Représentant autorisé, mandataire ou propriétaire du bâtiment	Le nom et les coordonnées des personnes suivantes : a) dans le cas d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment; b) dans le cas d'un bâtiment étranger, le mandataire canadien ou américain de celui-ci ou son propriétaire; c) dans le cas d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien, le propriétaire de l'embarcation de plaisance.
17.	W	Persons on board the vessel	The number of persons.	17.	W	Personnes à bord du bâtiment	Nombre de personnes.

SCHEDULE — *Continued*

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information
18.	X	<p>(a) In the case of a sailing plan report,</p> <p>(i) the amount of oil on board that is for use as fuel or carried as cargo;</p> <p>(ii) if the vessel's owner or master holds an arctic pollution prevention certificate in respect of the vessel, the certificate;</p> <p>(iii) the vessel's ice class, if applicable; and</p> <p>(iv) if the report is referred to in paragraph 6(1)(c) of the Regulations, the applicable incident referred to in that paragraph.</p> <p>(b) In the case of a position report referred to in subsection 7(2) of the Regulations, the applicable matter referred to in that subsection.</p>	<p>(a) The following information:</p> <p>(i) the total amount of oil, expressed in cubic metres;</p> <p>(ii) the certificate's expiry date and the name of its issuing authority;</p> <p>(iii) the vessel's ice class and the name of the classification society that assigned the ice class; and</p> <p>(iv) a brief description of the applicable incident.</p> <p>(b) A brief description of the applicable matter.</p>

[9-1-o]

ANNEXE (*suite*)

Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
18.	X	<p>a) Dans le cas d'un compte rendu du plan de route :</p> <p>(i) la quantité d'hydrocarbures à bord, comme carburant ou cargaison,</p> <p>(ii) si le propriétaire du bâtiment ou son capitaine est titulaire d'un certificat de prévention de la pollution dans l'Arctique à l'égard de ce bâtiment, ce certificat,</p> <p>(iii) la cote de glace de ce bâtiment, le cas échéant,</p> <p>(iv) si ce compte rendu est visé à l'alinéa 6(1)c) du présent règlement, l'incident applicable visé à cet alinéa.</p> <p>b) Dans le cas d'un compte rendu de position visé au paragraphe 7(2) du présent règlement, la matière applicable visée à ce paragraphe.</p>	<p>a) Les renseignements suivants :</p> <p>(i) la quantité totale d'hydrocarbures, exprimée en mètres cubes,</p> <p>(ii) la date d'expiration de ce certificat et le nom de l'autorité qui a délivré le certificat,</p> <p>(iii) la cote de glace de ce bâtiment et le nom de la société de classification qui a attribué la cote de glace,</p> <p>(iv) une brève description de l'incident visé.</p> <p>b) Une brève description de la matière visée.</p>

[9-1-o]

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114)

Statutory authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This proposed amendment to section 114 of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, hereafter referred to as the Canadian safety standard, would update the immobilization system requirements by recognizing and encompassing new and emerging vehicle and immobilization technology as it applies to original equipment manufacturers.

The current Canadian safety standard on immobilization systems has the potential impact of preventing the introduction of new and evolving vehicle and immobilization system technologies. The immobilization system standards referenced in the Canadian safety standard address original-equipment manufacturer systems as well as aftermarket systems. References to aftermarket systems unnecessarily complicate the interpretation and applicability of the requirements, as aftermarket systems are not included in the scope of this Canadian safety standard.

Description and rationale

The Canadian safety standard governs the design and performance requirements of locking and immobilization systems for theft protection and rollaway prevention. The current immobilization system requirements became effective on September 1, 2007,¹ and require that every passenger car, three-wheeled vehicle, truck and multi-purpose passenger vehicle with a gross vehicle-weight rating of 4 536 kg or less be equipped with an immobilization system that meets one of the following three incorporated immobilization-system standards:

- National Standard of Canada CAN/ULC S338-98, *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada;
- Part III of United Nations Economic Commission for Europe (ECE) Regulation No. 97, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicle Alarm Systems (VAS) and of Motor Vehicles with Regard to Their Alarm Systems (AS)*, as revised on August 8, 2007; and
- Part IV of ECE Regulation No. 116, *Uniform Technical Prescriptions Concerning the Protection of Motor Vehicles Against Unauthorized Use*, as revised on March 6, 2006.

¹ SOR/2005-45

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification proposée à l'article 114 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, ci-après appelée la norme de sécurité canadienne, mettrait à jour les exigences relatives aux systèmes d'immobilisation en reconnaissant et en englobant les technologies automobiles et d'immobilisation nouvelles et émergentes en ce qui a trait à l'équipement d'origine.

La norme de sécurité canadienne actuelle sur les systèmes d'immobilisation pourrait empêcher l'implantation et le développement de nouvelles technologies automobiles et d'immobilisation. Les normes sur les systèmes d'immobilisation qui sont référencés dans la norme de sécurité canadienne portent sur l'équipement d'origine ainsi que sur les systèmes installés après la vente. Les références aux systèmes installés après la vente compliquent inutilement l'interprétation et l'application des exigences, puisque ces systèmes sont exclus de la portée de la norme de sécurité canadienne.

Description et justification

La norme de sécurité canadienne régit la conception et les exigences de rendement en matière de systèmes de verrouillage et d'immobilisation (protection contre le vol et immobilisation). Les exigences actuelles relatives aux systèmes d'immobilisation ont pris effet le 1^{er} septembre 2007¹ et requièrent que la totalité des voitures de tourisme, des véhicules à trois roues, des camions et des véhicules de tourisme à usage multiple d'un poids nominal brut de 4 536 kg ou moins soient munis d'un système d'immobilisation qui répond à l'une des trois normes sur les systèmes d'immobilisation incorporées suivantes :

- la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique* (mai 1998), publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;
- la troisième partie du règlement n° 97 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)*, modifiée le 8 août 2007;

¹ DORS/2005-45

Immobilization system requirements were introduced by the Department of Transport with a view to reduce motor vehicle theft. Theft is known to lead to otherwise avoidable collisions and casualties involving members of police services as well as the general population. The following data demonstrate that the theft rate is currently on the decline, particularly as it applies to theft by youth, and that immobilization systems are effective at reducing motor vehicle theft:

- According to Statistics Canada, motor vehicle thefts in Canada dropped from 171 017 in 2003² to 146 142 in 2007.³ Over these years, the rate of motor vehicle theft per 100 000 population decreased by 19.4% while the number of registered motor vehicles has steadily increased. It should be noted that the vehicles that are currently stolen are increasingly likely to be earlier models that lack an effective immobilization system. As noted in the Regulatory Impact Analysis Statement that introduced the immobilization system requirements to the Canadian safety standard in 2005, the standard was meant to greatly reduce “theft for convenience,” often by juvenile offenders, which frequently leads to collisions resulting in serious injuries and death. It was not meant to prevent “theft for profit” by dedicated and well-equipped professional thieves associated with organized crime.
- Of the number of persons charged in that same period (2003 to 2007), the youth category (aged 12–17) was most affected with an estimated 50% reduction in the rate of motor vehicle theft per 100 000 youth population.⁴
- Some vehicle models previously not equipped with an immobilization system show a significant decrease in the number of vehicle thefts. For example, after the installation of an immobilizer was made standard for the Honda Civic two-door coupe, theft fell from 152% above the average frequency rating (1995 to 2000 model year data) to 19% below the average frequency rating (2001 to 2005 model year data).⁵

The data is encouraging and the trend is consistent with an increase over time in the proportion of vehicles that come equipped with immobilization systems. It is a further indication that the current Canadian immobilization system requirements are successful in reducing motor vehicle theft, particularly for the category of youth. Given that all new vehicles offered to Canadians have been required to be equipped with immobilization systems since September 1, 2007, the Government of Canada (hereafter referred to as the Government) expects that the vehicle theft rate will decrease further as the national vehicle fleet is replaced.

- la quatrième partie du règlement n° 116 de la CEE, intitulée *Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée*, modifiée le 6 mars 2006.

Les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation ont été mises en place par le ministère des Transports en vue de réduire le nombre de vols de véhicules automobiles. Le vol est reconnu comme un délit entraînant des accidents et des pertes qui pourraient autrement être évités, et qui impliquent les services de police ainsi que la population en général. Les données suivantes démontrent que le taux de vol est à la baisse, particulièrement en ce qui a trait aux vols commis par des jeunes, et que les systèmes d’immobilisation sont efficaces pour réduire le nombre de vols de véhicules automobiles :

- Selon Statistique Canada, le nombre de vols de véhicules automobiles au Canada est passé de 171 017 en 2003² à 146 142 en 2007³. Pendant cette période, le taux de vol de véhicules automobiles par 100 000 habitants a diminué de 19,4 %, tandis que le nombre de véhicules automobiles enregistrés n’a cessé de croître. Il convient de noter que de plus en plus de véhicules actuellement volés sont d’anciens modèles qui ne sont pas équipés de systèmes d’immobilisation efficaces. Comme il a été noté dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui a établi les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation dans la norme de sécurité canadienne en 2005, la norme a été conçue de façon à réduire grandement les « vols pour usage intempestif », qui sont souvent le fait de jeunes contrevenants et qui mènent fréquemment à des collisions causant des blessures sérieuses et des décès. La norme n’a pas été conçue dans l’intention de prévenir le « vol pour le profit », qui met en cause des voleurs professionnels spécialisés et bien équipés associés au crime organisé.
- Du nombre total de personnes accusées au cours de cette période (2003 à 2007), la catégorie des jeunes (âgés de 12 à 17 ans) a été la plus marquée, avec une réduction d’environ 50 % du taux de vol de véhicules automobiles par 100 000 jeunes⁴.
- Le nombre de vols de certains modèles de véhicules qui n’étaient pas munis par le passé d’un système d’immobilisation a considérablement diminué. Par exemple, lorsque le dispositif d’immobilisation est devenu une composante de série à bord du modèle Honda Civic coupé, deux portes, les taux de vols sont passés de 152 % au-dessus du taux de fréquence moyen (données pour les années modèles 1995 à 2000) à 19 % au-dessous du taux de fréquence moyen (données pour les années modèles 2001 à 2005)⁵.

Les données sont encourageantes et la tendance correspond à une hausse progressive reflétant la proportion de véhicules munis de systèmes d’immobilisation à l’achat. Cela indique également que les exigences canadiennes actuelles en matière de systèmes d’immobilisation permettent de réduire le nombre de vols de véhicules automobiles commis, particulièrement dans la catégorie des jeunes. Étant donné que tous les véhicules neufs offerts aux Canadiens devaient obligatoirement être munis de systèmes d’immobilisations à compter du 1^{er} septembre 2007, le gouvernement du Canada (ci-après nommé le gouvernement) s’attend à ce que le taux de vol de véhicules diminue davantage au fur et à mesure que le parc de véhicules national sera remplacé.

² *Canadian Crime Statistics, 2003*, Canadian Centre for Justice Statistics, published by Statistics Canada — Cat. no. 85-205-XIE

³ *Crime Statistics in Canada, 2007*, Juristat 2007, published by Statistics Canada — Cat. no. 85-002-X, Vol. 28, No. 7

⁴ *Crimes by type of offence*, Statistics Canada, www40.statcan.gc.ca/l01/cst01/legal02-eng.htm

⁵ *How Cars Measure Up - 1995-2007 Model Years*, Insurance Bureau of Canada (IBC)

² *Statistique de la criminalité du Canada, 2003*, Centre canadien de la statistique juridique, publication de Statistique Canada — n° de cat. 85-205-XIE

³ *Statistique de la criminalité au Canada, 2007*, Juristat 2007, publication de Statistique Canada — n° de cat. 85-002-X, vol. 28, n° 7

⁴ *Crimes selon le type d’infraction*, Statistique Canada, www40.statcan.gc.ca/l02/cst01/legal02-fra.htm

⁵ *Différences entre les voitures pour les modèles 1995-2007*, Bureau d’assurance du Canada (BAC)

The Government has been made aware that the requirements of the incorporated immobilization-system standards have the potential impact of preventing the introduction of new and emerging technologies, such as remote starting systems, keyless vehicle technology and key-replacement technologies. It is important to be compatible with such technologies, and with the development of new technologies, to foster innovation and prevent modifications that may create unwanted technical and safety issues.

Accordingly, Department of Transport officials formed a working group with key representatives of the two automotive manufacturing associations of Canada: the Association of International Automobile Manufacturers of Canada⁶ and the Canadian Vehicle Manufacturers' Association.⁷ Its purpose was to develop a fourth alternative to the immobilization system requirements to address the noted concerns, as they apply to the original equipment manufacturer, while maintaining the current high level of safety. After a consensus was reached, this fourth alternative was circulated for general consultation to obtain comments from additional interest groups, which further assisted in developing this proposed amendment.

In summary, this amendment proposes to add a fourth compliance option for immobilization systems that will form part of the Canadian safety standard. This fourth option would carry forward the basic concepts of immobilization systems, which include arming, immobilization, disarming, and component replacement and manipulation. It would also provide performance requirements that take into account new and emerging vehicle and immobilization systems technologies, as they apply to the original equipment manufacturers, while maintaining the robustness of the current requirements.

Finally, it is proposed that the revision dates of both European regulations be updated to include the most recent changes. While these changes are non-substantive, they are further aligned with the current Canadian safety standard. The updates would become effective as of the date noted in this proposed amendment.

Consultation

The Department of Transport informs the automotive industry, public safety organizations, the general public, and other groups when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This gives interested stakeholders the opportunity to comment on the proposed changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

The review of the immobilization system requirements has been noted in the Department's regulatory plan since April 2008. In the development of this proposed amendment, after reaching a consensus with manufacturers on the technical requirements, the Department conducted general stakeholder consultations by email. The Government's plans to amend the regulations as well

Le gouvernement a été informé que certaines des exigences des normes incorporées sur les systèmes d'immobilisation pourraient empêcher l'implantation de technologies nouvelles et émergentes, comme les systèmes de démarrage à distance, la technologie automobile sans clé et les technologies de remplacement de clés. Il est important de demeurer compatible avec ces technologies ainsi qu'avec l'élaboration de nouvelles technologies, afin de promouvoir l'innovation et d'éviter d'apporter des modifications qui pourraient donner lieu à des problèmes techniques et à des problèmes de sécurité indésirables.

Par conséquent, les représentants du ministère des Transports ont mis sur pied un groupe de travail formé de représentants clés des deux associations de l'industrie automobile du Canada, soit l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada⁶ et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules⁷. Le groupe de travail devait élaborer les exigences d'une quatrième option visant les systèmes d'immobilisation pour aborder les préoccupations soulevées relativement à l'équipement d'origine, tout en maintenant le haut niveau actuel de sécurité. Lorsqu'un consensus a été atteint, cette quatrième option a été distribuée aux fins de consultation générale en vue de recueillir les commentaires d'autres groupes d'intérêts, ce qui a contribué à l'élaboration de la modification proposée.

En résumé, cette modification propose une quatrième option pour la conformité des systèmes d'immobilisation qui fera partie de la norme de sécurité canadienne. Cette quatrième option fera valoir les concepts fondamentaux des systèmes d'immobilisation, y compris l'activation, l'immobilisation, la désactivation et le remplacement et la manipulation des composants. De plus, elle comprendra aussi des exigences de rendement afin de tenir compte des nouvelles technologies automobiles et d'immobilisation et des technologies émergentes, en ce qui a trait à l'équipement d'origine, tout en maintenant la rigueur des exigences actuelles.

En dernier lieu, il est proposé que la date de révision de chacun des deux textes réglementaires de la CEE soit mise à jour pour incorporer les plus récents documents. Alors que ces changements ne représentent aucune différence technique par rapport au texte précédent, ils sont mieux alignés avec la présente norme de sécurité canadienne. La mise à jour prendrait effet à la date indiquée dans la présente modification proposée.

Consultation

Le ministère des Transports informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, le grand public et d'autres groupes des projets de modification au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Les intervenants préoccupés ont ainsi l'occasion de commenter les modifications proposées par lettre ou par courriel. Le Ministère consulte aussi régulièrement l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires lors de réunions en personne ou de téléconférences.

L'examen des exigences relatives aux systèmes d'immobilisation est signalé dans le plan de réglementation du Ministère depuis avril 2008. Dans le cadre de l'élaboration de la présente modification proposée, à la suite de l'atteinte d'un consensus avec les fabricants sur les exigences techniques, le Ministère a mené des consultations générales avec les intervenants par courriel. Le

⁶ The Association of International Automobile Manufacturers of Canada represents the following automotive manufacturers and importers as voting members: BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.; Kia Canada Inc.; Jaguar Land Rover Canada ULC; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; and Volkswagen Group Canada Inc.

⁷ The Canadian Vehicle Manufacturers' Association represents Chrysler Canada Inc.; Ford Motor Company of Canada, Limited; General Motors of Canada Limited; and Navistar Canada, Inc.

⁶ L'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada représente les constructeurs et les importateurs de véhicules et de produits automobiles suivants, à titre de membres votants : BMW Canada Inc.; Honda Canada Inc.; Hyundai Auto Canada Corp.; Kia Canada Inc.; Mazda Canada Inc.; Mercedes-Benz Canada Inc.; Mitsubishi Motor Sales of Canada Inc.; Nissan Canada Inc.; Porsche Cars Canada Ltd.; Subaru Canada Inc.; Suzuki Canada Inc.; Toyota Canada Inc.; Jaguar Land Rover Canada ULC et Volkswagen Canada Inc.

⁷ L'Association canadienne des constructeurs de véhicules représente Chrysler Canada Inc.; Ford du Canada Limitée; General Motors du Canada Limitée et Navistar Canada, Inc.

as a draft text containing the fourth alternative were provided in the email for feedback, and stakeholders were given 25 days to comment.

Two comments were received following the consultation. One was from the Volkswagen Group of America, requesting editorial changes to improve the clarity of the text, and this has been addressed in this proposed amendment. The second was from the Underwriters' Laboratories of Canada. This organization requested an extension in the consultation process and support from the Department of Transport in updating document CAN/ULC-S338-98 (currently referenced in part in the Canadian safety standard) and converting document ULC/ORD-C275.1-00, *Installation of Aftermarket Automobile Theft Deterrent Devices*, to a standard.

The Underwriters' Laboratories of Canada had been consulted later in the process and was thus limited to 15 days to provide comments, compared to the 25 days provided to other stakeholders. The Department indicated that, as part of the regulatory process, comments would continue to be accepted and considered until the end of the formal consultation period noted in the *Canada Gazette*, Part I.

The scope of this Canadian safety standard is intended to address immobilization systems as installed at the time the main assembly of the vehicle is completed. As such, the recommended practices for the installation of aftermarket systems addressed in the Underwriters' Laboratories of Canada document ULC/ORD-C275.1-00 is not covered by this regulatory initiative. Document CAN/ULC-S338 addresses both the original equipment manufacturer of the motor vehicle and the aftermarket equipment industry. Therefore, only certain sections of that document are incorporated by reference, as specified in the Canadian safety standard.

The Department does not believe updating CAN/ULC-S338 will provide the effectiveness that is sought from this proposed amendment because the document applies to original equipment manufacturer systems as well as to aftermarket systems. In order to address new and emerging vehicle and immobilization technologies as they apply to the original equipment manufacturer, the Government is proposing dedicated requirements by way of a fourth alternative written within the Canadian safety standard, as opposed to referencing sections that exist in a separate standard. The Government is also proposing to continue to reference CAN/ULC-S338, as well as the two European regulation texts, as alternatives within the Canadian safety standard, as these continue to specify effective immobilization systems.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or in equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a Canadian safety standard, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

projet du gouvernement de modifier la réglementation, de même que l'ébauche du texte contenant la quatrième option, a été inclus dans le courriel à des fins de rétroaction, et une période de 25 jours a été allouée aux intervenants pour qu'ils formulent leurs commentaires.

Deux commentaires ont été reçus à la suite des consultations. Le premier commentaire a été envoyé par le Volkswagen Group of America, qui a demandé des changements de forme afin d'améliorer la clarté du texte, ce qui a été fait dans la présente modification proposée. Le second commentaire a été envoyé par les Laboratoires des assureurs du Canada, qui ont demandé une prolongation du processus de consultation. Ces derniers demandaient également l'appui du ministère des Transports pour mettre à jour la norme CAN/ULC-S338-98 (actuellement incorporée en partie par renvoi dans la norme de sécurité canadienne) et pour convertir le document ULC/ORD-C275.1-00, *Installation of Aftermarket Automobile Theft Deterrent Devices*, en une norme.

Les Laboratoires des assureurs du Canada ont été consultés plus tard dans le processus, ce qui a limité à 15 jours la période allouée pour formuler leurs commentaires, par opposition aux 25 jours alloués aux autres intervenants. Le Ministère a indiqué que, conformément au processus réglementaire, les commentaires continueraient d'être acceptés et examinés jusqu'à la fin de la période de consultation indiquée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La norme de sécurité canadienne s'applique aux systèmes d'immobilisation installés lors de l'assemblage principal du véhicule. Ceci étant dit, les pratiques recommandées pour l'installation des systèmes installés après la vente, indiquées dans le document ULC/ORD-C275.1-00 des Laboratoires des assureurs du Canada, ne sont pas couvertes par ce projet de réglementation. Le document CAN/ULC-S338 porte sur l'équipement d'origine des véhicules automobiles ainsi que sur l'industrie de l'équipement installé après la vente. Par conséquent, seules certaines sections du document sont incorporées par renvoi, comme le précise la norme de sécurité canadienne.

Le ministère des Transports croit que la mise à jour du document CAN/ULC-S338 n'apportera pas l'effet désiré par cette modification proposée, puisque ce document porte sur l'équipement d'origine ainsi que sur les systèmes installés après la vente. Pour répondre aux préoccupations relatives aux technologies automobiles et d'immobilisation nouvelles et émergentes en ce qui a trait à l'équipement d'origine, le gouvernement propose l'adoption d'exigences spécialisées par l'entremise d'une quatrième option dans la norme de sécurité canadienne, par opposition au renvoi à certains articles d'une norme distincte. Le gouvernement propose également de continuer à incorporer le document CAN/ULC-S338 par renvoi, de même que les deux textes réglementaires européens de la CEE, à titre d'options dans la norme de sécurité canadienne, car ceux-ci continuent de prescrire des systèmes d'immobilisation efficaces.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles doivent s'assurer que leurs produits sont conformes au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. En outre, lorsqu'on découvre une défec-tuosité dans un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur doit publier un avis de défec-tuosité à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité canadienne, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites et, s'il est reconnu coupable, peut être condamné à une amende en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Officer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: denis.brault@tc.gc.ca

Please note: It is important that your comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. Individual responses to your submission will not be sent. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : denis.brault@tc.gc.ca

Nota : Il est important d'adresser vos commentaires à la personne dont le nom figure ci-dessus avant la date limite. Les observations qui ne lui auront pas été envoyées directement risquent de ne pas être prises en considération dans le cadre de ce projet de réglementation. Il n'y aura pas de réponse individuelle à vos observations. Veuillez indiquer dans votre mémoire si vous ne voulez pas que vos observations soient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* ou que votre nom y figure.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114)*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Denis Brault, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 17th Floor, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, February 23, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE
SAFETY REGULATIONS (THEFT PROTECTION AND
ROLLAWAY PREVENTION — STANDARD 114)**

AMENDMENT

1. Subsections 114(4) to (9) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

(4) With the exception of a walk-in van and an emergency vehicle, every passenger car, every three-wheeled vehicle, and every multi-purpose passenger vehicle and truck with a GVWR of

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Denis Brault, ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 17^e étage, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : denis.brault@tc.gc.ca).

Ottawa, le 23 février 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(PROTECTION CONTRE LE VOL ET
IMMOBILISATION — NORME 114)**

MODIFICATION

1. Les paragraphes 114(4) à (9) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(4) À l'exception des fourgons à accès en position debout et des véhicules de secours, les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples

^a S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

4 536 kg or less shall be equipped with an immobilization system that conforms to

(a) one of the following sets of requirements as modified by subsection (22), (23) or (24)

(i) the requirements of section 3, subsection 4.3, sections 6 to 10 and subsections 12.1, 12.2 and 12.16 of National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada,

(ii) the general and particular specifications that are set out in Part III of ECE Regulation No. 97, entitled *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicle Alarm Systems (VAS) and of Motor Vehicles with Regard to Their Alarm Systems (AS)*, in the version in effect on August 8, 2007, or

(iii) the general and particular specifications that are set out in Part IV of ECE Regulation No. 116, entitled *Uniform Provisions Concerning the Protection of Motor Vehicles Against Unauthorized Use*, in the version in effect on February 10, 2009; or

(b) the requirements set out in subsections (8) to (21).

(5) A vehicle equipped with an immobilization system shall be accompanied by the following written information:

(a) instructions for operating and maintaining the system; and

(b) a warning not to leave a disarming device or a combination that disarms the system in the vehicle.

(6) The information shall be provided in English, French or both official languages, as requested by the first retail purchaser of the vehicle.

(7) In this section, "disarming device" means a physical device that contains or transmits the code that disarms the immobilization system of a vehicle.

(8) Subject to subsection (9), an immobilization system shall arm automatically within a period of not more than 1 minute after the disarming device is removed from the vehicle, if the vehicle remains in a mode of operation other than "accessory" or "on" throughout that period.

(9) If the disarming device is a keypad or biometric identifier, the immobilization system shall arm automatically within a period of not more than 1 minute after the motors used for the vehicle's propulsion are turned off, if the vehicle remains in a mode of operation other than "accessory" or "on" throughout that period.

(10) The immobilization system shall arm automatically not later than 2 minutes after the immobilization system is disarmed, unless

(a) action is taken for starting one or more motors used for the vehicle's propulsion;

(b) disarming requires an action to be taken on

(i) the engine start control or electric motor start control,

(ii) the engine stop control or electric motor stop control, or

(iii) the ignition switch; or

(c) disarming occurs automatically by the presence of a disarming device that is inside the vehicle.

et les camions ayant un PNBV de 4 536 kg ou moins, doivent être munis d'un système d'immobilisation conforme :

a) soit à l'une des séries d'exigences suivantes, compte tenu des changements prévus aux paragraphes (22), (23) ou (24) :

(i) les exigences du chapitre 3, de la section 4.3, des chapitres 6 à 10 et des sections 12.1, 12.2 et 12.16 de la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98, intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique* (mai 1998) et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada,

(ii) les spécifications générales et particulières qui figurent dans la troisième partie du règlement n° 97 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)*, dans la version en vigueur le 8 août 2007,

(iii) les spécifications générales et particulières qui figurent dans la quatrième partie du règlement n° 116 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée*, dans la version en vigueur le 10 février 2009;

b) soit aux exigences prévues aux paragraphes (8) à (21).

(5) Les renseignements ci-après doivent être fournis par écrit et accompagner les véhicules munis d'un système d'immobilisation :

a) des instructions concernant l'utilisation et l'entretien du système;

b) une mise en garde précisant de ne laisser dans le véhicule ni dispositif de désarmement ni combinaison permettant de désarmer le système.

(6) Les renseignements doivent être fournis en français, en anglais ou dans les deux langues officielles, selon la demande du premier usager du véhicule.

(7) Dans le présent article, « dispositif de désarmement » s'entend d'un dispositif physique qui contient ou transmet le code qui désarme le système d'immobilisation du véhicule.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le système d'immobilisation doit s'armer automatiquement dans une période d'au plus une minute qui suit le retrait du dispositif de désarmement du véhicule, lorsque le véhicule demeure dans un mode de fonctionnement autre qu'« accessoire » ou « contact » pendant toute cette période.

(9) Si le dispositif de désarmement est un clavier ou un identificateur biométrique, le système d'immobilisation doit s'armer automatiquement dans une période d'au plus une minute qui suit l'arrêt des moteurs utilisés pour la propulsion du véhicule, lorsque le véhicule demeure dans un mode de fonctionnement autre qu'« accessoire » ou « contact » pendant toute cette période.

(10) Le système d'immobilisation doit s'armer automatiquement dans les deux minutes qui suivent son désarmement, sauf dans les cas suivants :

a) une commande est donnée pour faire démarrer un ou plusieurs moteurs utilisés pour la propulsion du véhicule;

b) son désarmement a nécessité l'utilisation de l'une des commandes suivantes :

(i) la commande de démarrage du moteur ou du moteur électrique,

(ii) la commande d'arrêt du moteur ou du moteur électrique,

(iii) le commutateur d'allumage;

c) son désarmement se produit automatiquement par la présence du dispositif de désarmement qui se trouve à l'intérieur du véhicule.

(11) If armed, the immobilization system
(a) shall prevent the vehicle from moving more than 3 m under its own power by inhibiting the operation of at least one electronic control unit; and

(b) shall not have any impact on the vehicle's brake system except that it may prevent regenerative braking and the release of the parking brake.

(12) During the disarming process, a code shall be sent to the inhibited electronic control unit in order to allow the vehicle to move under its own power.

(13) It shall not be possible to disarm the immobilization system by interrupting its normal operating voltage.

(14) When the normal starting procedure requires that the disarming device mechanically latch into a receptacle and the device is physically separate from the ignition switch key, one or more motors used for the vehicle's propulsion shall start only after the device is removed from that receptacle.

(15) The immobilization system shall conform to the following requirements:

- (a) it shall have a minimum capacity of 50,000 code variants;
- (b) it shall not be disarmed by a code that can disarm all other immobilization systems of the same make and model; and
- (c) subject to subsection (16), it shall not have the capacity to process more than 5,000 codes within 24 hours;

(16) If an immobilization system uses rolling or encrypted codes, it may conform to the following requirements, instead of the requirement set out in paragraph (15)(c):

- (a) the probability of obtaining the correct code within 24 hours shall not exceed 4 per cent; and
- (b) it shall not be possible to disarm the system by retransmitting in any sequence the previous 5 codes generated by the system.

(17) The immobilization system shall be designed so that, when tested as installed in the vehicle,

- (a) neither the replacement of an original immobilization system component with a manufacturer's replacement component nor the addition of a manufacturer's component can be completed without the use of software; and
- (b) it is not possible for the vehicle to move under its own power for at least 5 minutes after the beginning of the replacement or addition of a component referred to in paragraph (a).

(18) The immobilization system's conformity with subsection (17) shall be demonstrated by testing that is carried out without damaging the vehicle.

(19) Paragraph (17)(b) does not apply to the addition of a disarming device that requires the use of another disarming device that is validated by the immobilization system.

(20) The immobilization system shall be designed so that it can neither be bypassed or rendered ineffective in a manner that would allow a vehicle to move under its own power, nor be disarmed, using one or more of the tools and equipment listed in subsection (21),

- (a) within a period of less than 5 minutes, when tested as installed in the vehicle; or
- (b) within a period of less than 2.5 minutes, when bench-tested outside the vehicle.

(11) S'il est armé, le système d'immobilisation :

a) doit empêcher le véhicule de se déplacer sur plus de 3 m par ses propres moyens en gênant l'utilisation d'au moins une unité de commande électronique;

b) ne doit avoir aucune incidence sur le système de freinage du véhicule, sauf s'il prévient le freinage à récupération ou le relâchement du contrôle du frein à main.

(12) Lors du processus de désarmement, un code doit être envoyé à l'unité de commande électronique gérée pour permettre le déplacement du véhicule par ses propres moyens.

(13) Le système d'immobilisation ne doit pas pouvoir être désarmé par l'interruption de la tension d'exploitation normale.

(14) Lorsque la procédure normale de démarrage requiert que le dispositif de désarmement s'insère mécaniquement dans une prise et que celui-ci ne fait pas partie intégrante de la clé du commutateur d'allumage, un ou plusieurs moteurs servant à propulser le véhicule ne démarreront qu'une fois le dispositif retiré de cette prise.

(15) Le système d'immobilisation doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) il peut recevoir au moins 50 000 variantes de code;
- b) il ne peut être désarmé par un code pouvant désarmer tous les autres systèmes d'immobilisation de même marque et modèle;
- c) sous réserve du paragraphe (16), il ne peut traiter, en vingt-quatre heures, plus de 5 000 codes.

(16) Si le système d'immobilisation utilise des codes permutés ou cryptés, il peut se conformer aux exigences ci-après, au lieu de l'exigence indiquée à l'alinéa 15c) :

- a) la probabilité de détection du code exact est d'au plus 4 % par vingt-quatre heures;
- b) il est impossible de désarmer le système au moyen de la retransmission, dans n'importe quel ordre, des cinq derniers codes d'immobilisation produits par le système.

(17) Le système d'immobilisation doit être conçu de façon que, lorsqu'il est mis à l'essai tel qu'il est installé à bord du véhicule :

- a) ni le remplacement des pièces originales du système par des pièces de rechange du fabricant ni l'ajout de pièces du fabricant ne puissent être effectués sans le recours à un logiciel;
- b) le déplacement du véhicule par ses propres moyens soit impossible durant au moins cinq minutes après le début du remplacement ou de l'ajout de pièces visées à l'alinéa a).

(18) La conformité du système d'immobilisation aux dispositions du paragraphe (17) doit être établie par des essais effectués sans endommager le véhicule.

(19) L'alinéa (17)b) ne s'applique pas à l'ajout d'un dispositif de désarmement qui requiert l'utilisation d'un autre dispositif de désarmement validé par le système d'immobilisation.

(20) Le système d'immobilisation doit être conçu de façon qu'il ne puisse ni être court-circuité ni rendu inopérant de manière à permettre le mouvement du véhicule par ses propres moyens, ni être désarmé, au moyen d'un ou plusieurs des outils ou l'équipement figurant au paragraphe (21) :

- a) soit en moins de cinq minutes, lorsqu'il est mis à l'essai tel qu'il est installé à bord du véhicule;
- b) soit en moins de deux minutes et demie, lors d'un essai au banc effectué à l'extérieur du véhicule.

(21) During a test referred to in subsection (20), only the following tools or equipment may be used:

- (a) scissors, wire strippers, wire cutters and electrical wires;
- (b) a hammer, a slide hammer, a chisel, a punch, a wrench, a screwdriver and pliers;
- (c) steel rods and spikes;
- (d) a hacksaw;
- (e) a battery operated drill;
- (f) a battery operated angle grinder; and
- (g) a battery operated jigsaw.

(22) The requirements set out in National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98 are modified as follows:

- (a) the requirements respecting non-OEM systems as defined in section 2 of that document and respecting local noise regulations do not apply;
- (b) a reference to a “manufacturer of the electronic immobilization system” is to be read as a reference to a “manufacturer”; and
- (c) subsection 8.1 is to be read as follows: “Transponders and remote controls shall be in sealed enclosures that conform to the requirements of Subsections 12.1, General, and 12.2, Normal Operation.”

(23) The requirements set out in Part III of ECE Regulation No. 97 are modified as follows:

- (a) the aftermarket, type approval and radio transmission requirements do not apply;
- (b) all references to paragraph 33 do not apply;
- (c) for the purposes of paragraph 31.7, the word “rapidly” means less than 5 minutes and the words “time consuming” mean at least 5 minutes; and
- (d) despite any statement to the contrary in paragraphs 31.10 and 31.11, the immobilization system shall not have any impact on the vehicle’s brake system.

(24) The requirements set out in Part IV of ECE Regulation No. 116 are modified as follows:

- (a) the aftermarket, type approval and radio transmission requirements do not apply;
- (b) for the purposes of paragraph 8.2.7, the word “rapidly” means less than 5 minutes and the expression “time consuming” means at least 5 minutes;
- (c) despite any statement to the contrary in paragraphs 8.2.10 and 8.2.11, the immobilization system shall not have any impact on the vehicle’s brake system; and
- (d) all references to paragraph 8.4 do not apply.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

(21) Lors d’un essai visé au paragraphe (20), seuls les outils ou l’équipement suivants peuvent être utilisés :

- a) ciseaux, dénudeurs de fils, coupe-fils et fils électriques;
- b) marteau, extracteur à inertie, burin, clé anglaise, tournevis, poinçon et pince;
- c) tiges et pointes d’acier;
- d) scie à métaux;
- e) perceuse à piles;
- f) meuleuse d’angle à piles;
- g) scie sauteuse à piles.

(22) L’application de la norme nationale du Canada CAN/ULCS338-98 est assujettie aux changements suivants :

- a) les exigences relatives aux systèmes non-OEM, tels qu’ils sont définis au chapitre 2 de ce document et à la réglementation locale sur le bruit ne s’appliquent pas;
- b) la mention « fabricant du système d’immobilisation électronique » vaut mention de « fabricant »;
- c) la section 8.1 est ainsi libellée : Les transpondeurs et les télécommandes doivent être placés dans des boîtiers scellés conformes aux exigences des sections 12.1, Généralités, et 12.2, Fonctionnement normal.

(23) L’application de la troisième partie du règlement n° 97 de la CEE est assujettie aux changements suivants :

- a) les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation installés après la vente, à l’homologation de type et aux émissions radio ne s’appliquent pas;
- b) les renvois au paragraphe 33 ne s’appliquent pas;
- c) pour l’application du paragraphe 31.7, le mot « rapidement » s’entend d’une période de moins de cinq minutes et le mot « longue », d’une période d’au moins cinq minutes;
- d) malgré toute disposition contraire des paragraphes 31.10 et 31.11, le système d’immobilisation ne doit avoir aucune incidence sur le système de freinage du véhicule.

(24) L’application de la quatrième partie du règlement n° 116 de la CEE est assujettie aux changements suivants :

- a) les exigences relatives aux systèmes d’immobilisation installés après la vente, à l’homologation de type et aux émissions radio ne s’appliquent pas;
- b) pour l’application du paragraphe 8.2.7, le mot « rapidement » s’entend d’une période de moins de cinq minutes et le mot « longue », d’une période d’au moins cinq minutes;
- c) malgré toute disposition contraire des paragraphes 8.2.10 et 8.2.11, le système d’immobilisation ne doit avoir aucune incidence sur le système de freinage du véhicule;
- d) les renvois au paragraphe 8.4 ne s’appliquent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

INDEX

Vol. 144, No. 9 — February 27, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Appeal No. AP-2008-015 — Decision	285
Copper pipe fittings — Order	291
EDP hardware and software — Inquiry	290
Fabricated materials — Inquiry	290
Notice No. HA-2009-012 — Appeal	285
Professional, administrative and management support services — Determination.....	286
Refined sugar — Expiry review of orders	286

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Addresses of CRTC offices — Interventions.....	291
Decisions	
2010-87, 2010-93 and 2010-99 to 2010-102.....	292
Notices of consultation	
2010-72-1 — Notice of hearing.....	293
2010-95 — Notice of applications received.....	293
2010-96 — Notice of application received.....	294
2010-97 — Call for comments on the reporting requirements for new media broadcasting undertakings.....	294

National Energy Board

Manitoba Hydro — Application to export electricity	294
--	-----

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-04355, amended.....	272
Permit No. 4543-2-06602	272

Industry, Dept. of

Appointments	274
Canada Corporations Act	
Application for surrender of charter.....	276
Letters patent	277
Supplementary letters patent.....	278
Supplementary letters patent — Name change	279

Radiocommunication Act

SMSE-001-10 — New issue of RSS-243	280
SMSE-003-10 — Release of RSS-197 and SRSP-303.65.....	281

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act	
Session advanced.....	282

MISCELLANEOUS NOTICES

Fisheries and Oceans, Department of, reconstruction of the wharf at Bay Bulls, N.L.	297
Gray Aqua Group Ltd., aquaculture cage site in Salmonier Pond, N.L.	298
Great American Insurance Company of New York and Great American Insurance Company, assumption reinsurance transaction	298
* Groupama Transport, application to establish a Canadian insurance branch.....	299
HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, application to establish a Canadian branch under the Insurance Companies Act (Canada).....	299
Litalien, Mélanie, marine aquaculture site in Tracadigache Bay, Que.	300
MacInnis, Ryan William, aquaculture facility in Mabou Harbour, N.S.	301
MacNeil, David Arthur, aquaculture facility in Mabou Harbour, N.S.	296
Partner Reinsurance Company of the U.S., application to establish a Canadian branch under the Insurance Companies Act (Canada).....	300
Robertson, Corey, marine aquaculture site in Havre de l'Aigle, Que.	296
Robichaud, Doris, installation of an aquaculture site in Tabusintac Bay, N.B.	297
South Whithell Trail Association, pedestrian bridge over Falcon Creek, Man.	301

PARLIAMENT**House of Commons**

Filing applications for private bills (Third Session, Fortieth Parliament)	283
---	-----

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	303

Health, Dept. of

Hazardous Products Act	
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)	311
Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations	316

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001	
Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations	318
Motor Vehicle Safety Act	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Theft Protection and Rollaway Prevention — Standard 114).....	329

INDEX

Vol. 144, n° 9 — Le 27 février 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Gray Aqua Group Ltd., site aquacole (élevage en cage) dans le lac Salmonier Pond (T.-N.-L.).....	298
Great American Insurance Company of New York et Great American Insurance Company, transaction de réassurance aux fins de prise en charge	298
* Groupama Transport, demande d'établissement d'une succursale d'une société d'assurances au Canada.....	299
HDI-GERLING INDUSTRIE VERSICHERUNG AG, demande d'établissement d'une succursale d'une société d'assurances au Canada	299
Litalien, Mélanie, site aquacole en milieu marin dans la baie de Tracadigache (Qc).....	300
MacInnis, Ryan William, installation aquacole dans le havre Mabou (N.-É.).....	301
MacNeil, David Arthur, installation aquacole dans le havre Mabou (N.-É.).....	296
Partner Reinsurance Company of the U.S., demande d'établissement d'une succursale d'une société d'assurances au Canada	300
Pêches et des Océans, ministère des, reconstruction du quai à Bay Bulls (T.-N.-L.).....	297
Robertson, Corey, site aquacole en milieu marin dans le Havre de l'Aigle (Qc)	296
Robichaud, Doris, site aquacole dans la baie de Tabusintac (N.-B.).....	297
South Whiteshell Trail Association, passerelle au-dessus du ruisseau Falcon (Man.)	301

AVIS DU GOUVERNEMENT

Cour suprême du Canada

Loi sur la Cour suprême	
Session avancée	282

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-04355, modifié	272
Permis n° 4543-2-06602	272

Industrie, min. de l'

Nominations	274
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-001-10 — Nouvelle édition du CNR-243	280
SMSE-003-10 — Publication du CNR-197 et du PNRH-303,65.....	281
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	276
Lettres patentes	277
Lettres patentes supplémentaires	278
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	279

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	291
Avis de consultation	
2010-72-1 — Avis d'audience.....	293
2010-95 — Avis de demandes reçues.....	293
2010-96 — Avis de demande reçue.....	294
2010-97 — Appel aux observations sur les exigences de rapport visant les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias.....	294
Décisions	
2010-87, 2010-93 et 2010-99 à 2010-102.....	292
Office national de l'énergie	
Manitoba Hydro — Demande visant l'exportation d'électricité	294
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel n° AP-2008-015 — Décision.....	285
Avis n° HA-2009-012 — Appel.....	285
Matériel et logiciel informatiques — Enquête	290
Produits finis — Enquête.....	290
Raccords de tuyauterie en cuivre — Ordonnance.....	291
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Décision	286
Sucre raffiné — Réexamen relatif à l'expiration des ordonnances	286

PARLEMENT

Chambre des communes

Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	283
--	-----

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	303

Santé, min. de la

Loi sur les produits dangereux	
Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements).....	311
Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements	316

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien	318
Loi sur la sécurité automobile	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (protection contre le vol et immobilisation — norme 114).....	329



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5